



---

Gouvernement du Canada

---

**Dépenses  
fiscales**

---

1998



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1998)  
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit  
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

**Prix : 10 \$**

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au  
Centre de distribution de Finances Canada  
300, avenue Laurier Ouest, Ottawa K1A 0G5  
Téléphone : (613) 995-2855  
Télécopieur : (613) 996-0518

*This publication is also available in English.*

N° de cat. : F1-27/1998F  
ISBN : 0-660-95990-9



# TABLE DES MATIÈRES

## **Chapitre 1**

Guide d'interprétation des dépenses fiscales ..... 5

## **Chapitre 2**

Estimations et projections ..... 9

## **Chapitre 3**

Cadre et démarche ..... 33

## **Chapitre 4**

Dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers ..... 53

## **Chapitre 5**

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ..... 83

## **Chapitre 6**

Dispositions relatives à la taxe sur les produits et services ..... 119

## **Chapitre 7**

Objectifs des dépenses fiscales ..... 133

# Chapitre 1

## GUIDE D'INTERPRÉTATION DES DÉPENSES FISCALES

### En quoi consiste une dépense fiscale?

Les administrations publiques se fixent divers objectifs économiques et sociaux, et les dépenses publiques constituent l'un des mécanismes leur permettant de les atteindre. On a souvent prétendu qu'elles avaient toute la latitude voulue pour se servir des allègements fiscaux, plutôt que des dépenses publiques directes, pour atteindre ces objectifs. En général, on qualifie de dépenses fiscales de tels allègements fiscaux.

### Dépenses fiscales et allègements fiscaux

Si toutes les dépenses fiscales sont des allègements fiscaux, tous les allègements fiscaux ne sont pas forcément des dépenses fiscales.

Pour estimer les dépenses fiscales, il faut d'abord déterminer si l'allègement fiscal remplace les dépenses. Pour ce faire, il faut prendre en compte un certain nombre de facteurs.

- Bien que l'allègement fiscal soit, en général, considéré comme un écart de la structure fiscale de référence, on ne s'entend pas sur ce qui constitue une telle structure ni, partant, sur le fait qu'un élément précis constitue ou non un allègement fiscal. Par exemple, le taux le plus faible (17 p. 100) d'impôt sur le revenu des particuliers au Canada représente-t-il un allègement fiscal ou fait-il partie inhérente de la structure fiscale sous-jacente? Aux fins du présent rapport, ce taux est réputé faire partie de la structure sous-jacente du régime fiscal.
- Il est également difficile de déterminer si un allègement fiscal remplace des dépenses directes. Par exemple, le crédit d'impôt au titre des dividendes ne fait que compenser l'impôt payé par les sociétés pour éviter la double imposition et, à ce titre, ne devrait pas être classé comme une dépense fiscale.

Naturellement, compte tenu de ces difficultés, la définition des dépenses fiscales est en large part subjective. C'est pourquoi les comparaisons internationales à ce chapitre ne sont pas très utiles.

### La méthode canadienne

La méthode canadienne vise à fournir au lecteur le plus de renseignements possible, sans entrer dans la controverse de savoir si un élément représente ou non une dépense fiscale. C'est pourquoi on signale tout écart de la structure fiscale étroitement définie, ce qui permet au lecteur de décider de lui-même si un allègement fiscal constitue une dépense fiscale. Les données sur les écarts sont présentées en deux parties. On trouve d'abord une liste de

tous les éléments réputés être des dépenses fiscales suivant une définition très générale (et parfois irréaliste) du terme. Tous les autres écarts sont ensuite déclarés dans des postes pour mémoire.

## **Comparaisons internationales**

Comparativement à d'autres pays, le Canada a retenu une méthode générale de déclaration des dépenses fiscales.

Le Royaume-Uni retient trois catégories d'allègements fiscaux. La première catégorie, les allègements structurels, englobe les allègements fiscaux formant partie intégrante de la structure fiscale et ceux qui simplifient l'application et l'observation. En revanche, la deuxième catégorie, celle des dépenses fiscales, regroupe les allègements fiscaux réputés remplacer les dépenses directes. Enfin, la troisième catégorie comprend les allègements fiscaux tant sur le plan de la structure fiscale que des dépenses fiscales, qui ne peuvent être classés expressément dans l'une ou l'autre des deux premières catégories. Ainsi, tous les allègements fiscaux sont déclarés, mais on indique au lecteur la classification qui se rapporte à chacun.

Aux États-Unis, la méthode de déclaration des dépenses fiscales est légèrement différente. Les dépenses fiscales sont indiquées dans l'une de deux catégories de structure fiscale, à savoir la structure normale et la structure légale de référence. La première structure tient compte du régime complet d'impôt sur le revenu. Selon cette structure, tout écart de la structure de base est considéré comme une dépense fiscale. Pour sa part, la structure légale de référence tient davantage compte de la loi fiscale en vigueur. Suivant cette structure, seuls les écarts de la structure fiscale aux fins des fonctions de programmes sont considérés comme des dépenses fiscales.

## **Mises en garde**

La prudence est de mise lors de l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales contenues dans les tableaux, pour les raisons suivantes :

- Les dépenses fiscales sont un manque à gagner en recettes fiscales qui visent à promouvoir la réalisation de divers objectifs économiques et sociaux. Les valeurs indiquées dans les tableaux ne permettent pas d'évaluer la pertinence de la taille des dépenses fiscales puisqu'une telle évaluation ne peut être faite sans une évaluation des politiques sociales et économiques dont elles procèdent.
- On ne peut faire la somme des estimations de divers éléments de dépenses fiscales, étant donné que le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte et que l'on présume que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées.

- Les estimations reposent sur l'hypothèse que tous les autres facteurs restent inchangés (c'est-à-dire qu'on ne tient pas compte de l'adaptation éventuelle des contribuables, des modifications corrélatives de la politique publique ou des changements du niveau de l'activité économique globale en réponse à la modification des dépenses fiscales).
- En outre, les projections sont sujettes à des erreurs de prévision et constituent des estimations dont la fiabilité dépend de celle des variables explicatives.

### **Nouveautés du rapport de 1998**

- Pour la première fois, les objectifs précis de chaque allégement fiscal sont énoncés au chapitre 7. Tirés de documents budgétaires, de discours et d'autres sources gouvernementales, ces objectifs indiquent l'intention initiale derrière chaque allégement fiscal ainsi que les buts généraux que chacun doit atteindre.
- Les estimations et les projections visant les changements proposés aux dépenses fiscales et aux postes pour mémoire dans le budget de 1998 ont été ajoutées, ce qui comprend :

### **Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers**

#### **Allégement fiscal général**

Accroissement du revenu en franchise d'impôt des Canadiens à faible revenu (crédit supplémentaire pour les contribuables à revenu modeste) – poste pour mémoire

#### **Stratégie canadienne pour l'égalité des chances**

Allégement fiscal au titre des intérêts sur les prêts étudiants (crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants)

#### **Soutien aux familles**

Nouveau crédit d'impôt aux aidants naturels

#### **Renforcement des collectivités et du secteur bénévole**

Bénévoles des services d'urgence (remplace la non-imposition des allocations aux pompiers volontaires)

### **Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés**

Droits compensateurs et antidumping  
Provisions pour tremblements de terre

## **Mesures relatives à la taxe de vente**

Soins de relève

Mesures touchant les organismes de bienfaisance

(exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées) – poste pour mémoire

- Le budget de 1998 propose en outre plusieurs changements ayant une incidence sur les dépenses fiscales actuelles. Ainsi, le plafond de la réduction pour frais de garde d'enfants a été augmenté de 2 000 dollars pour passer à 7 000 dollars, dans le cas des enfants de moins de 7 ans ou handicapés, et de 1 000 dollars pour passer à 4 000 dollars, dans le cas d'enfants plus âgés. Par ailleurs, les travailleurs indépendants pourront déduire de leur revenu d'entreprise les sommes qu'ils versent à des régimes privés de soins de santé. Ces changements ont été intégrés aux projections de mesures.
- Comme d'habitude, d'autres petits changements ont été apportés afin de fournir des données qui n'étaient pas disponibles auparavant et de mettre à jour ou d'améliorer les descriptions de certaines mesures.

## **Contenu du présent rapport**

- Le chapitre 2 renferme des estimations des dépenses et des postes pour mémoire.
- Le chapitre 3 indique la méthode utilisée pour obtenir ces estimations.
- Les chapitres 4 (impôt des particuliers), 5 (impôt des sociétés) et 6 (taxe sur les produits et services) présentent des descriptions simplifiées de chaque dépense fiscale ainsi que des renseignements sur les sources de données et la méthodologie ayant servi à calculer les estimations.
- Le chapitre 7 énonce les objectifs visés pour l'ensemble des dépenses fiscales indiquées dans le présent rapport, ce qui donne suite à une demande formulée par le vérificateur général dans son rapport d'avril 1998.

## Chapitre 2

### ESTIMATIONS ET PROJECTIONS

Les tableaux 1 à 3 indiquent les valeurs des dépenses fiscales liées respectivement à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les années 1993 à 2000. Dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers, les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ces dernières ne se veulent pas une justification des dispositions décrites, d'autant que certaines mesures sont difficiles à classer aisément dans une catégorie donnée. Cette répartition est donc fournie uniquement pour organiser l'information présentée.

Toutes les estimations sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (pour « faible ») indique que le coût est inférieur à 2,5 millions de dollars, tandis que « n.d. » signifie que les données n'étaient pas disponibles. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations, puisque le but du document est de fournir des renseignements sur le type d'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'importance. Les travaux se poursuivent afin de fournir des chiffres estimatifs. Par exemple, dans les dépenses fiscales relatives aux sociétés, les frais de publicité faisaient l'objet d'une mention « n.d. » dans le rapport de l'an dernier. Cette année, nous avons pu chiffrer ces dépenses fiscales.

Tableau 1  
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers\*

	Estimations					Projections				
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
	(millions de dollars)									
<b>Culture et loisirs</b>										
Déduction pour les résidences des membres du clergé	48	49	50	51	52	52	53	54		
Transfert de la DPA applicable aux films canadiens <sup>1</sup>	16	12	48	-	-	-	-	-		
Déduction relative à certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
Amortissement d'œuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Aide aux artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les musiciens et autres artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Études</b>										
Crédit pour frais de scolarité <sup>2</sup>	175	185	195	220	275	290	310	335		
Crédit pour études <sup>3</sup>	43	43	44	58	105	200	205	205		
Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études <sup>4</sup>	190	205	215	255	270	285	300	315		
Report des crédits pour frais de scolarité et pour études <sup>5</sup>	-	-	-	-	-	10	25	40		
Crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants <sup>6</sup>	-	-	-	-	-	120	135	150		

\* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les raisons décrites aux pages 46 à 48.

## Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations					Projections				
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
	(millions de dollars)									
Exonération de la première tranche de 500 \$ provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien	7	6	6	6	6	6	6	6	6	
Déduction des cotisations au fonds pour l'échange d'enseignants	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
Régimes enregistrés d'épargne-études <sup>7</sup>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
<b>Emploi</b>										
Déduction des prêts à la réinstallation	3	2	3	2	2	2	2	2	2	
Non-imposition de l'indemnité versée aux pompiers volontaires <sup>8</sup>	4	4	4	4	4	-	-	-	-	
Déduction pour les bénévoles des services d'urgence <sup>8</sup>	-	-	-	-	-	14	14	14	14	
Déduction pour les habitants de régions éloignées <sup>9</sup>	190	155	125	125	130	130	130	130	130	
Crédit pour emploi à l'étranger	33	30	31	38	34	34	34	34	34	
Options d'achat d'actions accordées aux employés <sup>10</sup>	57	56	74	120	125	130	135	140	140	
Non-imposition des indemnités de grève <sup>11</sup>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report de salaire au moyen d'un congé ou d'un congé sabbatique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régimes de prestations aux employés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
<b>Soutien à la famille</b>										
Crédit pour conjoint	1 205	1 190	1 200	1 190	1 200	1 205	1 215	1 220	1 220	
Équivalent du crédit pour conjoint	455	470	470	460	465	465	470	475	475	
Crédit pour personne déficiente à charge <sup>12</sup>	12	10	6	7	58	58	58	58	58	

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations					Projections					
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000			
									(millions de dollars)		
Crédit aux aidants naturels <sup>6</sup>	-	-	-	-	-	120	125	125			
Prestation fiscale pour enfants <sup>13</sup>	5 275	5 240	5 230	5 185	5 240	5 525	6 000	6 395			
Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.			
<b>Agriculture et pêche</b>											
Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles <sup>14</sup>	405	470	275	320	295	295	295	295			
Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) <sup>15</sup>											
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État <sup>16</sup>	n.d.	43	31	110	92	78	78	78			
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt	n.d.	8	14	18	21	37	48	57			
Retraits imposables	n.d.	-15	-15	-33	-36	-28	-28	-28			
Report du revenu lié à l'abattement de bétail	F	F	F	F	F	F	F	F			
Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant <sup>17, 18</sup>	-10	31	19	6	19	19	19	19			
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital <sup>17</sup>	-5	14	8	5	5	5	5	5			
Report des gains en capital sur les biens agricoles transmis entre générations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.			
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.			
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.			
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.			
<b>Accords de financement fédéraux-provinciaux</b>											
Abattement d'impôt du Québec	2 140	2 185	2 320	2 410	2 580	2 715	2 840	2 955			
Transferts de points d'impôt aux provinces	8 870	9 090	9 745	10 240	10 975	11 560	12 155	12 725			

## Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations					Projections				
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
	(millions de dollars)									
<b>Entreprises et placements</b>										
Exonération cumulative de 100 000 \$ sur les gains en capital <sup>19, 20</sup>	1 170	8 815	35	-	-	-	-	-	-	-
Inclusion partielle des gains en capital	385	385	405	315	325	335	345	355		
Déduction des pertes de sociétés en commandite <sup>17, 21</sup>	215	295	195	180	210	210	210	210	210	210
Crédit d'impôt à l'investissement <sup>17, 22</sup>	125	70	54	42	55	55	55	55	55	55
Report des gains en capital au moyen de la réserve de 5 ans <sup>17</sup>	-33	-27	-6	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22
Report des gains en capital au moyen des dispositions de roulement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré <sup>23</sup>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 1 000 \$ de gains en capital sur les biens à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 200 \$ de gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Santé</b>										
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise <sup>24</sup>	1 200	1 270	1 440	1 485	1 515	1 590	1 650	1 695		
Crédit pour personnes handicapées	270	275	270	265	270	270	275	280		

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations					Projections				
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
					(millions de dollars)					
Crédit pour frais médicaux <sup>25</sup>	260	260	305	330	390	420	450	475		
Supplément pour frais médicaux des travailleurs <sup>5</sup>	-	-	-	-	40	40	40	40		
<b>Soutien du revenu et retraite</b>										
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des allocations au conjoint	225	260	285	285	290	295	305	310		
Non-imposition des prestations d'assistance sociale <sup>26</sup>	680	705	635	620	595	595	595	595		
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail <sup>17, 27</sup>	610	585	635	625	625	625	625	625		
Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès	18	20	20	19	19	19	19	19		
Non-imposition des primes d'assurance-vie collective payées par l'employeur, à concurrence d'une protection de 25 000 \$ <sup>28</sup>	165	87	-	-	-	-	-	-		
Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés) <sup>29</sup>	6	6	4	3	F	F	F	F		
Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge	140	140	140	140	140	140	140	140		
Pensions alimentaires et allocations d'entretien <sup>30</sup>	220	260	250	260	250	250	250	250		
Crédit en raison de l'âge <sup>31</sup>	1 370	1 290	1 270	1 295	1 335	1 410	1 445	1 475		
Crédit pour revenu de pension	305	325	350	360	370	380	385	390		
Régime de pensions de la Saskatchewan	F	F	F	F	F	F	F	F		

## Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations					Projections				
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
				(millions de dollars)						
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	4 490	4 785	5 290	5 820	6 400	7 040	7 745	8 520		
Déduction des cotisations	3 325	3 565	3 850	3 885	3 740	4 415	5 445	6 160		
Non-imposition du revenu de placement <sup>32</sup>	-930	-1 620	-1 750	-1 895	-2 055	-2 230	-2 420	-2 625		
Imposition des retraites										
Régimes de pension agréés										
Déduction des cotisations	5 205	4 890	4 925	5 070	5 225	5 380	5 540	5 710		
Non-imposition du revenu de placement <sup>32</sup>	8 610	9 540	10 040	9 455	8 490	9 315	10 655	11 165		
Imposition des retraites	-4 930	-4 010	-4 520	-4 970	-5 455	-6 465	-6 015	-7 275		
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC <sup>33</sup>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
Régimes de participation différée aux bénéfices	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
Non-imposition des prestations de décès, à concurrence de 10 000 \$	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie <sup>34</sup>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
<b>Petite entreprise</b>										
Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises <sup>17, 35</sup>	1 170	1 725	590	475	620	620	620	620		
Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise <sup>17, 36</sup>	100	77	79	62	70	70	70	70		
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs <sup>37, 38</sup>	58	110	235	90	85	85	85	85		
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital <sup>17</sup>	5	4	-2	2	2	2	2	2		

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations					Projections				
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
(millions de dollars)										
<b>Autres mesures</b>										
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales <sup>39</sup>	1 790	1 795	1 085	1 245	1 415	1 425	1 450	1 495		
Inclusion partielle	2 385	2 390	1 445	1 660	1 885	1 905	1 930	1 995		
Inclusion intégrale										
Non-imposition du revenu provenant du Bureau du gouverneur général	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
Crédit pour dons de bienfaisance <sup>40</sup>	880	900	940	980	1 040	1 070	1 105	1 135		
Réduction du taux d'inclusion des gains en capital provenant de certains dons de bienfaisance <sup>5</sup>	-	-	-	-	90	95	100	105		
Crédit pour dons à l'État <sup>41</sup>	14	21	34	30	30	30	30	30		
Crédit pour contributions à des partis politiques <sup>17</sup>	20	9	10	10	10	10	10	10		
Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
Non-imposition des dons et des legs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
<b>Postes pour mémoire</b>										
Non-imposition des gains de loterie et de jeu <sup>42</sup>	910	960	1 155	1 185	1 235	1 290	1 340	1 390		
Non-imposition des dépenses accessoires désignées	6	6	6	6	6	6	6	6		
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	8	8	9	9	9	9	9	9		
Déduction pour frais de garde d'enfants <sup>43</sup>	305	305	395	415	435	520	525	535		
Déduction pour frais de préposé aux soins	F	F	F	F	F	F	F	F		
Déduction pour frais de déménagement <sup>17</sup>	66	64	61	61	63	63	63	63		

## Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations					Projections				
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
					(millions de dollars)					
Déduction des frais financiers engagés pour gagner en revenu <sup>17, 44</sup>	540	540	645	575	590	590	590	590	590	
Déduction des frais de repas et de représentation <sup>45</sup>	110	110	97	120	105	105	105	105	105	
Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel	50	48	52	54	52	52	52	52	52	
Report des pertes agricoles et de pêche <sup>17</sup>	11	9	10	8	9	9	9	9	9	
Report des pertes en capital <sup>17</sup>	89	87	89	87	87	87	87	87	87	
Report des pertes autres qu'en capital <sup>17</sup>	73	74	86	75	75	75	75	75	75	
Crédit pour impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
Déduction des dépenses liées aux ressources <sup>46</sup>	78	77	78	170	110	110	110	110	110	
Déduction des autres frais liés à un emploi	490	540	540	575	600	620	650	670	670	
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	465	465	505	505	515	525	535	545	545	
Assurance-emploi										
Crédit pour cotisations d'assurance-emploi	1 230	1 300	1 320	1 255	1 280	1 275	1 325	1 310	1 310	
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 510	2 655	2 710	2 580	2 630	2 625	2 725	2 695	2 695	
Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec										
Crédit pour cotisations	985	1 055	1 135	1 190	1 300	1 525	1 755	2 050	2 050	
Non-imposition des cotisations d'employeur	1 270	1 360	1 465	1 530	1 510	1 655	1 940	2 230	2 230	
Crédit pour impôts étrangers <sup>47</sup>	185	220	280	295	340	375	410	450	450	
Majoration des dividendes et crédit	635	645	730	815	865	930	995	1 055	1 055	
Crédit supplémentaire pour les contribuables à faible revenu <sup>6, 48</sup>	-	-	-	-	-	140	300	315	315	
Crédit personnel de base	17 130	17 325	17 650	17 820	18 245	18 830	19 395	19 735	19 735	
Non-imposition des dividendes en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	

Notes

- 1 La hausse de cette dépense fiscale en 1995 reflète l'augmentation du montant moyen demandé au titre de la déduction pour amortissement (DPA) et du nombre de particuliers ayant demandé cette déduction cette année-là. Le transfert de la DPA applicable aux films canadiens ne s'applique pas aux années d'imposition postérieures à 1995 et a été remplacé par un crédit aux producteurs.
- 2 Le budget de 1997 proposait d'étendre ce crédit à la plupart des frais afférents obligatoires exigés par les établissements d'enseignement postsecondaire à compter de 1997.
- 3 Le budget de 1996 a fait passer ce crédit de 80 à 100 \$ par mois à compter de 1996. Le budget de 1997 proposait de le faire passer à 150 \$ par mois pour 1997 et à 200 \$ par mois par la suite. Le budget de 1998 propose de permettre aux étudiants à temps partiel de réclamer un montant pour études à temps partiel de 60 \$ par mois.
- 4 Le budget de 1996 a fait passer la limite de transfert de ces montants de 4 000 à 5 000 \$ à compter de 1996.
- 5 Cette mesure a été proposée dans le budget de 1997.
- 6 Cette mesure a été proposée dans le budget de 1998.
- 7 Les données disponibles sont fragmentaires. Vu l'importance croissante des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), on indique dans le budget de 1997 que Revenu Canada sollicitera des renseignements supplémentaires auprès des fiduciaires de REEE, notamment au sujet des fonds accumulés dans ces régimes. Les budgets de 1996, de 1997 et de 1998 renfermaient des estimations de la perte de recettes attribuable aux modifications apportées aux REEE, estimations fondées sur des hypothèses prudentes quant à l'effet des mesures sur le taux de participation à ces régimes.
- 8 Le budget de 1998 propose de remplacer l'allocation non-imposable de 500 \$ accordée aux pompiers volontaires par une déduction pouvant atteindre 1 000 \$ pour les bénévoles des services d'urgence. L'estimation des dépenses fiscales attribuables à la déduction pour les bénévoles des services d'urgence comprend les montants demandés par les pompiers après 1997.
- 9 La baisse des dépenses fiscales après 1993 traduit le fait que les résidents de collectivités désormais inadmissibles à cette déduction, par suite de sa réforme, ont eu droit aux deux tiers du montant de la déduction en 1993 et au tiers de celui-ci en 1994, après quoi ce montant est tombé à 0.
- 10 L'augmentation de cette dépense fiscale en 1996 reflète l'augmentation de 30 p. 100 du nombre de requérants et de 25 p. 100 de la somme moyenne demandée cette année-là, selon les données préliminaires.
- 11 Statistique Canada ne recueille plus de données sur le montant des indemnités de grève versées au Canada.
- 12 Depuis l'instauration de la prestation fiscale pour enfants, en 1993, le crédit pour personne à charge ne peut plus être demandé relativement à un enfant de moins de 17 ans. La baisse de cette dépense fiscale en 1995 reflète la diminution de 35 p. 100 du nombre de requérants cette année-là. Le budget de 1996 a fait passer le montant maximum de crédit de 270 à 400 \$ par personne à charge.
- 13 Le budget de 1996 a haussé cette prestation fiscale. Les budgets de 1997 et de 1998 proposaient de bonifier davantage cette disposition (voir le chapitre 4). Les paiements déclarés ici ont été faits entre janvier et décembre de l'année indiquée.
- 14 La baisse de cette dépense fiscale en 1995 reflète la diminution de 20 p. 100 du nombre de requérants et de 25 p. 100 de la somme moyenne demandée cette année-là.
- 15 Les données utilisées pour chiffrer les dépenses fiscales liées au CSRN pour 1993, publiées dans le rapport de 1995, étaient incomplètes. Puisque certaines données manquent encore, il est impossible d'estimer cette dépense fiscale pour 1993.

- <sup>16</sup> L'ampleur de cette dépense fiscale en 1996 reflète les paiements initiaux spéciaux versés aux agriculteurs de la Saskatchewan cette année-là.
- <sup>17</sup> Cette dépense fiscale est très instable. La projection correspond à sa moyenne historique.
- <sup>18</sup> Les montants indiqués pour les années antérieures relativement à cette dépense fiscale s'appuient sur le total des ventes, y compris celles des sociétés agricoles. Puisque le report de l'impôt sur ces ventes constitue une dépense fiscale liée à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les estimations de cette dépense fiscale publiées antérieurement ont été révisées. La dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers associée à cette mesure est maintenant estimée à -12 millions de dollars pour 1991 et à -8 millions de dollars pour 1992. La valeur estimative de cette même dépense fiscale du point de vue de l'impôt sur les bénéfices des sociétés figure au tableau 2 du présent rapport.
- <sup>19</sup> La forte hausse de cette dépense fiscale en 1994 reflète l'exercice du choix permettant de demander l'exonération au titre des gains en capital admissibles accumulés au 22 février 1994 dans la déclaration de revenus de 1994.
- <sup>20</sup> L'exonération cumulative des gains en capital sur l'ensemble des biens ne peut être demandée pour les années d'imposition postérieures à 1994. La dépense fiscale pour 1995 traduit les choix tardifs et ajustés présentés cette année-là relativement aux gains accumulés jusqu'au 22 février 1994.
- <sup>21</sup> L'ampleur de cette dépense fiscale en 1994 traduit la hausse de 40 p. 100 de la moyenne des pertes réclamées cette année-là. La baisse de cette dépense fiscale en 1995 reflète une diminution de 40 p. 100 du nombre de requérants cette année-là.
- <sup>22</sup> L'ampleur de cette dépense fiscale en 1993 traduit l'effet d'un crédit d'impôt provisoire à l'investissement pour la petite entreprise, applicable aux investissements dans les machines et l'équipement admissibles effectués après le 2 décembre 1992 et avant 1994.
- <sup>23</sup> Cette dépense fiscale comprend la déduction au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental. On ne dispose pas de données exactes permettant de fournir une estimation précise de cette dépense fiscale.
- <sup>24</sup> Le budget de 1998 propose de permettre aux propriétaires-exploitants non constitués en société de déduire les primes au titre de l'assurance-santé supplémentaire de leur revenu d'entreprise, à concurrence d'un certain montant, à compter de 1998.
- <sup>25</sup> Le budget de 1997 proposait d'étendre ce crédit à d'autres dépenses à compter de 1997.
- <sup>26</sup> La baisse de cette dépense fiscale en 1996 reflète les données préliminaires, indiquant qu'elle sera moins élevée au cours des années suivantes.
- <sup>27</sup> L'augmentation de cette dépense fiscale en 1995 reflète la hausse de 10 p. 100 du nombre de requérants cette année-là.
- <sup>28</sup> Ces montants sont devenus imposables après le 1<sup>er</sup> juillet 1994.
- <sup>29</sup> La baisse prévue de cette dépense fiscale est conforme à la tendance observée.
- <sup>30</sup> Le budget de 1996 a éliminé l'inclusion du montant des pensions alimentaires pour enfants dans le revenu du bénéficiaire et sa déduction de celui du payeur dans le cas des ententes conclues après le 30 avril 1997.
- <sup>31</sup> Ces montants dépendent du revenu depuis 1994.
- <sup>32</sup> Les projections de cette dépense fiscale sont inférieures à celles contenues dans le rapport de l'an dernier en raison des taux d'intérêt plus faibles prévus pour ces années.
- <sup>33</sup> Les chiffres déclarés précédemment au titre de cette dépense fiscale comprenaient des montants imposables et n'incluaient pas toutes les prestations de pension non taxables versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada. Il est impossible d'estimer cette dépense fiscale avec précision.
- <sup>34</sup> Même si cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est appliquée au moyen du régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le chapitre de ce rapport traitant des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés comporte une estimation de cette dépense.

- <sup>35</sup> L'ampleur de cette dépense fiscale en 1994 reflète une hausse de 30 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là. La baisse de cette dépense fiscale en 1995 traduit une diminution de 50 p. 100 du nombre de requérants et de 15 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là. Le recul de cette dépense fiscale en 1996 traduit une nouvelle baisse de 25 p. 100 du montant moyen réclamé, que compense en partie l'augmentation de 10 p. 100 du nombre de requérants cette année-là, d'après des données préliminaires.
- <sup>36</sup> La baisse de cette dépense fiscale en 1996 reflète une diminution de 10 p. 100 du nombre de requérants et de 15 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là, selon les données préliminaires.
- <sup>37</sup> Le budget de 1996 a ramené ce crédit de 20 à 15 p. 100 et le plafond des achats admissibles de 5 000 à 3 000 \$ par année pour les actions acquises après le 5 mars 1996.
- <sup>38</sup> L'ampleur de cette dépense fiscale en 1995 reflète la vente d'un nombre record d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs cette année-là. La baisse de cette même dépense fiscale en 1996 traduit la diminution de 30 p. 100 du nombre de requérants et de 45 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là, d'après les données préliminaires.
- <sup>39</sup> La baisse de cette dépense fiscale en 1995 reflète la diminution de la valeur des maisons et des ventes de maisons cette année-là. Dans l'ensemble, le montant de cette dépense fiscale devrait demeurer inférieur au niveau de 1994, traduisant les projections au sujet de la valeur des maisons et des ventes.
- <sup>40</sup> Le budget de 1994 a ramené de 250 à 200 \$ le seuil au-delà duquel les dons de bienfaisance donnent droit au crédit de 29 p. 100. Les budgets de 1996 et de 1997 proposaient d'autres mesures visant à bonifier ce crédit (voir le chapitre 4).
- <sup>41</sup> L'augmentation de cette dépense fiscale en 1995 reflète une hausse de 10 p. 100 du nombre de requérants et de 45 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là.
- <sup>42</sup> Ces données supposent que le montant total des gains de loterie et de ceux provenant des courses de chevaux serait inclus dans le revenu et assujéti à l'impôt. On s'interroge toutefois sur le régime de référence qui conviendrait dans ce domaine. Par exemple, si le régime de référence prévoyait l'imposition des gains, il devrait inclure une déduction pour l'achat de billets. Un seuil en-deçà duquel les gains ne seraient pas imposables pourrait aussi être nécessaire en raison de l'ampleur des coûts d'administration liés à l'imposition de prix très modestes. En outre, le produit de la vente de billets de loterie est une importante ressource pour les gouvernements provinciaux. Par conséquent, les gains de loterie et de jeu comportent déjà un élément de taxation. Cette estimation n'est donc fournie qu'à titre de poste pour mémoire.
- <sup>43</sup> Le budget de 1996 a assoupli les critères d'admissibilité à cette déduction à compter de 1996. Le budget de 1998 propose de hausser le montant maximum qui peut être demandé en vertu de cette disposition et de l'étendre aux étudiants à temps partiel à compter de 1998.
- <sup>44</sup> La hausse de cette dépense fiscale en 1995 reflète l'augmentation de 10 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là. La diminution de cette dépense fiscale en 1996 reflète un recul de 15 p. 100 du nombre de requérants cette année-là, d'après les données préliminaires.
- <sup>45</sup> La déduction est limitée à 50 p. 100 des dépenses admissibles engagées après février 1994. Les dépenses engagées avant cette date étaient déductibles dans une proportion de 80 p. 100.
- <sup>46</sup> L'augmentation de cette dépense fiscale en 1996 traduit une hausse de 40 p. 100 du nombre de requérants et de 55 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là, selon les données préliminaires.
- <sup>47</sup> La hausse prévue de cette dépense fiscale est conforme à la tendance observée.
- <sup>48</sup> Le budget de 1998 proposait également un allègement de la surtaxe générale pour les contribuables à revenu faible ou moyen. Cette proposition représente un changement du régime fiscal de référence; par conséquent, aucune dépense fiscale n'y est associée.

Tableau 2  
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés\*

	Estimations				Projections <sup>2</sup>				
	1993 <sup>1**</sup>	1994 <sup>**</sup>	1995	1996	1997	1998	1999	2000	
	(millions de dollars)								
<b>Réductions du taux d'imposition</b>									
Taux réduit d'imposition des petites entreprises	2 145	2 365	2 565	2 645	2 835	2 980	3 050	3 105	
Taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation <sup>3</sup>	530	1 005	1 520	1 320	1 415	1 485	1 525	1 550	
Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit	45	38	42	44	47	49	51	51	
Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications, banques et mines de fer	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
<b>Crédits d'impôt</b>									
Crédits d'impôt à l'investissement (Cil)									
Cil dans la RS&DE <sup>4</sup>	770	885	930	980	1 035	1 090	1 150	1 210	
Cil dans la région de l'Atlantique <sup>5</sup>	65	105	175	270	200	100	100	100	
Cil spécial <sup>6</sup>	22	29	38	-	-	-	-	-	
Cil au Cap-Breton <sup>7</sup>	F	-	-	-	-	-	-	-	
Cil pour la petite entreprise <sup>8</sup>	94	84	-	-	-	-	-	-	
Cil demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement <sup>9</sup>	260	555	365	395	420	455	485	520	
Crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques	F	F	F	F	F	F	F	F	
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne <sup>10</sup>	-	-	9	34	36	37	39	40	

\* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les raisons décrites aux pages 46 à 48.

\*\* La ventilation des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour 1993 et 1994 est disponible sur demande.

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (suite)

	Estimations				Projections					
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
	(millions de dollars)									
<b>Exemptions et déductions</b>										
Inclusion partielle des gains en capital	535	525	550	575	605	635	670	700		
Redevances et impôt sur l'exploitation minière										
Non-déductibilité des redevances à l'État et de l'impôt minier	-350	-385	-395	-435	-450	-405	-430	-440		
Déduction relative aux ressources	480	540	555	610	635	575	600	620		
Épuisement gagné <sup>11</sup>	85	21	50	40	30	25	10	10		
Déductibilité des dons de bienfaisance	78	89	110	130	140	145	150	155		
Déductibilité des dons à l'État	F	5	3	4	5	5	5	5		
Intérêt sur les prêts de financement des petites entreprises	F	F	F	F	F	F	F	F		
Non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
<b>Reports</b>										
Amortissement accéléré des biens en capital et des dépenses liées aux ressources <sup>12</sup>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise <sup>13</sup>	49	22	22	25	25	26	28	29		

Tableau 2  
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (suite)

	Estimations				Projections					
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
	(millions de dollars)									
Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs <sup>14</sup>	19	15	18	15	18	17	17	17	17	17
Règle sur les biens prêts à être mis en service	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital à leur réalisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction immédiate des frais de publicité <sup>15</sup>	4	18	8	10	10	10	10	10	10	10
Déductibilité des contributions à des fiduciaires de restauration minière et à des fiduciaires pour l'environnement <sup>16</sup>	-	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Déductibilité des droits antidumping et compensateurs <sup>17</sup>	-	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblement de terre <sup>18</sup>	-	-	-	-	-	15	20	25	25	25
Comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse de la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu sur les ventes de grains au moyen de bons de paiement au comptant <sup>19</sup>	-3	13	7	F	7	7	7	7	7	7
Report du revenu lié à l'abattage du bétail <sup>20</sup>	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
Report de l'impôt au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Volet international</b>										
Non-imposition du revenu de toutes sources des compagnies d'assurance-vie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemptions de la retenue d'impôt des non-résidents <sup>21</sup>	81	23	57	60	63	66	69	72	72	72
Droits d'auteurs <sup>22</sup>	40	49	51	150	160	165	175	185	185	185
Droits d'utilisation d'autres biens <sup>23</sup>										

Tableau 2

**Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (suite)**

	Estimations				Projections					
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
					(millions de dollars)					
Intérêt sur les dépôts	325	400	425	420	410	425	430	430	430	430
Intérêt sur l'endettement à long terme des sociétés	460	515	545	535	530	550	550	550	550	550
Dividendes <sup>24</sup>	74	21	52	62	68	70	72	72	74	74
Frais de gestion	10	16	17	18	19	19	20	20	21	21
Exemption de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Autres dépenses fiscales</b>										
Transfert de points d'impôt aux provinces au titre des programmes partagés	450	560	695	700	765	805	820	820	825	825
Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie	63	70	73	74	77	81	85	85	90	90
Non-imposition des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes à but non lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remise de la taxe d'accise sur les transports <sup>25</sup>	23	F	-	-	-	-	-	-	-	-
Remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation <sup>26</sup>	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur les profits des fabricants de tabac <sup>27</sup>	-	-45	-60	-65	-65	-70	-70	-70	-15	-15
Surtaxe temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôts <sup>28</sup>	-	-	-40	-60	-65	-70	-75	-75	-	-
<b>Postes pour mémoire</b>										
Impôt remboursable de la partie I sur le revenu de placement des sociétés privées	805	855	1 045	955	995	1 030	1 080	1 080	1 120	1 120

Tableau 2  
**Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (suite)**

	Estimations				Projections					
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
	(millions de dollars)									
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement	220	170	225	220	230	240	255	265		
Report de pertes <sup>29</sup>										
Report rétrospectif des pertes autres qu'en capital <sup>30</sup>	1 035	850	745	995	960	1 055	1 190	1 320		
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours <sup>31</sup>	1 990	2 135	3 050	2 245	2 785	2 705	2 680	2 695		
Report rétrospectif de pertes en capital nettes	75	84	62	83	80	88	99	110		
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours <sup>32</sup>	62	130	150	225	170	165	160	160		
Pertes agricoles appliquées à l'année en cours <sup>33</sup>	4	8	11	12	12	13	13	14		
Frais de repas et de représentation <sup>34</sup>	260	240	195	200	205	215	225	230		
Impôt des grandes sociétés										
Seuil <sup>35</sup>	430	485	520	555	565	575	590	600		
Sociétés exonérées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
Déduction des ristournes	100	145	210	225	245	255	260	265		
Crédit pour impôt sur les opérations forestières <sup>36</sup>	35	88	75	30	20	35	35	35		
Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise) <sup>37</sup>	5	11	35	63	32	24	16	15		
Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		

Tableau 2  
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (suite)

	Estimations			Projections					
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	
	(millions de dollars)								
Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents	92	60	105	115	130	145	160	180	
Déduction pour sociétés de placement	F	F	F	F	F	F	F	F	
Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Déduction pour éléments d'actif incorporels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	

Notes

- 1 Les chiffres pour 1993 reposent sur les données finales et peuvent différer de ceux du document de l'an dernier, qui s'appuyaient sur des données préliminaires.
- 2 Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements des projections par rapport aux données figurant dans le document de l'an dernier résultent de la modification des variables économiques explicatives sur lesquelles reposent ces projections.
- 3 La hausse du coût de cette mesure entre 1993 et 1995 reflète à la fois la baisse du taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation, qui est passé de 23 à 21 p. 100, et la hausse du niveau de ces mêmes bénéfices. La diminution observée entre 1995 et 1996 reflète la baisse prévue du niveau des bénéfices de fabrication et de transformation.
- 4 L'augmentation de cette dépense fiscale entre 1993 et 1994 est largement attribuable à une augmentation du nombre de contribuables ayant réclamé des crédits d'impôt pour la RS&DE et à des modifications à la règle du CII. Avant 1994, le montant des CII était assujéti à un plafond annuel. Les crédits d'impôt pour la RS&DE qui ont été gagnés au cours d'une année, mais qui n'ont pas été demandés ou remboursés au cours de cette même année peuvent faire l'objet d'un report prospectif. Lorsqu'il est demandé, le montant inutilisé de ces crédits est compris dans les CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement.
- 5 Le coût projeté de cette dépense fiscale diminue en 1997 parce qu'une part importante de cette dépense fiscale se rapporte au projet Hibernia, dont la phase des investissements sera achevée avant la fin de 1998.
- 6 Les nouveaux investissements n'étaient pas admissibles à ce crédit après le 31 décembre 1994. Les crédits qui n'ont pas été demandés en 1994 ou avant peuvent faire l'objet d'un report prospectif. Ils sont toutefois inclus dans les prévisions concernant les CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement.

- 7 Le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton s'appliquait à l'équipement admissible acquis après le 23 mai 1985 et avant 1993. Les crédits gagnés avant 1993 et demandés après 1993 sont compris dans les CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement.
- 8 Puisque le CII pour la petite entreprise s'appliquait uniquement aux dépenses admissibles au titre des machines et de l'équipement acquis après le 2 décembre 1992 et avant 1994, son coût était essentiellement réparti entre les années d'imposition 1993 et 1994. Les crédits non demandés font l'objet d'un report prospectif et peuvent être demandés au cours des années suivantes. Lorsqu'ils sont demandés, ces crédits inutilisés sont inclus dans les CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement.
- 9 Ce poste fait état du montant total des CII gagnés antérieurement mais qui n'ont été demandés que pendant l'année en cours. Puisque le montant de cette dépense fiscale fluctue considérablement d'une année à l'autre, les projections reposent sur sa valeur moyenne entre 1992 et 1994.
- 10 Cette mesure a été instaurée en 1995.
- 11 En raison de l'élimination de l'allocation pour l'épuisement gagné, ce poste de dépenses fiscales n'a fait l'objet d'aucun ajout depuis 1989. Par conséquent, les montants demandés dans l'année en cours ont trait à l'épuisement gagné en 1989 et au cours d'années antérieures.
- 12 Ce poste comprend l'amortissement accéléré de certains biens en capital, y compris ceux utilisés dans la RS&DE, et celui des dépenses engagées pour l'exploration et la mise en valeur de ressources, de même que celles consacrées au matériel de conservation et de rendement énergétiques. On trouvera à la page 93 des explications sur l'absence des données.
- 13 La dépense fiscale visant les pertes déductibles au titre de placements d'entreprise varie d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes pour l'année en cours et du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites. La baisse du montant de cette dépense fiscale entre 1993 et 1994 est attribuable à la diminution du montant des pertes réalisées.
- 14 Le montant de cette dépense fiscale peut varier de façon importante d'une année à l'autre, en fonction principalement du niveau d'activité dans le secteur de la construction.
- 15 Les versions antérieures du présent rapport ne renfermaient aucune estimation ou projection pour ce poste. Les montants estimatifs pour 1991 et 1992 étaient inférieurs à 2,5 millions de dollars.
- 16 Cette mesure a été instaurée en 1994.
- 17 Cette mesure a été instaurée en 1998.
- 18 Cette mesure a été instaurée en 1998.
- 19 Les versions antérieures du présent rapport ne renfermaient aucune estimation ou projection pour ce poste. Les montants estimatifs étaient de -3 millions de dollars en 1991 et de -4 millions de dollars pour 1992.
- 20 Les versions antérieures du présent rapport ne renfermaient aucune estimation ou projection pour ce poste. Les montants estimatifs pour 1991 et 1992 étaient inférieurs à 2,5 millions de dollars.
- 21 Ces estimations reposent sur la présomption voulant que l'élimination hypothétique de l'exonération de la retenue d'impôt existante ne susciterait aucun changement de comportement. Cette position est particulièrement difficile à défendre dans le cas de ce genre de charge fiscale, comme l'indique le texte, ce qui signifie que les montants indiqués dans le tableau ne doivent pas être considérés comme des estimations des gains de recettes qui seraient réalisés par suite de l'élimination des exemptions de la retenue d'impôt en question.

- <sup>22</sup> La baisse constatée entre 1993 et 1994 résulte de la diminution du niveau des paiements exempts versés aux non-résidents. Une telle baisse est à prévoir à l'occasion puisque les conditions préalables à ces paiements ne seront pas nécessairement réunies de façon régulière.
- <sup>23</sup> La forte hausse constatée entre 1995 et 1996 est attribuable aux modifications de protocole apportées à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.
- <sup>24</sup> La baisse constatée entre 1993 et 1994 résulte de la diminution du niveau des paiements exempts versés aux non-résidents. Une telle baisse est à prévoir à l'occasion puisque les conditions préalables à ces paiements ne seront pas nécessairement réunies de façon régulière.
- <sup>25</sup> Cette mesure n'a été en vigueur qu'en 1991 et en 1992. Le montant estimatif pour 1993 a été amputé de 45 millions de dollars par rapport à l'an dernier pour refléter le versement des remboursements.
- <sup>26</sup> Cette mesure sera en vigueur pour les années 1997 à 2000 inclusivement.
- <sup>27</sup> Cette mesure a été instaurée en 1994 et vient à expiration en 2000.
- <sup>28</sup> Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1995, puis prorogée dans ceux de 1996, de 1997 et de 1998. Elle doit venir à échéance après le 31 octobre 1999.
- <sup>29</sup> Les dépenses fiscales liées au report des pertes peuvent fluctuer de façon marquée d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes de l'année en cours et des années antérieures ainsi que du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.
- <sup>30</sup> La baisse de ce montant entre 1993 et 1995 résulte de la diminution du montant des pertes pouvant faire l'objet d'un report rétroactif pour réduire le revenu d'années antérieures.
- <sup>31</sup> La hausse des dépenses fiscales entre 1993 et 1995 résulte de l'augmentation du revenu auquel les pertes subies au cours d'années antérieures peuvent être imputées.
- <sup>32</sup> La hausse des dépenses fiscales entre 1993 et 1996 résulte de l'augmentation du revenu auquel les pertes subies au cours d'années antérieures peuvent être imputées.
- <sup>33</sup> La hausse des dépenses fiscales entre 1993 et 1995 résulte de l'augmentation du revenu auquel les pertes subies au cours d'années antérieures peuvent être imputées.
- <sup>34</sup> La baisse de la dépense fiscale pour les frais de repas et de représentation pour la période de 1993 à 1995 traduit l'effet de la diminution de la fraction déductible de ces dépenses, qui a été ramenée de 80 à 50 p. 100 après février 1994.
- <sup>35</sup> Le taux de l'impôt des grandes sociétés a été porté de 0,2 à 0,225 p. 100 le 28 février 1995. La valeur du seuil d'exemption pour les contribuables a donc augmenté.
- <sup>36</sup> La hausse de cette dépense fiscale entre 1993 et 1995 peut être attribuée à la rentabilité accrue des entreprises assujetties à l'impôt sur les opérations forestières et au remboursement des droits compensateurs sur le bois d'œuvre payés aux États-Unis en 1992 et en 1993, par suite d'une décision favorable au Canada rendue par un tribunal.
- <sup>37</sup> Le montant de cette dépense fiscale peut varier de façon importante d'une année à l'autre en fonction principalement du niveau de rentabilité et des dépenses d'immobilisations. Ces deux facteurs peuvent modifier les paiements effectués en vertu de l'accord de coentreprise conclu avec le gouvernement de l'Alberta. La forte baisse observée entre 1996 et 1997 est attribuable à des changements apportés à l'accord de coentreprise, lesquels sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Tableau 3  
Dépenses fiscales liées à la TPS\*

	Estimations					Projections			
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	
	(millions de dollars)								
<b>Produits et services détaxés</b>									
Produits alimentaires de base	2 550	2 595	2 675	2 760	2 885	3 080	3 190	3 320	
Médicaments sur ordonnance	265	275	285	300	315	335	350	370	
Appareils médicaux	140	145	150	155	165	175	185	195	
Produits agricoles et de la pêche et achats	F	F	F	F	F	F	F	F	
Certains achats détaxés effectués par des exportateurs	F	F	F	F	F	F	F	F	
Importations non taxables	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Services financiers détaxés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
<b>Produits et services exonérés</b>									
Loyers résidentiels de longue durée	1 395	1 450	1 500	1 555	1 575	1 585	1 595	1 650	
Services de santé	325	340	355	385	430	475	495	525	
Services d'enseignements (frais de scolarité)	330	340	350	370	395	430	445	470	
Services de garde d'enfants et services personnels	170	175	180	185	200	215	225	240	
Services d'aide juridique	30	30	30	30	30	35	40	40	
Traversiers, routes et ponts à péage	5	5	5	5	5	5	5	5	
Services municipaux de transport en commun <sup>1</sup>	55	50	50	45	45	50	50	55	
Seuil de petit fournisseur	100	105	105	110	120	125	130	135	
Méthode de comptabilité abrégée	115	130	135	150	160	165	175	185	
Services d'adduction d'eau et services de base de collecte des ordures	80	80	85	90	90	90	90	90	

\* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les raisons expliquées aux pages 46 à 48.

Tableau 3  
Dépenses fiscales liées à la TPS (suite)

	Estimations					Projections				
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
Services financiers intérieurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
Fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		
<b>Remboursements de taxe</b>										
Remboursement sur les livres achetés par les institutions admissibles <sup>2</sup>	n.d.	n.d.	n.d.	F	25	25	30	30		
Remboursement pour habitations neuves <sup>3</sup>	500	520	415	435	520	545	555	605		
Remboursement aux touristes au titre du logement <sup>4</sup>	45	50	55	65	70	75	75	80		
Remboursement aux municipalités <sup>5</sup>	510	530	565	540	540	540	540	540		
Remboursement aux hôpitaux <sup>5</sup>	275	275	270	250	250	250	250	250		
Remboursement aux écoles <sup>5</sup>	305	290	300	285	285	285	285	285		
Remboursement aux universités <sup>5</sup>	120	120	120	115	115	115	115	115		
Remboursement aux collèges <sup>5</sup>	50	50	55	50	50	50	50	50		
Remboursement aux organismes de bienfaisance	135	135	140	140	150	160	165	175		
Remboursement aux organismes à but non lucratif <sup>6</sup>	75	70	70	65	70	75	80	80		
<b>Crédits d'impôt</b>										
Crédit spécial aux établissements agréés	n.d.	n.d.	n.d.	-	-	-	-	-		
Crédit pour TPS	2 645	2 785	2 820	2 850	2 895	2 980	2 975	2 970		
<b>Postes pour mémoire</b>										
Frais de repas et de représentation <sup>7</sup>	145	115	100	105	105	110	115	115		
Remboursements aux employés et aux associés	65	70	60	70	75	75	80	85		
Vente d'immeubles à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		

## Notes

- 1 La baisse de cette dépense fiscale entre 1993 et 1996 est attribuable à la diminution des dépenses municipales. La hausse prévue entre 1997 et 2000 reflète les prévisions économiques sous-jacentes utilisées pour projeter cette dépense sur cette même période.
- 2 Cette mesure a été instaurée en octobre 1996.
- 3 La forte baisse constatée en 1995 traduit le net ralentissement de la construction résidentielle cette année-là.
- 4 Les estimations de cette dépense fiscale ont été établies dans le cadre d'un examen du Programme de remboursements aux visiteurs.
- 5 Puisque les décisions budgétaires provinciales influent sur la valeur de cette dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1996.
- 6 Les estimations de cette dépense fiscale ont été révisées à la lumière de la révision des données administratives.
- 7 L'approche numérique servant à chiffrer la dépense fiscale est étroitement intégrée aux estimations des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. La baisse constatée en 1994 reflète pour une bonne part l'abaissement, de 80 à 50 p. 100, du plafond des frais de repas et de représentation admissibles.



## Chapitre 3

### CADRE ET DÉMARCHE

#### Introduction

Le but du présent rapport est de servir de source de renseignements à l'intention des parlementaires, des fonctionnaires et autres personnes qui souhaitent analyser le régime fédéral d'impôt sur le revenu et la TPS en vigueur au Canada. Il constitue également un apport important au processus d'évaluation du fonctionnement de ces mesures. Il importe toutefois de souligner que le rapport lui-même ne tente aucunement de porter un jugement sur la pertinence des objectifs de la politique publique ou sur l'efficacité des diverses dispositions fiscales dans la réalisation de ces objectifs.

Les impôts et les taxes ont pour principale fonction de générer les recettes nécessaires au financement des activités de l'État. Ces recettes fiscales sont souvent perçues de manière à servir, du même coup, d'instruments pour atteindre les objectifs stratégiques du gouvernement, par l'octroi d'aides ou d'encouragements à des groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises ou à certains types d'activités. Ces mesures, qui prennent la forme d'exclusion d'éléments normalement compris dans le revenu imposable, de déductions, de remboursements, de reports ou de crédits, reçoivent l'appellation générique de « dépenses fiscales ». Le présent document fournit une estimation historique, d'après un échantillon de déclarations des contribuables, du coût de ces mesures pour les dernières années pour lesquelles ces données sont disponibles. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des particuliers, il s'agit des années 1993, 1994 et 1995. Dans le cas de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés, les données couvrent les années 1993 et 1994. Les estimations de TPS portent sur les années 1993 à 1996. En outre, le présent document renferme des projections de ces dépenses fiscales entre la dernière année documentée et 2000.

Pour recenser les dépenses fiscales, il faut élaborer une structure fiscale servant de référence ou de repère, qui ne renferme aucune mesure préférentielle. Toute disposition qui s'écarte de cette structure de référence donne lieu à une dépense fiscale. Il importe de souligner que des différences d'opinion raisonnables existent quant à la définition du régime fiscal de référence et, donc, sur les dispositions qui constituent des dépenses fiscales. Par exemple, les frais de garde d'enfants peuvent être considérés comme engagés dans le but de gagner un revenu et, en conséquence, être incorporés au régime fiscal de référence; sinon, l'aide fiscale accordée à ce titre représente une dépense fiscale.

Dans le présent document, seuls les éléments les plus fondamentaux de la structure fiscale sont considérés comme faisant partie du régime de référence. Par conséquent, nombre des dispositions en vigueur sont traitées comme des dépenses fiscales. C'est une démarche qui permet de fournir de l'information

sur un large éventail de dispositions et qui permet au lecteur, s'il a une conception différente du régime fiscal de référence, d'utiliser ce document pour élaborer sa propre liste de dépenses fiscales.

Dans le but de fournir le plus de renseignements possible sur cette question, ce document fait état de plusieurs dispositions qui ne sont généralement pas considérées comme des dépenses fiscales, même si elles réduisent les recettes tirées des impôts et des taxes. Ces mesures, dites « pour mémoire », sont incluses uniquement pour fournir un supplément d'information au lecteur. Trois types de postes pour mémoire sont inclus ici.

- Des mesures considérées comme faisant partie du régime de référence. Le crédit d'impôt pour dividendes, par exemple, atténue ou élimine la double imposition des revenus réalisés par les sociétés et distribués aux particuliers sous forme de dividendes.
- Des mesures qui ne constituent pas de manière évidente des dépenses fiscales. Les frais de repas et de représentation engagés par les entreprises, par exemple, peuvent être considérés comme des dépenses engagées en vue de gagner un revenu (et être par conséquent incorporés à la structure de référence) ou comme constituant un avantage pour les personnes qui en bénéficient (et, donc, comme une dépense fiscale).
- Des mesures que les données actuellement disponibles ne permettent pas de décomposer en deux éléments – celui qui correspond à une dépense fiscale et celui qui relève essentiellement du régime de référence. Par exemple, une partie des indemnités non imposables versées aux députés peut être attribuée aux dépenses engagées de façon légitime dans le cadre de leurs fonctions (ce qui en fait un élément du régime de référence), tandis que le reste peut servir à leur consommation personnelle (constituant donc une dépense fiscale). En raison de l'impossibilité de distinguer ces deux éléments, la non-imposition de ces indemnités est mentionnée pour mémoire.

Les systèmes fédéraux et provinciaux d'impôt sur le revenu et de taxe de vente interagissent à des degrés divers. Par conséquent, la modification des dépenses fiscales fédérales peut avoir une incidence sur les recettes fiscales provinciales. Dans le présent document toutefois, on ne tient pas compte de répercussions semblables sur les provinces; en d'autres mots, l'estimation des dépenses fiscales est de nature purement fédérale.

La suite du présent chapitre traite de façon générale de la notion de dépense fiscale afin de faciliter la compréhension des estimations fournies ensuite. Elle aborde aussi le calcul et l'interprétation du coût des dépenses fiscales, en décrivant notamment les principales hypothèses utilisées dans l'analyse. Le chapitre 2 présente l'estimation du coût des dépenses fiscales ainsi que des postes pour mémoire relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à la TPS.

Chacune des dépenses fiscales est décrite de façon simplifiée, et des renseignements sur les sources de données et la méthodologie utilisées pour élaborer les estimations sont présentés aux chapitres 4 (impôt des particuliers), 5 (impôt des sociétés) et 6 (TPS). Le chapitre 7 énonce les objectifs fixés pour chacune des dépenses fiscales de chaque régime fiscal.

### ***En quoi consistent les dépenses fiscales?***

*Les dépenses fiscales représentent les encouragements fiscaux qui servent de solution de rechange à l'engagement de dépenses directes pour atteindre les objectifs stratégiques de l'État.*

*Bien que l'on s'entende sur la notion de dépense fiscale, il est difficile de rendre la définition opérationnelle. Il n'existe aucune méthode généralement reconnue d'estimation des dépenses fiscales. À l'échelle internationale, les méthodes sont très variées, les unes étant restreintes, les autres très vastes. La méthode la plus vaste préconise l'estimation des dépenses en tenant compte de tous les écarts du régime fiscal de référence. Ces écarts prennent habituellement la forme d'exemptions, de déductions, de réductions de taux, de remboursements, de crédits ou de reports d'impôt. Une telle interprétation permet de dresser une très longue liste des éléments qui ne sont pas des dépenses fiscales. C'est pour fournir le plus de renseignements possible sur les écarts que nous avons retenu une si large définition du régime fiscal de référence.*

## **Éléments des dépenses fiscales des systèmes d'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des sociétés**

Les tranches de revenu imposable et les taux d'imposition actuels, l'unité d'imposition, le cadre temporel d'application de l'impôt, la prise en compte de l'inflation dans le calcul du revenu et les mesures visant à éliminer ou à atténuer la double imposition font tous partie de la structure de référence.

La définition du revenu est d'une importance capitale pour la détermination des dépenses fiscales. Les dispositions qui permettent de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu sont considérées comme faisant partie du régime de référence et sont donc exclues des dépenses fiscales. Par exemple, la déductibilité des dépenses salariales et celle de l'amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs d'une entreprise, dans le calcul de son bénéfice imposable, ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales.

Il faut également souligner que, par nature, la définition de la structure fiscale de référence – et, donc, la détermination des dépenses fiscales – est subjective. Des personnes peuvent être d'un avis différent sur l'interprétation

et la classification des mesures fiscales. Par exemple, les cotisations d'assurance-emploi versées par un employé peuvent être considérées soit comme une dépense engagée pour gagner un revenu, soit comme un prélèvement fiscal servant à financer des transferts de revenu aux chômeurs. Si l'on adopte le premier point de vue, la disposition permettant actuellement d'obtenir un crédit d'impôt au titre de ces cotisations ne constitue pas une dépense fiscale. Ce crédit d'impôt ne fait que tenir compte d'une dépense engagée pour gagner un revenu, de sorte qu'il doit faire partie de la structure de référence. Si, par contre, on optait pour le second point de vue, on pourrait soutenir que ce crédit d'impôt constitue une dépense fiscale parce que les impôts versés par les contribuables ne sont généralement pas déductibles de leurs impôts sur le revenu. C'est pourquoi la disposition fiscale applicable aux cotisations d'assurance-emploi est classée dans les postes pour mémoire. Les mesures de ce genre, qui font l'objet de débats, sont étudiées individuellement aux chapitres 4 et 5.

Les paragraphes qui suivent exposent plus en détail les caractéristiques du régime de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

### ***(1) Taux d'imposition et tranches de revenu***

Dans le cas de l'impôt des particuliers, la structure actuelle des taux, surtaxes comprises, est considérée comme faisant partie du régime de référence. Le crédit personnel de base est également incorporé à cette structure puisqu'il s'applique à tous les contribuables et peut être considéré comme établissant un taux d'imposition nul sur la plus basse tranche de revenu. Le coût de ce crédit est toutefois indiqué dans les postes pour mémoire.

En ce qui concerne l'impôt des sociétés, depuis le 27 février 1995, le taux de base de l'impôt fédéral applicable aux sociétés est de 29,12 p. 100, y compris la surtaxe, mais après l'abattement provincial. Les dispositions qui réduisent ce taux d'imposition pour certains types d'activités ou de sociétés sont considérées comme des dépenses fiscales, notamment : le taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation et le taux réduit d'imposition des petites entreprises, qui est offert sur la première tranche de 200 000 dollars du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par toute société privée sous contrôle canadien (SPCC). L'impôt des grandes sociétés, au taux existant, est également considéré comme faisant partie de la structure de référence.

### ***(2) Unité d'imposition***

Au Canada, l'impôt sur le revenu des particuliers s'applique au revenu personnel. Par conséquent, le particulier constitue l'unité d'imposition de référence pour la détermination des dépenses fiscales dans le présent rapport. En raison de ce choix, diverses dispositions ayant trait aux personnes à charge, comme le crédit de personne mariée, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition pose un certain nombre de questions conceptuelles. On peut envisager tout un éventail d'unités d'imposition, par exemple l'établissement ou le centre d'activité au sein d'une société, l'entité juridique constituée par une société ou le groupe formé de sociétés liées les unes aux autres. On retrouve dans le régime fiscal actuel des éléments de ces diverses méthodes. Par exemple, le choix du centre d'activité comme unité d'imposition préside aux règles sur la fraction à risques, qui limitent le montant des crédits d'impôt à l'investissement et des pertes d'entreprise susceptibles d'être transférées aux commanditaires. Le choix de l'entité juridique constituée par une société est attesté par le fait que les pertes subies par cette dernière dans un secteur d'activité peuvent être imputées aux bénéfices réalisés dans ses autres secteurs d'activités, mais que les pertes d'une société ne peuvent généralement être déduites des bénéfices d'une autre société faisant partie d'un même groupe. D'autres dispositions du régime fiscal actuel permettent à un groupe de sociétés de réorganiser sa structure sans constatation d'un gain en capital ni récupération de l'amortissement. Ces dispositions dites de « roulement » permettent de différer la réalisation des gains en capital et la récupération de l'amortissement, ce qui est conforme au choix du groupe de sociétés comme unité d'imposition. Dans l'ensemble, le point de vue le plus largement reflété dans le système actuel est celui de l'entité juridique. C'est pourquoi l'unité d'imposition retenue dans la structure de référence est la société constituée; les diverses dispositions de roulement permettant de différer la réalisation d'un gain en capital lorsqu'une société modifie sa structure sont également considérées comme faisant partie du régime de référence.

### ***(3) Période d'imposition***

La période d'imposition de référence, dans le cas des particuliers, est l'année civile. Par conséquent, toute mesure qui permet de reporter un revenu imposable à une année ultérieure est considérée dans le présent rapport comme une dépense fiscale. Par exemple, un agriculteur peut différer le revenu tiré de la vente de grain en utilisant des bons spéciaux de paiement au comptant; cette disposition est considérée comme une dépense fiscale.

La période d'imposition de référence, dans le cas des sociétés, est l'exercice financier ou comptable. Comme dans le cas des particuliers, les dispositions de report, par exemple l'amortissement accéléré des immobilisations, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Une application rigoureuse du cadre annuel d'imposition signifierait que les mesures permettant de reporter les pertes à d'autres années constitueraient des dépenses fiscales. Toutefois, le caractère relativement cyclique de ces formes de revenu incite à penser que les revenus d'entreprise et les revenus de placement devraient être envisagés sur un certain nombre d'années. C'est pourquoi les reports de pertes d'entreprise et de pertes sur placement sont considérés comme faisant partie du régime de référence dans le présent rapport. Les estimations du coût de ces dispositions figurent dans la section du rapport qui traite des postes pour mémoire.

#### ***(4) Prise en compte de l'inflation***

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers ainsi que le système d'imposition des bénéficiaires des sociétés s'appliquent au revenu nominal, un certain nombre de dispositions visant à tenir compte des effets de l'inflation. C'est donc le revenu nominal qui est incorporé à la structure de référence. Les mesures spéciales qui peuvent avoir pour but de tenir compte de l'inflation, comme l'exonération partielle des gains en capital, sont considérées comme des dépenses fiscales.

#### ***(5) Évitement de la double imposition***

Il n'est pas toujours facile de déterminer si certaines dispositions qui éliminent ou réduisent la double imposition devraient être considérées comme des dépenses fiscales.

Par exemple, si l'on juge que le régime d'impôt des particuliers et celui des sociétés sont complètement distincts, le crédit d'impôt pour dividendes apparaît comme une dépense fiscale. Ce crédit est toutefois un élément essentiel du régime global d'imposition des revenus (au niveau tant des sociétés que des particuliers), qui permet d'éliminer ou d'atténuer la double imposition. Sans ce crédit, les revenus gagnés par l'entremise d'une société seraient imposés deux fois, d'abord au niveau de la société, puis au niveau de l'actionnaire. C'est pourquoi le crédit d'impôt pour dividendes n'est pas considéré comme une dépense fiscale.

La non-imposition des dividendes intersociétés vise à éviter que les bénéficiaires déjà imposés dans une société ne soient imposés de nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société. Sans cette exemption, il y aurait double imposition, et le régime d'impôt des sociétés favoriserait certaines structures d'entreprise aux dépens des autres. Considérons par exemple une société qui mène ses activités par l'entremise de plusieurs divisions. Supposons qu'elle se réorganise pour former une société de portefeuille ayant des filiales en propriété exclusive, qui remplacent les anciennes divisions. Les bénéficiaires des filiales sont transmis à la société de portefeuille sous forme de dividendes intersociétés. Si ces derniers étaient imposés à la fois au niveau de la filiale et au niveau de la société de portefeuille, une double imposition se produirait. C'est pourquoi l'exemption des dividendes intersociétés n'est pas considérée comme une dépense fiscale.

Le même raisonnement s'applique à l'exemption fiscale accordée sur les bénéficiaires des sociétés étrangères affiliées à des entreprises canadiennes. Le Canada soit exonère de l'impôt canadien sur les bénéficiaires des sociétés certains dividendes versés par les sociétés étrangères affiliées, soit accorde un crédit au titre des impôts payés à l'étranger. Le but des deux dispositions est d'éviter que le revenu ne soit imposé deux fois (dans le pays de résidence de la société étrangère affiliée, puis au Canada lorsque les dividendes sont versés). D'autres considérations sont exposées au chapitre 5 au sujet de cette question et des structures de référence qui pourraient être envisagées.

Certaines des mesures qui évitent ou atténuent la « double imposition » sont décrites dans les sections du rapport qui traitent des postes pour mémoire.

### ***Le régime fiscal de référence***

*Le choix de la structure fiscale de référence – et donc la définition des dépenses fiscales – est subjectif par nature. La structure de référence adoptée dans ce rapport est un régime de large imposition des revenus, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :*

#### ***Impôt sur le revenu des particuliers***

- *les tranches de revenu imposable et les taux d'imposition actuels sont considérés comme donnés;*
- *l'unité d'imposition est le particulier;*
- *l'impôt est appliqué dans le cadre de l'année civile;*
- *le revenu est défini en termes nominaux (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation);*
- *le régime de référence inclut des caractéristiques structurelles du régime fiscal global, comme le crédit d'impôt et la majoration des dividendes.*

#### ***Impôt sur les bénéfices des sociétés***

- *le taux général actuel de l'impôt des sociétés est considéré comme donné;*
- *l'unité d'imposition est la société;*
- *l'impôt s'applique dans le cadre de l'exercice financier;*
- *les bénéfices sont définis en termes nominaux (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation);*
- *le régime de référence inclut des caractéristiques structurelles du régime fiscal global, par exemple la non-imposition des dividendes intersociétés.*

## **Dépenses fiscales liées à la TPS<sup>1</sup>**

Le régime de référence qui sert à analyser la TPS est une taxe multi-stades sur la valeur ajoutée de large application, qui est perçue selon le principe de la destination et fait appel à un mécanisme de crédit pour éliminer l'effet de la taxe sur les intrants d'entreprise. Voici un exposé plus détaillé des paramètres qui caractérisent la structure de référence de la TPS.

<sup>1</sup> Il importe de noter que cette analyse porte uniquement sur la TPS, sans tenir compte des autres impôts indirects (comme les taxes d'accise). L'exclusion de ces autres impôts indirects reflète les problèmes conceptuels inhérents à la définition d'un régime de référence approprié dans le cas d'une taxe s'appliquant à un produit de base donné. On continue de chercher à définir un régime de référence adéquat qui permettrait de mesurer ultérieurement les dépenses fiscales connexes.

**(1) *Taxe multi-stades***

Les principaux éléments structurels d'une taxe à la consommation multi-stades sont considérés comme faisant partie du régime de référence. Dans un tel système, la taxe s'applique aux ventes de produits et de services à tous les stades du processus de production et de commercialisation. Cependant, les entreprises peuvent, à chaque stade, demander un crédit afin de récupérer la taxe payée sur leurs intrants. Le régime fiscal a donc pour effet d'appliquer la taxe uniquement à la valeur ajoutée par chaque entreprise. Étant donné que la seule taxe qui ne soit pas remboursée est celle qui est perçue sur les ventes au consommateur final, il s'agit en fin de compte d'une taxe sur la consommation.

**(2) *Principe de la destination***

Dans le régime de référence, la taxe s'applique uniquement aux produits et services consommés au Canada. Par conséquent, elle s'applique aux importations comme aux biens et services produits dans le pays. Les exportations ne sont pas assujetties à la taxe.

**(3) *Taux unique de taxation***

Le régime de référence ne comporte qu'un taux d'imposition. Celui-ci correspond au taux de 7 p. 100 prévu par la loi. Aussi les dispositions de la TPS qui s'écartent de ce taux unique donnent-elles lieu à des dépenses fiscales.

**(4) *Période de taxation***

La période de taxation de référence est l'année civile.

**(5) *Dispositions constitutionnelles applicables au secteur public***

Selon l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation ». Cela signifie que ni le gouvernement fédéral, ni les gouvernements provinciaux (ou les mandataires de l'État fédéral ou provincial) ne peuvent se taxer mutuellement. Par conséquent, l'exonération fiscale prévue dans la Constitution en faveur du secteur public est considérée comme faisant partie de la structure de référence de la TPS.

On tient également compte, dans cette structure, du fait que les autorités fédérales et provinciales ont entrepris de simplifier l'application de la taxe aux opérations faites par des entités du secteur public.

- Le gouvernement fédéral a décidé d'appliquer la TPS aux achats des sociétés d'État et des ministères fédéraux afin que la taxe soit aussi simple que possible pour les vendeurs. Par conséquent, les sociétés d'État fédérales sont traitées de la même manière que n'importe quelle autre entité commerciale dans le système de TPS et le régime de référence.
- Conformément à l'article 125, les gouvernements provinciaux et leurs mandataires ne sont pas assujettis à la TPS sur leurs achats. Cependant, le gouvernement fédéral et la plupart des provinces ont conclu des

ententes de réciprocité fiscale. Ces dernières précisent les situations dans lesquelles chaque palier de gouvernement s'engage à acquitter les taxes de vente appliquées par l'autre palier, ce qui entraîne généralement l'application de la taxe aux achats des sociétés d'État. Par conséquent, les sociétés d'État provinciales sont traitées comme n'importe quelle autre entité commerciale dans le système de TPS et le régime de référence.

À la différence des gouvernements provinciaux, les municipalités sont assujetties à la TPS. Elles sont donc considérées comme payant la taxe sur leurs achats dans le régime de référence. Il en est de même des universités, collèges, écoles et hôpitaux. La TPS et le régime de référence considèrent généralement ces secteurs comme des consommateurs finaux, c'est-à-dire qu'ils acquittent la TPS sur leurs achats, ne peuvent réclamer de crédit de taxe sur les intrants et n'ont pas à percevoir la TPS sur leurs ventes.

La seule exception à ce régime de référence correspond au cas où les municipalités, universités, collèges, écoles et hôpitaux se livrent à certaines activités commerciales analogues à celles que mène le secteur privé. Par exemple, certaines municipalités exploitent des terrains de golf. Les activités commerciales de ce genre sont taxables, et la TPS payée sur les intrants correspondants peut faire l'objet d'un crédit de taxe sur les intrants.

### ***Le régime fiscal de référence pour la TPS***

*Caractéristiques essentielles :*

- *les caractéristiques structurelles fondamentales d'une taxe multi-stades de large application;*
- *le principe de la destination;*
- *un taux de 7 p. 100;*
- *une période de taxation correspondant à l'année civile;*
- *l'incorporation des dispositions constitutionnelles applicables au secteur public.*

### **Types de dépenses fiscales liées à la TPS**

La comparaison de la structure effective de la TPS au régime de référence fait ressortir quatre types de dépenses fiscales :

- les produits et services détaxés;
- les produits et services exonérés;
- les remboursements de taxe;
- les crédits de taxe.

***(i) Produits et services détaxés***

Certaines catégories de produits et services sont considérées comme taxées à un taux égal à zéro, plutôt qu'au taux général de 7 p. 100. Les vendeurs ne facturent pas la TPS sur les ventes de produits et services détaxés (que ces derniers soient vendus à une autre entreprise ou à un consommateur final). Ils ont cependant le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les biens ou services détaxés. Par conséquent, ces derniers sont exempts de taxe.

L'une des catégories de ventes détaxées est celle des produits alimentaires de base, c'est-à-dire des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison. Parmi les autres catégories de ventes détaxées figurent les médicaments vendus sur ordonnance, les appareils médicaux et la plupart des produits agricoles et des produits de la pêche.

***(ii) Produits et services exonérés***

Certains types de produits et services sont exonérés de la TPS. Cela signifie que celle-ci ne s'applique pas du tout à leur vente. À la différence des produits et services détaxés, les produits exonérés ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants permettant au vendeur de récupérer la taxe payée sur les intrants.

Parmi quelques exemples de produits et de services exonérés, mentionnons les loyers résidentiels de longue durée, la plupart des services de santé et de soins dentaires, les services de garderie, la plupart des ventes faites par les organismes de bienfaisance, la majorité des services financiers canadiens, les services municipaux de transport en commun et l'aide juridique.

***(iii) Remboursements de taxe***

Certains secteurs peuvent se faire rembourser une partie de la TPS payée sur leurs intrants. Des remboursements sont par exemple offerts aux écoles, universités, hôpitaux et municipalités. Dans la mesure où ces secteurs réalisent des ventes taxables, ils ont droit à des crédits de taxe sur les intrants afin de récupérer la taxe payée sur les intrants. Par contre, lorsqu'ils fournissent des services exonérés, ils ont droit à un remboursement d'une partie seulement de la TPS payée sur leurs intrants. Ces remboursements permettent d'éviter que ces institutions supportent une taxe plus élevée sur leurs achats sous le régime de la TPS que cela n'aurait été le cas si la taxe sur les ventes des fabricants, que la TPS a remplacé, avait continué de s'appliquer. Cette disposition donne lieu à une dépense fiscale parce que, dans le régime de référence, ces institutions sont considérées comme des consommateurs finaux.

Parmi d'autres exemples de remboursements de taxe, mentionnons les remboursements aux organismes de bienfaisance, les remboursements aux organismes à but non lucratif financés en grande partie par l'État, les remboursements au titre de logements neufs et les remboursements sur les livres achetés par les institutions admissibles. Les touristes étrangers au Canada peuvent aussi demander un remboursement de la TPS qu'ils ont payée sur leur hébergement à l'hôtel et sur les produits qu'ils rapportent chez eux. Cependant, seul le remboursement relatif aux dépenses d'hôtel est

considéré comme une dépense fiscale, car les produits que les touristes étrangers rapportent chez eux constituent en fait des exportations, lesquelles ne sont pas taxables dans le régime de référence.

#### ***(iv) Crédit pour TPS<sup>2</sup>***

Pour assurer l'équité du régime de la TPS, un crédit pour TPS est accordé par le truchement du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers aux célibataires et aux familles à revenu faible ou modeste. Ce crédit est versé quatre fois l'an au moyen de chèques de valeur égale. Le montant total du crédit dépend de la taille et du revenu de la famille, et il est calculé annuellement d'après les renseignements fournis sur la déclaration de revenu des particuliers.

#### ***Dépenses fiscales liées à la TPS :***

- produits et services détaxés;
- produits et services exonérés;
- remboursements de taxe;
- crédits de taxe.

#### **Postes pour mémoire relatifs à la TPS**

Ainsi qu'il a été indiqué, certaines dispositions fiscales sont présentées pour mémoire, même si elles ne sont pas généralement considérées comme des dépenses fiscales. Par exemple, le remboursement de la TPS au titre de certaines dépenses professionnelles est considéré comme un poste pour mémoire.

Nombre d'employés, notamment les vendeurs à commission, engagent des dépenses non négligeables dans le cadre de leurs fonctions, par exemple pour les repas qu'ils doivent prendre au restaurant et l'utilisation de leur véhicule. Ces dépenses sont rarement remboursées par les employeurs, si ce n'est de manière indirecte, dans le cadre du salaire et des commissions versés à ces employés. Étant donné que ces derniers ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise commerciale, ils n'ont pas le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée sur les dépenses en question. Ils peuvent cependant recevoir un remboursement de la TPS payée sur les dépenses qui sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Le remboursement de la TPS payée sur les dépenses de consommation personnelle des employés constituerait une dépense fiscale. Il est toutefois impossible de déterminer exactement la partie de ces dépenses qui doit être considérée comme relevant de la consommation personnelle. C'est pourquoi les remboursements de la TPS payée sur les dépenses professionnelles sont présentés pour mémoire. Les postes pour mémoire relatifs à la TPS sont analysés plus en détail au chapitre 6.

<sup>2</sup> À noter que les petites entreprises ont bénéficié d'un crédit transitoire à l'époque de l'instauration de la TPS. Cette mesure provisoire accordait un crédit unique d'au plus 1 000 dollars aux inscrits dont le montant des ventes taxables au cours du premier trimestre complet de 1991 ou de tout trimestre ayant débuté en 1990 ne dépassait pas 500 000 dollars.

## **Calcul et interprétation des estimations**

Les estimations indiquent l'effet de chaque mesure particulière sur la trésorerie du gouvernement fédéral, et non le coût de chaque dépense fiscale à long terme ou en régime permanent, en faisant l'hypothèse que :

- toutes les mesures sont évaluées indépendamment;
- tous les autres facteurs demeurent inchangés.

Ces questions méthodologiques sont importantes et se répercutent sur l'interprétation qu'il convient de donner aux chiffres; elles sont étudiées plus à fond ci-après.

## **Indépendance des estimations**

Le coût de chaque dépense fiscale est évalué séparément, en supposant que toutes les autres dispositions demeurent inchangées. Il en résulte que l'on ne peut faire la somme des estimations pour déterminer le coût global d'un groupe déterminé de dépenses fiscales ou de l'ensemble de ces dernières.

Ainsi que les paragraphes qui suivent l'expliquent plus en détail, cette restriction est due au fait que :

- la structure des taux d'imposition est progressive;
- il existe des interactions entre les mesures fiscales.

## ***Progressivité des taux d'imposition***

La possibilité de bénéficier de plusieurs exemptions et déductions permet parfois au contribuable de passer dans une tranche de revenu imposée à un taux plus faible que s'il n'avait eu droit à aucune des dispositions fiscales en question. Dans la mesure où ce phénomène est observé, il se peut que la somme des dépenses fiscales estimées sous-évalue le coût réel de l'ensemble de ces dispositions pour le gouvernement fédéral. Considérons par exemple un contribuable dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 dollars au seuil qui le ferait passer de la tranche imposée à 17 p. 100 à celle imposée à 26 p. 100. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce revenu imposable en utilisant deux déductions fiscales de 1 000 dollars chacune (par exemple, un prêt à la réinstallation et une cotisation de régime enregistré d'épargne-retraite [REER]). L'élimination de l'une ou de l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 dollars, et son impôt fédéral de 170 dollars. Par contre, l'élimination des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 170 dollars + 260 dollars, et non de 170 dollars + 170 dollars.

Une simple addition du coût estimé de ces deux dépenses fiscales donnerait une impression trompeuse de l'effet que produirait sur les recettes l'élimination des deux dispositions. Par conséquent, on ne peut valablement additionner les estimations présentées dans ce document pour déterminer le coût total d'un groupe déterminé de dépenses fiscales ou de l'ensemble de ces dernières.

Dans le cas des sociétés, même s'il n'existe qu'un seul taux d'imposition prévu par la loi, la déduction accordée aux petites entreprises crée un deuxième palier d'imposition et, donc, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument exposé précédemment est également valable pour le régime d'impôt des sociétés, bien que l'effet ne soit pas aussi important dans ce cas que pour les particuliers.

### ***Interaction des mesures fiscales***

Comme il a été mentionné, les dépenses fiscales sont estimées individuellement, en supposant que toutes les autres dispositions restent inchangées. Étant donné qu'il existe certaines interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de dépenses fiscales. Cela est dû au fait que, si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dispositions fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que les recettes qu'on obtiendrait en modifiant simultanément un ensemble de mesures ne seraient pas mesurées de manière exacte.

Considérons par exemple l'exonération des allocations d'anciens combattants, qui réduit le revenu net des bénéficiaires. Nombre de mesures, comme le crédit pour frais médicaux, sont calculées en fonction du revenu net. Ainsi, le chiffre estimatif indiqué pour l'exonération des allocations d'anciens combattants représente non seulement l'effet direct produit sur les recettes fiscales par la non-imposition des allocations, mais aussi l'effet indirect sur le coût d'autres mesures fiscales (comme le crédit pour frais médicaux) qui dépendent du revenu net.

Étant donné que les dépenses fiscales liées à la TPS sont estimées selon la même méthodologie que celle se rapportant aux impôts directs, elles ne peuvent être additionnées, compte tenu de l'existence de certaines interactions entre la TPS et les impôts directs. L'exposé qui suit est consacré aux remboursements de TPS aux hôpitaux et à la détaxation des médicaments délivrés sur ordonnance. Il illustre les différences entre des estimations indépendantes et des estimations simultanées.

- Élimination des remboursements de TPS aux hôpitaux : si les remboursements accordés aux hôpitaux étaient éliminés, ces derniers ne pourraient plus récupérer 83 p. 100 de la TPS qu'ils paient sur leurs achats<sup>3</sup>. Par contre, ils pourraient continuer d'acheter des médicaments délivrés sur ordonnance en franchise de taxe, parce que ces médicaments sont détaxés. L'estimation des remboursements de TPS aux hôpitaux tient compte du fait que le remboursement n'aurait pas été demandé à l'égard des médicaments sur ordonnance détaxés.

<sup>3</sup> La plupart des services fournis par un hôpital sont exonérés de TPS. Cela signifie que leur fourniture n'entraîne l'application d'aucune taxe, mais que les hôpitaux ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants pour recouvrer la taxe payée sur les intrants. Toutefois, les hôpitaux peuvent demander le remboursement de 83 p. 100 de la TPS payée sur les intrants nécessaires à la fourniture de services exonérés.

- Élimination de la détaxation des médicaments délivrés sur ordonnance : si les médicaments sur ordonnance étaient taxés au taux général de 7 p. 100, les hôpitaux paieraient la TPS sur leurs achats de médicaments, mais récupéreraient 83 p. 100 de la taxe payée grâce au système de remboursement. Par conséquent, l'estimation de la détaxation des médicaments sur ordonnance est nette de la hausse prévue des remboursements aux hôpitaux.
- L'élimination simultanée des deux mesures aurait un effet plus marqué sur les recettes publiques que la somme des estimations calculées indépendamment, parce que la TPS serait payable sur les médicaments sur ordonnance et que les hôpitaux ne pourraient demander de remboursement de taxe au titre de ces achats.

### ***Agrégation des estimations de dépenses fiscales***

*Les estimations des diverses dépenses fiscales ne peuvent être additionnées pour déterminer le coût d'un groupe de dépenses, et ce, pour deux raisons :*

- *l'élimination simultanée de plusieurs dépenses fiscales produirait des estimations différentes en raison de la progressivité des taux d'imposition;*
- *étant donné l'interaction de certaines dépenses fiscales, l'élimination simultanée de plusieurs mesures aurait un effet différent de celui indiqué par une simple addition des chiffres estimés pour chacune des dépenses en question.*

### **Hypothèse d'invariance de tous les autres facteurs**

Les chiffres de dépenses fiscales estimés dans ce rapport représentent la réduction des recettes fiscales du gouvernement fédéral qui est due à l'existence de chaque mesure, en supposant que toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

La méthode adoptée dans ce document pour évaluer l'ampleur de cette réduction consiste à calculer à nouveau les recettes fédérales en supposant que la mesure étudiée a été éliminée. La différence entre le résultat de ce nouveau calcul et les recettes effectives donne une estimation chiffrée de la dépense fiscale.

L'hypothèse selon laquelle tous les autres facteurs restent inchangés signifie qu'on ne tient pas compte (i) de l'adaptation éventuelle des contribuables, (ii) des modifications corrélatives de la politique publique ou (iii) des changements du niveau des recettes qui pourraient résulter d'une modification de l'activité économique globale, sous l'effet de l'élimination d'une mesure fiscale particulière (voir ci-après). La prise en compte de ces facteurs ajouterait une importante dimension subjective aux calculs.

***(1) Absence de prise en compte de l'adaptation***

Dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les contribuables à réorganiser leurs affaires de manière à réduire l'impôt supplémentaire qu'ils auraient à payer, peut-être en se prévalant dans une plus large mesure d'autres dispositions fiscales. Par conséquent, en laissant de côté les modifications de comportement qui pourraient résulter de l'élimination d'une mesure, on obtient des estimations qui surévaluent peut-être la hausse réelle des recettes qui serait observée en cas d'élimination d'une disposition particulière.

Considérons par exemple la déductibilité des cotisations à un REER. L'élimination de cette disposition se traduirait par l'augmentation des recettes fédérales qui est indiquée dans le présent rapport uniquement si les cotisations n'étaient pas détournées vers un autre mécanisme d'épargne donnant droit à un régime fiscal préférentiel. Or, si l'on supprimait la déduction des cotisations à un REER, les particuliers pourraient être incités à placer leurs fonds, par exemple, dans un autre mécanisme d'épargne à régime préférentiel comme des actions d'une société à capital de risque de travailleurs. Dans ce cas, l'élimination de la déduction relative aux REER entraînerait une hausse des recettes inférieure à celle qui est indiquée.

Les effets de cette hypothèse peuvent également être illustrés, dans le cas de la TPS, par le remboursement pour habitations neuves. Les propriétaires ont droit à un remboursement de la TPS payée sur l'achat de maisons neuves. Si ce remboursement était supprimé, le prix des maisons neuves augmenterait par rapport à celui des maisons d'occasion. Cela pourrait entraîner une diminution de la demande d'habitations neuves tout en stimulant la demande de maisons d'occasion (lesquelles sont exonérées de taxe). Étant donné qu'on ne tient pas compte de la dynamique du marché de l'habitation, les recettes procurées par l'élimination du remboursement en question pourraient être plus faibles en réalité que ne l'indique le chiffre estimatif fourni.

***(2) Modifications corrélatives de la politique publique***

Les estimations ne tiennent pas compte des dispositions transitoires susceptibles d'accompagner l'élimination de mesures particulières, ni des autres modifications corrélatives de la politique publique. Si, par exemple, le gouvernement décidait d'éliminer une disposition particulière de report, il pourrait exiger que le montant reporté soit incorporé immédiatement au revenu imposable. Il pourrait également interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des sommes déjà reportées, peut-être pour un temps limité. Les estimations présentées dans ce rapport ne prévoient pas d'allègements transitoires de ce type.

Les estimations ne tiennent pas compte non plus des modifications corrélatives de la politique publique. Si, par exemple, les gains en capital réalisés sur les résidences habitées par leur propriétaire devenaient imposables, on pourrait affirmer que le coût de l'entretien devrait être déductible au même titre que d'autres investissements. De plus, il ne serait peut-être pas possible de détecter et d'imposer les petites sommes gagnées

au jeu. Il faudrait peut-être instituer un seuil en deçà duquel les gains en question ne seraient pas imposables. Cependant, dans le calcul de la dépense fiscale liée à l'exonération des gains de loterie, il n'a pas été tenu compte de ces modifications corrélatives hypothétiques de la politique publique.

### ***(3) Incidence sur l'activité économique***

Les estimations de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet que l'élimination d'une mesure particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, donc, sur l'ensemble des recettes fiscales. Par exemple, l'élimination du taux réduit d'imposition des bénéficiaires de fabrication et de transformation pourrait permettre à l'État d'obtenir un volume appréciable de recettes supplémentaires, mais il pourrait aussi en résulter une baisse de l'activité dans le secteur manufacturier, d'où, peut-être, des pertes d'emploi, une diminution des revenus imposables et, par conséquent, une contraction du montant global des recettes fiscales perçues. En outre, la façon dont l'État pourrait utiliser les fonds supplémentaires dont il disposerait et les incidences possibles de cette utilisation sur les autres recettes fiscales n'ont pas été prises en compte dans le calcul des estimations.

#### ***Interprétation des estimations***

*Dans le présent rapport, chaque estimation de dépense fiscale correspond au montant dont les recettes fiscales fédérales ont été réduites de par l'existence de la dépense fiscale considérée, si on suppose que tous les autres facteurs demeurent inchangés. Les estimations ne tiennent pas compte de l'adaptation possible du comportement des contribuables, des mesures corrélatives que le gouvernement pourrait prendre, ni de la rétroaction des changements induits dans l'économie sur l'ensemble des recettes fiscales perçues. Par conséquent, l'élimination d'une dépense fiscale en particulier ne procurerait pas nécessairement le montant total de recettes fiscales indiqué dans les tableaux 1, 2 et 3 du chapitre 2.*

### **Élaboration d'estimations rétrospectives**

La plupart des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ont été calculées dans le présent rapport à l'aide d'un modèle de l'impôt sur le revenu des particuliers, selon la méthodologie exposée précédemment. Le modèle simule des modifications du régime d'imposition des particuliers à l'aide de l'échantillon statistique de déclarations de revenus recueilli par Revenu Canada pour sa publication annuelle *Statistiques fiscales*. Le modèle estime l'incidence sur les recettes fiscales de modifications au système fiscal, en calculant à nouveau les impôts à payer en fonction des montants rajustés de toutes les variables pertinentes – revenu, déductions et crédits.

Par exemple, l'élimination de la déduction pour frais de déménagement entraînerait une modification non seulement du revenu net, mais aussi de tous les crédits dont la valeur dépend du revenu net. Dans le cas des dépenses fiscales dont l'effet n'a pu être estimé à l'aide uniquement de ce modèle, des données supplémentaires ont été obtenues de diverses sources. Des détails sont fournis au chapitre 4 sur les sources de données et les méthodes utilisées pour estimer le coût de mesures précises liées à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Un modèle de l'impôt sur les bénéfices a servi à estimer le coût de la plupart des dépenses fiscales liées aux sociétés. Comme celui de l'impôt des particuliers, ce modèle est fondé sur un échantillon statistique des déclarations de revenus recueilli par Revenu Canada et permet de calculer à nouveau les impôts à payer lorsque certaines dispositions fiscales sont modifiées. Ce calcul tient compte des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes inutilisées dont une société pourrait se servir pour réduire ses impôts à payer. Les dépenses fiscales qui n'ont pu être estimées à l'aide uniquement de ce modèle ont été évaluées au moyen de données supplémentaires provenant de diverses sources, sur lesquelles le chapitre 5 donne plus de détails.

L'estimation du coût lié aux reports d'impôt pose un certain nombre de difficultés sur le plan méthodologique puisque, même si l'impôt n'est pas perçu tout de suite, il le sera à un moment donné. Il faut donc estimer le coût subi par l'État lorsqu'il consent à ces reports d'impôt, tout en s'assurant que l'estimation est comparable aux autres chiffres présentés ici.

Dans le présent rapport, le coût des reports d'impôt sur le revenu est estimé en fonction de leur effet sur la trésorerie de l'État pour la période courante. Cela signifie que le coût d'un report d'impôt est égal au manque à gagner entraîné par la somme nette supplémentaire reportée dans l'année (les déductions de l'année courante, moins les sommes reportées antérieurement qui sont incorporées au revenu). Les estimations ainsi calculées donnent une idée relativement exacte du coût permanent entraîné par le maintien d'une disposition fiscale particulière dans un régime fiscal à maturité. Elles peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans qu'il y ait double comptage et sont comparables aux estimations des coûts liés aux crédits d'impôt et aux déductions.

Le coût de la majorité des dépenses fiscales liées à la TPS présentées ici a été estimé à l'aide d'un modèle de taxe de vente basé sur les tables d'entrée-sortie de Statistique Canada et sur les *Comptes nationaux des revenus et des dépenses*. Dans les autres cas, on a utilisé des données supplémentaires provenant de diverses sources. Le chapitre 6 fournit des précisions sur les sources de données et sur les méthodes utilisées.

## Élaboration de projections

À l'instar des estimations rétrospectives, les projections représentent le montant estimatif dont les recettes fiscales fédérales seraient amputées en raison de la dépense fiscale, en supposant que chaque mesure soit évaluée séparément. Cela signifie que les projections ne peuvent être combinées. On suppose en outre que tous les autres facteurs demeurent inchangés. Par conséquent, les projections ne tiennent nullement compte des changements de comportement pouvant résulter de l'élimination de la disposition, de toute modification corrélative de politique publique pouvant accompagner le changement, ou de l'incidence possible du changement sur l'activité économique globale, et donc sur les recettes fiscales. Les projections tiennent toutefois compte de l'effet des modifications fiscales annoncées.

Contrairement aux dépenses fiscales estimatives rétrospectives, pour lesquelles la valeur des dépenses fiscales peut être tirée, de façon générale, des statistiques fiscales ou d'autres données antérieures, les projections de recettes fiscales doivent reposer sur les liens estimatifs entre les dépenses fiscales et les variables économiques explicatives. À partir de ces liens, la valeur des variables explicatives est projetée de façon prospective, d'où une estimation de la valeur future des dépenses fiscales. En général, les principales variables explicatives sont celles qui traduisent l'état de l'économie.

Les projections sur les variables explicatives reposent soit sur les prévisions contenues dans le budget de 1998 (par exemple, le produit intérieur brut [PIB], la population, l'emploi, les bénéfices des sociétés, l'inflation et les dépenses de consommation), soit sur les tendances antérieures de la dépense fiscale. Les autres méthodes de projection des dépenses fiscales sont expliquées aux chapitre 4 (dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers), 5 (dans le cas de l'impôt sur les bénéfices des sociétés) et 6 (dans le cas des dépenses fiscales liées à la TPS).

Toute projection est nécessairement sujette à des erreurs de prévision, lesquelles sont parfois de taille. Ceux qui connaissent les prévisions établies pour l'économie canadienne, ou pour celle de tout autre pays, savent que l'établissement de prévisions n'est pas une science. Les valeurs futures des principales variables explicatives reposent sur les meilleures estimations, et l'on suppose que les politiques ne seront pas modifiées au cours de la période de prévision. En outre, les rapports entre les variables expliquées et les variables explicatives ne sont peut-être pas très robustes et peuvent se modifier rapidement. Pour toutes ces raisons, il convient de considérer les valeurs projetées des dépenses fiscales comme des données optimales dont la fiabilité n'est guère plus grande que celle des variables explicatives. Par exemple, si le niveau du PIB explique une dépense fiscale, il ne faudrait pas s'attendre à ce que l'ampleur projetée de cette dépense fiscale se concrétise si celle du PIB n'en fait pas autant. Et, même si le PIB atteignait effectivement le niveau projeté, ce pourrait ne pas être le cas de celui de la dépense fiscale si, ultérieurement, la relation entre la dépense fiscale et le PIB devait être différente de son estimation moyenne antérieure. Par conséquent, de façon générale, il faudrait s'attendre à ce que les projections de dépenses fiscales soient moins fiables que celles des variables explicatives sous-jacentes.

## **Comparaison avec les dépenses directes**

Lorsqu'on veut comparer les estimations de dépenses fiscales présentées dans ce rapport à des chiffres de dépenses directes, il convient de se rappeler que, pour le contribuable, un dollar d'avantage fiscal vaut souvent beaucoup plus qu'un dollar de dépense directe. Cela est dû au fait que, le plus souvent, les montants reçus de l'État (c'est-à-dire les dépenses directes) sont imposables pour les bénéficiaires. Considérons par exemple un particulier imposé à un taux marginal de 29 p. 100. Une déduction de 100 dollars entraînerait une dépense fiscale de 29 dollars. Si l'État décidait de verser à la même personne une subvention imposable de 29 dollars, le revenu après impôt de cette personne n'augmenterait que de 20,59 dollars, puisqu'elle aurait 8,41 dollars ( $29 \text{ dollars} \times 0,29$ ) d'impôt à payer.

Les mêmes conclusions ne s'appliquent pas toujours aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés. Considérons, par exemple, un crédit d'impôt à l'investissement qu'une société reçoit au titre des immobilisations acquises pour effectuer de la recherche scientifique et du développement expérimental au Canada. Le coût d'un crédit d'impôt de 20 p. 100 pour l'État serait, dans la plupart des cas, le même que si le gouvernement avait versé une subvention directe de 20 p. 100. Cela est dû au fait que les crédits d'impôt à l'investissement sont considérés comme une aide et, par conséquent, font l'objet du même traitement que les subventions directes de l'État. Le crédit d'impôt de 20 p. 100, à l'instar d'une subvention directe, est soit compris dans le revenu, et donc assujetti à l'impôt sur les bénéfices de la société, soit déduit du coût en capital ou d'autres coûts déductibles par la société.



## **Chapitre 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

Le présent chapitre se veut un outil de référence décrivant sommairement des mesures fiscales; il ne donne pas une description détaillée de mesures précises.

Un certain nombre de mesures qui touchent principalement les sociétés, mais qui ont aussi une incidence sur les entreprises non constituées en société, sont traitées au chapitre 5, consacré à l'impôt des sociétés.

Les méthodes utilisées pour établir les estimations et les projections sont expliquées lorsqu'elles diffèrent de la façon habituelle de procéder, qui consiste à recourir au modèle de simulation de l'impôt sur le revenu des particuliers décrit au chapitre 3.

### **Culture et loisirs**

#### **Déduction pour les résidences des membres du clergé**

Le contribuable qui est membre du clergé à temps plein ou ministre d'un ordre religieux peut déduire ses frais de logement de son revenu aux fins de l'impôt. Les allocations pour frais de résidence ou le logement fourni par l'employeur peuvent, dans la mesure où l'avantage correspondant est inclus dans le revenu, donner lieu à une déduction équivalente. L'estimation relative à cette disposition est fondée sur le nombre de membres du clergé au Canada et les données de Statistique Canada sur les loyers.

#### **Transfert de la déduction pour amortissement applicable aux films canadiens**

Avant 1995, la déduction pour amortissement (DPA) applicable aux films s'élevait à 30 p. 100 et était assujettie à la règle de la demi-année. Dans le cas des films à contenu canadien, cette règle de la demi-année ne s'appliquait pas. La DPA pouvait être transférée aux investisseurs et déduite du revenu d'autres sources de ces derniers. Les investisseurs pouvaient aussi appliquer la fraction non amortie du coût en capital du film en réduction de leur revenu tiré de films canadiens portant visa.

Les pertes découlant des DPA demandées par une société de personnes et transmises sous forme de pertes de sociétés en commandite sont comprises dans la dépense fiscale relative à la déduction des pertes de sociétés en commandite. On estime que 15 p. 100 des pertes de sociétés en commandite sont liées à la DPA applicable aux films canadiens.

Dans le budget de 1995, on a annoncé le remplacement des règles sur l'abri fiscal spécial s'appliquant aux films à contenu canadien par un crédit d'impôt de 12 p. 100 offert uniquement à certaines sociétés de production de films et de vidéos. En vertu des règles transitoires pour l'année d'imposition 1995, la déduction du montant intégral de la fraction non amortie du coût en capital du revenu provenant d'une production cinématographique et le transfert de la DPA à l'investisseur n'étaient autorisés que si le crédit remboursable de 12 p. 100 n'était pas demandé relativement à la production cinématographique.

### **Déduction relative à certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle**

Lorsqu'une personne a fait vœu de pauvreté perpétuelle à titre de membre d'un ordre religieux, elle peut déduire les dons faits à cet ordre jusqu'à concurrence du montant total de son revenu d'emploi et de pension (les revenus de placements et les autres revenus sont exclus) au lieu de se prévaloir du crédit pour dons de bienfaisance.

### **Amortissement d'œuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en société**

Les œuvres d'art canadiennes acquises par des entreprises et destinées à être exposées dans un bureau peuvent être amorties au taux de 20 p. 100 de la valeur résiduelle, et ce, même si les œuvres d'art peuvent se déprécier plus lentement, voire, dans certains cas, prendre de la valeur.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Aide aux artistes**

Les artistes peuvent déduire les coûts de création d'une œuvre d'art l'année où ils les engagent plutôt que l'année où l'œuvre d'art est vendue.

Les artistes peuvent aussi fixer la valeur d'un don de bienfaisance provenant de leur inventaire, à concurrence de sa juste valeur marchande. Cette valeur est incluse dans le revenu de l'artiste. Le pourcentage limite du revenu donnant droit au crédit pour don de bienfaisance ne s'applique pas.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Déduction pour les musiciens et autres artistes**

Les musiciens occupant un emploi peuvent déduire du revenu d'emploi qu'ils touchent à ce titre le coût de l'entretien, les frais de location, les primes d'assurance et la DPA applicables à leurs instruments de musique.

Les artistes occupant un emploi peuvent également déduire des dépenses liées à leurs entreprises artistiques, à concurrence d'un montant égal au moindre de 1 000 dollars ou de 20 p. 100 du revenu tiré de l'exercice de leur emploi dans le domaine des arts.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

**Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels**

Certains objets attestés comme étant d'importance culturelle pour le Canada sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital s'ils sont donnés à un musée ou à une galerie d'art désigné.

Ces dons se sont élevés à 101 millions de dollars en 1994 et à 99 millions de dollars en 1995. Il n'existe cependant aucune donnée sur la proportion du montant des dons qui représente les gains en capital.

**Études****Crédit pour frais de scolarité**

Un crédit d'impôt de 17 p. 100 est offert relativement aux frais de scolarité payés par un étudiant à un établissement d'enseignement prescrit si ces frais de scolarité totalisent plus de 100 dollars. Le budget de 1997 proposait d'étendre le crédit à la plupart des droits connexes obligatoires imposés par un établissement d'enseignement postsecondaire à compter de 1997.

**Crédit pour études**

Les étudiants fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement prescrit peuvent demander un crédit d'impôt représentant 17 p. 100 de 80 dollars pour chaque mois de fréquentation à temps plein entre 1993 et 1995, et de 100 dollars par mois de fréquentation pour 1996. Le budget de 1997 proposait de faire passer ce montant à 150 dollars pour 1997 et à 200 dollars pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

Le budget de 1998 propose d'étendre cet allègement aux étudiants à temps partiel pour 1998 et les années suivantes. Seront admissibles les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement au Canada et sont inscrits à un programme admissible d'une durée d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins 12 heures de cours par mois. Ils pourront demander un crédit d'impôt représentant 17 p. 100 de 60 dollars (le montant pour études) pour chaque mois de fréquentation admissible.

**Transfert des crédits pour études et pour frais de scolarité**

La fraction inutilisée des crédits pour études et pour frais de scolarité peut être transférée au conjoint, au parent ou au grand-parent qui subvient aux besoins d'un étudiant. Ce transfert est limité à 17 p. 100 de 4 000 dollars pour les années d'imposition 1993 à 1995, et à 17 p. 100 de 5 000 dollars pour les années d'imposition 1996 et suivantes.

**Report des crédits pour frais de scolarité et pour études**

Le budget de 1997 propose de permettre à un étudiant de reporter indéfiniment, pour son propre usage, le montant des crédits pour études et pour frais de scolarité inutilisé ou non transféré à un particulier subvenant à ses besoins.

### **Crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants**

Pour alléger le fardeau de la dette des étudiants, le budget de 1998 propose d'accorder un crédit d'impôt non remboursable de 17 p. 100 sur la fraction des intérêts des remboursements de prêts étudiants effectués en 1998 et au cours des années suivantes. Le crédit peut être demandé l'année où il est acquis ou au cours de l'une des cinq années suivantes.

### **Exonération de la première tranche de 500 dollars de revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien**

La première tranche de 500 dollars de revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Les valeurs fournies dans le tableau sont sous-estimées, car il n'existe pas de données sur les particuliers bénéficiant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien de moins de 500 dollars.

### **Déduction des cotisations au fonds pour l'échange d'enseignants**

Les enseignants peuvent déduire au plus 250 dollars par année au titre des cotisations versées au fonds établi par l'Association canadienne d'éducation, au profit des enseignants des pays du Commonwealth en visite au Canada aux termes d'un accord d'échange d'enseignants.

### **Régime enregistré d'épargne-études**

Un contribuable peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné (habituellement son enfant). Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles, mais sont habituellement remises au cotisant en franchise d'impôt. Le revenu de placement de ces fonds n'est imposé que lorsque ces sommes sont retirées pour financer les études du bénéficiaire désigné. En 1993, en 1994 et en 1995, la cotisation annuelle ne pouvait généralement dépasser 1 500 dollars par bénéficiaire, sous réserve d'une limite globale de 31 500 dollars. En 1996, la limite de cotisation annuelle a été portée à 2 000 dollars et la limite globale, à 42 000 dollars.

Le budget de 1997 proposait de hausser la limite annuelle à 4 000 dollars et de faire en sorte que, lorsqu'un bénéficiaire ne poursuit pas d'études supérieures et que certaines autres conditions sont réunies, le cotisant puisse recevoir le revenu tiré du REEE. Plus particulièrement, à compter de 1998, le cotisant pourrait transférer le revenu de placement à son propre REER sans pénalité, sous réserve de son plafond de cotisation REER. Avant 1998, le revenu tiré du REEE ne pouvait servir qu'à des fins d'études et constituait, en général, un revenu imposable du bénéficiaire.

Le budget de 1998 propose d'ajouter aux cotisations à des REEE une subvention de 20 p. 100, sous réserve de plafonds annuels et cumulatifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Comme telle, cette amélioration ne constitue pas une dépense fiscale, mais elle devrait faire augmenter le coût des dépenses fiscales en favorisant la participation au programme de REEE.

Il n'existe pas de données sur le sujet. En raison de l'importance croissante des REEE, le budget de 1997 indiquait que les fiduciaires de ces régimes devront fournir davantage de renseignements à Revenu Canada, notamment le montant des fonds accumulés.

## **Emploi**

### **Déduction des prêts à la réinstallation**

Une déduction compensatoire peut être appliquée pendant au plus cinq ans au revenu imposable au titre de l'avantage reçu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation. Le montant de la déduction est égal au moindre de la somme incluse dans le revenu à titre d'avantage imposable ou de celle représentant l'avantage qui serait calculé au titre d'un prêt sans intérêt de 25 000 dollars.

### **Non-imposition de l'indemnité versée aux pompiers volontaires**

Les pompiers volontaires pouvaient recevoir jusqu'à 500 dollars par année à titre d'indemnité non imposable. Le budget de 1998 propose de remplacer cette mesure par une exemption pouvant atteindre 1 000 dollars au titre des sommes reçues par les bénévoles des services d'urgence.

L'estimation est fondée sur des données de recensement.

### **Déduction pour les bénévoles des services d'urgence**

Le budget de 1998 propose une exemption pouvant atteindre 1 000 dollars au titre des sommes que touchent les bénévoles des services d'urgence qui, en leur qualité de bénévoles, sont appelés à venir en aide lors d'urgences ou de catastrophes.

### **Déduction pour les habitants de régions éloignées**

Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir d'une déduction pour les habitants des régions éloignées, soit une déduction pour résidence pouvant atteindre 15 dollars par jour, une déduction pour deux voyages par année payés par l'employeur et tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales. La déduction est intégrale pour les habitants des régions situées les plus au Nord; elle est de 50 p. 100 du montant total pour ceux de la zone intermédiaire.

La définition actuelle des régions visées par règlement est entrée en vigueur en 1991. Cependant, le régime en vigueur a été mis en œuvre de façon progressive. Les habitants de certaines localités, qui avaient droit aux déductions sous le régime des règles antérieures à 1991, mais qui n'y sont plus admissibles sous le régime actuel, ont continué de bénéficier de la déduction intégrale jusqu'en 1992 et ont eu droit aux deux tiers de la déduction en 1993, puis au tiers de cette déduction en 1994, après quoi

ce montant est tombé à zéro. Les habitants d'autres localités de la zone intermédiaire, qui avaient droit aux déductions sous le régime des règles antérieures à 1991, ont reçu le montant intégral de la déduction jusqu'en 1992, les deux tiers de cet avantage en 1993 et la moitié de la déduction par la suite.

### **Crédit pour emploi à l'étranger**

Les Canadiens travaillant à l'étranger pendant plus de six mois dans le cadre de certains projets liés à l'exploitation de ressources ou à la réalisation de travaux de construction, d'installation, d'agriculture ou d'ingénierie peuvent se prévaloir d'un crédit d'impôt. Celui-ci est égal à l'impôt payable par ailleurs sur 80 p. 100 du revenu net pour emploi à l'étranger imposable au Canada, sous réserve d'un revenu d'au plus 80 000 dollars.

### **Options d'achat d'actions accordées à des employés**

Sous réserve de certaines conditions, l'avantage attribuable aux options d'achat d'actions accordées à des employés (OAAE) est assujéti à un taux d'imposition préférentiel. Une déduction égale au quart de la valeur de cet avantage permet de réduire l'impôt à payer relativement à l'option.

Dans le cas d'employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), l'avantage provenant d'une OAAE n'est généralement inclus dans le revenu qu'au moment de la disposition des actions acquises avec l'option. Toutefois, les actions doivent avoir été détenues pendant au moins deux ans pour donner droit à la déduction de un quart. Dans le cas des sociétés autres que les SPCC, l'avantage provenant d'une OAAE doit être inclus dans le revenu au moment de la levée de l'option.

Les estimations indiquées dans le tableau reflètent la déduction de un quart, mais non l'avantage provenant de l'inclusion différée dans le revenu des avantages découlant d'une OAAE.

### **Non-imposition des indemnités de grève**

Les indemnités de grève ne sont pas imposables.

Statistique Canada ne recueille plus de données sur le montant des indemnités de grève.

### **Report de salaire par le truchement d'un congé ou d'un congé sabbatique**

Les employés peuvent reporter le versement de leur salaire par le truchement d'un congé ou d'un congé sabbatique. Les montants ainsi reportés ne sont imposables qu'au moment où les employés les reçoivent, sous réserve de certaines conditions.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Régimes de prestations aux employés**

Dans certaines circonstances, les employeurs peuvent cotiser à un « régime de prestations aux employés » au nom de leurs employés. Ces derniers ne sont tenus d'ajouter au revenu ni les cotisations ni les revenus de placements générés, tant que les montants accumulés n'ont pas été retirés du régime. Les employeurs ne peuvent déduire les cotisations à ces régimes avant qu'elles ne soient effectivement versées aux employés.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi**

Les avantages sociaux offerts aux employés par leurs employeurs ne sont pas imposables lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur. À titre d'exemple, citons les rabais à l'achat de marchandises, les installations de loisir subventionnées offertes à tous les employés et les vêtements spéciaux.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Soutien à la famille**

#### **Crédit pour conjoint**

Un contribuable ayant un conjoint à charge peut se prévaloir d'un crédit d'impôt équivalant à 17 p. 100 de 5 380 dollars. Ce crédit est réduit de 17 p. 100 de l'excédent du revenu du conjoint à charge sur 538 dollars.

Depuis l'année d'imposition 1993, la définition de conjoint aux fins de l'impôt sur le revenu a été élargie pour inclure les conjoints de fait, à condition que les conjoints aient vécu ensemble pendant au moins un an ou aient eu un enfant.

#### **Équivalent du crédit pour conjoint**

Un crédit d'impôt équivalant au crédit pour conjoint peut être demandé à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans, d'un parent ou d'un grand-parent, par un contribuable sans conjoint. Le montant du crédit et la limite fondée sur le revenu de la personne à charge sont les mêmes que pour le crédit pour conjoint.

#### **Crédit pour personne déficiente à charge**

Pour les années d'imposition 1993, 1994 et 1995, un contribuable pouvait demander le crédit pour personne à charge relativement à un proche à charge âgé de plus de 17 ans et ayant une incapacité physique ou mentale. Le crédit représentait 17 p. 100 de 1 583 dollars pour les personnes à charge dont le revenu était inférieur 2 690 dollars. Le crédit était réduit de 17 p. 100 de l'excédent du revenu net de la personne à charge sur ce montant, et tombait à zéro lorsque le revenu net de cette personne à charge était supérieur à 4 273 dollars.

Depuis l'année d'imposition 1996, le montant sur lequel le crédit se fonde est de 2 353 dollars, et le montant du crédit commence à diminuer lorsque le revenu atteint 4 103 dollars.

### **Crédit aux aidants naturels**

Le budget de 1998 propose un crédit d'impôt aux aidants naturels pouvant atteindre 400 dollars à l'intention des particuliers qui vivent avec un parent ou un grand-parent âgé ou un proche déficient à charge et qui lui offrent des soins à domicile. Le montant du crédit est réduit si le revenu net de la personne à charge dépasse 11 500 dollars. Cette mesure est en vigueur pour 1998 et les années suivantes.

### **Prestation fiscale pour enfants**

La prestation fiscale pour enfants (PFE) a été instaurée en 1993, en remplacement des allocations familiales, du crédit pour enfant à charge de moins de 18 ans et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Cette prestation non imposable fait l'objet de versements mensuels.

La PFE prévoit un crédit annuel de base de 1 020 dollars par enfant, ainsi qu'un montant supplémentaire de 75 dollars par enfant à partir du troisième. Elle comporte également un supplément de 213 dollars pour chaque enfant de moins de sept ans. Le montant total de la prestation est réduit de 25 p. 100 de l'ensemble des frais de garde d'enfants pour lesquels la déduction est demandée. Le montant total de la prestation est réduit de 5 p. 100 (de 2,5 p. 100 pour les familles ne comptant qu'un enfant) de l'excédent du revenu net combiné des parents sur 25 921 dollars.

La PFE comprend également un supplément au revenu gagné (SARG) pour les familles à faible revenu. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997, ce supplément équivalait à 8 p. 100 du revenu gagné par une famille au-delà de 3 750 dollars, et plafonnait à 500 dollars lorsque le revenu familial atteignait 10 000 dollars. Le supplément était réduit de 10 p. 100 de l'excédent du revenu familial net sur 20 921 dollars.

Le budget de 1996 annonçait une hausse en deux étapes du SARG, soit de 125 millions de dollars en juillet 1997 et de 125 millions de dollars en juillet 1998. Le budget de 1997 proposait de bonifier et de restructurer le SARG en accordant des prestations pour chaque enfant au lieu d'une seule prestation par famille. La prestation familiale maximale de 500 dollars a été remplacée par un montant de 605 dollars pour le premier enfant, de 405 dollars pour le deuxième et de 330 dollars pour chaque enfant par la suite. Le SARG est appliqué progressivement à compter d'un revenu familial annuel de 3 750 dollars et plafonne lorsque le revenu familial gagné atteint 10 000 dollars. Le SARG est amputé de 12,1 p. 100 de l'excédent du revenu familial net sur 20 921 dollars pour les familles d'un enfant, de 20,2 p. 100 de cet excédent pour les familles de deux enfants et de 26,8 p. 100 de cet excédent pour les familles de trois enfants ou plus.

Le changement proposé dans le budget de 1997 a ajouté 195 millions de dollars aux crédits du SARG en juillet 1997, soit 70 millions de dollars de plus que les 125 millions annoncés pour juillet 1997 dans le budget de 1996. La PFE sera bonifiée de 600 millions de dollars et simplifiée pour être remplacée par la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), le 1<sup>er</sup> juillet 1998, dans le cadre de l'initiative fédérale-provinciale-territoriale visant à instaurer un régime national de prestations pour enfants.

Le budget de 1998 proposait de bonifier la PFCE de 425 millions de dollars en juillet 1999 et d'une somme égale en juillet 2000. Les détails de ces hausses seront arrêtés après consultation des partenaires provinciaux et territoriaux et des Canadiens.

### **Report des gains en capital grâce aux transferts au conjoint, à une fiducie en faveur du conjoint ou à une fiducie familiale**

Les particuliers peuvent transférer des immobilisations à leur conjoint ou à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle disposition du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir disposé du bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert, et doit inclure le gain en capital résultant dans son revenu à ce moment-là.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (sauf à une fiducie au profit du conjoint), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. De plus, une fiducie est généralement réputée avoir réalisé chacun de ses éléments d'actif tous les 21 ans à leur juste valeur marchande. Cette prescription de 21 ans a été reportée dans le cas de certaines fiducies ayant fait le choix prévu à cette fin. Par contre, le budget de 1995 a éliminé ce choix et interdit de reporter toute réalisation assujettie à la règle des 21 ans au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## **Agriculture et pêche**

### **Exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital sur les biens agricoles**

Une exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital provenant de la disposition de biens agricoles admissibles et d'actions de petites entreprises admissibles est prévue. Elle est disponible uniquement dans la mesure où l'exonération cumulative de base de 100 000 dollars des gains en capital (le cas échéant) et l'exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital sur les actions de petites entreprises n'ont pas été utilisées et où les gains sont supérieurs aux pertes cumulatives nettes sur placements subies après 1987.

### **Compte de stabilisation du revenu net**

Les agriculteurs peuvent déposer un certain pourcentage de leurs ventes nettes admissibles pour une année (un montant maximal est imposé) dans leur compte de stabilisation du revenu net (CSRN). Ces dépôts ne donnent pas droit à une déduction. Une partie de ces dépôts font l'objet de cotisations équivalentes des gouvernements fédéral et provinciaux. Les gouvernements versent également une prime d'intérêt de 3 p. 100 par année sur les dépôts laissés dans le compte. Les cotisations de l'État et l'intérêt couru ne sont imposables qu'à leur retrait. Toutes les sommes retirées du CSRN sont imposables, à l'exception de la mise de fonds initiale du cotisant, qui est effectuée à partir du revenu après impôt. Les sommes placées dans le CSRN sont immédiatement retirées si la marge brute de l'exercice (ventes nettes moins frais admissibles) est inférieure à la marge brute moyenne des dernières années (à concurrence des cinq dernières), ou si le revenu net est inférieur à 10 000 dollars (ou si revenu familial net est inférieur à 20 000 dollars dans le cas de familles ne possédant qu'un compte).

La dépense fiscale fédérale est fonction de deux facteurs : le report de l'impôt sur le revenu de placement produit par le compte et sur les cotisations versées par l'État dans le compte; et l'inclusion de ces montants dans le revenu au moment du retrait. Le premier facteur a pour effet d'accroître les dépenses fiscales, tandis que le second les réduit. Les estimations présentées dans le tableau sont établies d'après les mouvements de trésorerie actuels, c'est-à-dire qu'elles évaluent l'incidence de la mesure fiscale sur les recettes au cours de chacune des années envisagées.

### **Report du revenu lié à l'abattage de bétail**

Lorsque du bétail est abattu conformément aux dispositions réglementaires, les indemnités reçues à ce titre peuvent être considérées comme un revenu l'année suivante si le contribuable fait le choix prévu à cette fin. Ce report est également disponible lorsque le troupeau a été diminué d'au moins 15 p. 100 au cours d'une année de sécheresse. Cette disposition permet de reporter le revenu à l'année suivante, quand le bétail est remplacé. Dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné.

Les estimations sont fondées sur les données fournies par Agriculture Canada.

### **Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant**

Dans le cadre du programme de bons de paiement au comptant de la Commission canadienne du blé, les agriculteurs peuvent faire des livraisons de grains avant la fin de l'année et recevoir en contrepartie un bon qu'ils peuvent encaisser les années suivantes. Ils n'ajoutent le montant du bon à leur revenu imposable qu'au moment où ils encaissent le bon.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par la Commission canadienne du blé.

### **Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital**

Lorsque le produit de la vente d'un bien agricole à des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants n'est pas entièrement reçu l'année de la vente, il est possible de reporter la réalisation d'une portion du gain en capital à l'année où le reste du produit sera reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 10 p. 100 du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus 10 ans. La période de réserve maximale pour la plupart des autres biens est de cinq ans.

### **Report des gains en capital sur des biens agricoles transmis entre membres d'une même famille mais de générations différentes**

Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Dispense d'acomptes trimestriels**

Les contribuables qui tirent un revenu d'une entreprise doivent normalement verser des acomptes trimestriels d'impôt. Toutefois, les particuliers exerçant une activité agricole ou de pêche sont tenus de payer les deux tiers de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année d'imposition et le reste, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Méthode de la comptabilité de caisse**

Les particuliers qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus plutôt que lorsqu'ils sont gagnés et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont engagées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Cela permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance. Dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles au cours de la période à laquelle elles se rapportent.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire**

Les agriculteurs qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leur inventaire. En comptabilité de caisse, les additions nettes à l'inventaire sont considérées comme un coût, qui est déduit dans le calcul du revenu. Si l'inventaire augmente d'une année à l'autre, ce coût peut entraîner une perte fiscale. Cependant, un montant discrétionnaire ne

dépassant pas la juste valeur marchande du stock agricole en main à la fin de l'année peut être ajouté au revenu chaque année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante. Cette disposition a pour effet de permettre aux agriculteurs de ne pas créer des pertes qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous la période limite de report. La valeur de la dépense fiscale correspond donc à l'allègement lié aux pertes qui, autrement, auraient été assujetties aux périodes limites de report.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Accords de financement fédéraux-provinciaux**

### **Abattement d'impôt du Québec**

En vertu des dispositions de non-participation qui leur ont été offertes au milieu des années 1960 en ce qui a trait à certains programmes de transfert fédéraux, les provinces pouvaient choisir de recevoir une partie des transferts sous forme d'abattement d'impôt. Le Québec a été la seule province à opter pour cette alternative à l'époque, ses résidents recevant donc un abattement d'impôt fédéral de 16,5 points de pourcentage.

### **Transfert de points d'impôt aux provinces**

En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces des points d'impôt en remplacement de certains transferts directs en espèces dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés. L'abattement d'impôt sur le revenu des particuliers a donc été majoré de quatre points de pourcentage. En 1977, les provinces ont reçu 9,5 points de pourcentage de plus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers relativement aux programmes d'enseignement postsecondaire, d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie.

## **Entreprises et placements**

### **Exonération cumulative de 100 000 dollars sur les gains en capital**

Le budget de 1994 a éliminé l'exonération cumulative de 100 000 dollars sur les gains en capital (ECGC) relativement aux gains accumulés après le 22 février 1994. Les gains accumulés avant cette date ont fait l'objet de droits acquis. Les particuliers qui n'avaient pas disposé de leurs éléments d'actif à cette date ont pu faire un choix pour demander l'ECGC de 100 000 dollars dans leur déclaration de revenus de 1994 pour les gains accumulés jusqu'au 22 février 1994. Ils ont alors été réputés avoir disposé de ces éléments d'actif pour un montant n'excédant pas leur juste valeur marchande à cette date.

L'ECGC de 100 000 dollars s'appliquait aux années d'imposition 1992 et 1993, de même que 1994 pour les gains en capital réalisés avant le 22 février 1994. Elle permettait aux particuliers d'exonérer d'impôt les gains en capital réalisés de leur vivant, à concurrence de 100 000 dollars. L'exonération n'était

disponible que dans la mesure où les gains étaient supérieurs aux pertes cumulatives nettes sur placements subies après 1987. Le coût des dépenses fiscales liées aux gains en capital réalisés sur des biens agricoles admissibles exonérés et sur des actions de petite entreprise admissibles exonérées est indiqué séparément, même si une partie de ces gains donnait droit à l'ECGC de 100 000 dollars.

Le budget de 1992 a éliminé l'exonération des gains sur immeubles accumulés après février 1992 dans le cas des biens non utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement.

### **Inclusion partielle des gains en capital**

Les trois quarts seulement des gains en capital nets réalisés sont inclus dans le revenu.

### **Déduction des pertes de sociétés en commandite**

Un commanditaire peut déduire de son revenu d'autres sources les pertes de la société, à concurrence de la fraction à risque de son placement, tandis qu'un actionnaire n'est habituellement pas autorisé à déduire de son revenu personnel les pertes subies par la société. La fraction inutilisée des pertes peut faire l'objet d'un report rétrospectif (sur trois ans) ou prospectif (sur sept ans).

Les pertes des sociétés en commandite peuvent résulter de toute une série de placements, depuis les investissements immobiliers jusqu'aux productions cinématographiques portant visa. On estime que 15 p. 100 de cette dépense fiscale pour les années antérieures à 1995 est attribuable à la DPA demandée relativement à des films canadiens.

### **Crédit d'impôt à l'investissement**

Des crédits d'impôt variant de 15 à 45 p. 100 sont offerts à l'égard des investissements dans la recherche scientifique et le développement expérimental, dans les activités d'exploration ou dans certaines régions. Selon les estimations, le montant intégral du crédit d'impôt à l'investissement est considéré comme une dépense fiscale même si les crédits d'impôt réduisent le coût en capital de biens aux fins de l'amortissement et le prix de base rajusté aux fins des gains en capital. Le chapitre 5 fournit plus de détails à ce sujet.

### **Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans**

Lorsque le produit de la vente d'une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir l'année de la vente, une portion du gain en capital peut être reportée à l'année où le reste du produit est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 p. 100 du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

## **Report des gains en capital au moyen des dispositions de roulement**

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la déclaration de gains en capital aux fins de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux entreprises peuvent être divisées en trois groupes :

### ***Disposition involontaire***

Les gains en capital découlant de la disposition involontaire d'un bien (une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie, par exemple) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans le délai prévu. Ils sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.

### ***Disposition volontaire***

Les gains en capital découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés peu de temps après (c'est le cas lorsqu'une entreprise déménage, par exemple). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir du roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

### ***Transfert à une société en contrepartie d'actions***

Les particuliers peuvent céder un bien à une société contrôlée par eux ou leur conjoint et choisir de transférer à la société le gain en capital ou la récupération de l'amortissement en résultant plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels**

En comptabilité d'exercice, les charges doivent correspondre aux recettes de la même période. Pour calculer leur revenu aux fins de l'impôt, les professionnels peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation. Cette dernière méthode consiste à passer en charges les coûts des travaux en cours, même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou devient une somme à recevoir. Cela donne lieu à un report d'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Déduction pour amortissement accéléré**

L'amortissement fiscal, appelé déduction pour amortissement (DPA), peut différer de la dépréciation économique. Un report d'impôt peut donc être créé lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation effective de ce bien. La différence est récupérée au moment de la disposition du bien.

La méthode d'estimation de cette dépense fiscale est expliquée au chapitre 5.

### **Exonération de 1 000 dollars de gains en capital sur les biens à usage personnel**

Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement.

Pour calculer le gain en capital réalisé sur des biens à usage personnel, il n'est pas nécessaire de déclarer un gain en capital lorsque le produit de la disposition est inférieur à 1 000 dollars. Si le produit excède ce montant, le prix de base rajusté (PBR) est réputé être d'au moins 1 000 dollars, ce qui a pour effet de réduire le gain en capital dans les cas où le véritable PBR est inférieur à ce montant.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Exonération de 200 dollars de gains en capital réalisés sur les opérations de change**

La première tranche de 200 dollars de gains en capital nets réalisés sur des opérations de change est exonérée d'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Imposition des gains en capital réalisés**

Les gains en capital sont imposés au moment de la disposition du bien et non lorsqu'ils s'accumulent, ce qui permet de bénéficier d'un report d'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Santé**

### **Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise**

Les avantages au titre des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur ne sont pas imposables. Le budget de 1998 propose d'étendre cette mesure pour permettre aux travailleurs indépendants, dans certaines conditions, de déduire de leur revenu d'entreprise les sommes qu'ils versent à des régimes privés de soins de santé.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par Statistique Canada et sur les résultats d'une enquête annuelle menée par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes sur les prestations d'assurance-santé au Canada.

### **Crédit pour personnes handicapées**

Les Canadiens dont la capacité d'accomplir des activités courantes de la vie quotidienne est limitée de façon marquée en raison d'un handicap peuvent se prévaloir d'un crédit d'impôt égal à 17 p. 100 de 4 233 dollars. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à une personne qui subvient aux besoins de la personne handicapée.

### **Crédit pour frais médicaux**

Les contribuables peuvent se prévaloir d'un crédit de 17 p. 100 à l'égard des frais médicaux admissibles engagés par eux, leur conjoint ou les personnes à leur charge. Ce crédit s'applique aux frais dont le montant dépasse le moindre de 3 p. 100 du revenu net ou de 1 614 dollars. Le budget de 1998 propose d'accorder aux contribuables qui subviennent aux besoins d'autres personnes un crédit pour frais médicaux au titre des cours de formation requis pour dispenser des soins à un proche à charge ayant une incapacité mentale ou physique.

### **Supplément pour frais médicaux des travailleurs**

Le budget de 1997 proposait d'instaurer un crédit d'impôt pour frais médicaux remboursable à l'intention des travailleurs canadiens à faible revenu dont les frais médicaux sont élevés.

Ce nouveau crédit remboursable s'ajoute à l'aide offerte au moyen du crédit pour frais médicaux actuel. Il est limité au moindre de 500 dollars ou de 25 p. 100 des frais médicaux admissibles. Il est offert aux particuliers dont le revenu est supérieur à 2 500 dollars, et est amputé de 5 p. 100 de l'excédent du revenu familial net sur 16 069 dollars.

### **Soutien du revenu et retraite**

La non-imposition des prestations versées en fonction du revenu, comme le supplément de revenu garanti et les prestations provinciales d'aide sociale, pose des problèmes sur le plan conceptuel. Ces difficultés sont dues au fait que, à maints égards, les programmes de prestations fonctionnent de la même manière que l'impôt sur le revenu en ce sens que l'admissibilité aux prestations diminue progressivement lorsqu'un certain seuil de revenu est dépassé. À cet égard, l'exonération de ces prestations pourrait ne pas être considérée comme une dépense fiscale puisqu'elles sont assujetties à leur propre « impôt ». Par ailleurs, un régime fiscal de référence s'appliquant à une large assiette engloberait ces prestations dans le revenu. Étant donné la démarche globale adoptée dans le présent document, la non-imposition de ces prestations est considérée comme une dépense fiscale.

### **Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des allocations au conjoint**

Fonction du revenu, le Supplément de revenu garanti (SRG) est versé aux prestataires de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du SRG (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'allocation au conjoint. Les sommes versées au titre du SRG et de l'allocation au conjoint ne sont pas imposables. Bien que les prestations de SRG et l'allocation au conjoint doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Cela permet d'exonérer d'impôt ces prestations tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

Les estimations reposent sur des données de Développement des ressources humaines Canada et sur le modèle de simulation de l'impôt sur le revenu des particuliers établi par le ministère des Finances à partir de données fiscales.

### **Non-imposition des prestations d'assistance sociale**

Les prestations d'assistance sociale reçues par les Canadiens à faible revenu doivent être incluses dans le revenu. Une déduction compensatoire du revenu net est toutefois prévue, ce qui a pour effet d'exonérer d'impôt ces prestations tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

Les estimations reposent sur des données fournies par Développement des ressources humaines Canada et sur le modèle de simulation de l'impôt sur le revenu des particuliers établi par le ministère des Finances à partir de données fiscales.

### **Non-imposition des indemnités pour accidents du travail**

Les indemnités pour accidents du travail doivent être ajoutées au revenu. Une déduction compensatoire du revenu net est toutefois prévue, ce qui a pour effet d'exonérer d'impôt ces indemnités tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

### **Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès**

Les montants reçus à titre de dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès ou en vertu des dispositions de lois concernant le dédommagement pour lésions corporelles découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces montants est exonéré d'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans.

Les données figurant dans les tableaux sous-estiment la dépense fiscale, car elles ne se fondent que sur les sommes adjugées par les commissions provinciales de dédommagement des victimes d'actes criminels. Aucune donnée n'a été obtenue à l'égard des dédommagements provenant d'autres sources ou du revenu de placement provenant de dédommagements à des particuliers de moins de 22 ans.

### **Non-imposition des primes d'assurance-vie collective payées par l'employeur, à concurrence d'une protection de 25 000 dollars**

Les primes payées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 par les employeurs au titre de polices d'assurance-vie collective n'étaient pas imposables, à concurrence d'une protection de 25 000 dollars par employé.

Le budget de 1994 a éliminé cette exonération d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

### **Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés)**

Ces sommes ne sont pas incluses dans le revenu imposable.

Les estimations sont fondées sur les données des Comptes publics.

### **Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge**

Ces sommes ne sont pas incluses dans le revenu imposable.

Les estimations sont fondées sur les données des Comptes publics.

### **Pensions alimentaires et allocations d'entretien**

Dans le cas des ententes conclues avant le 1<sup>er</sup> mai 1997 ou d'ordonnances prononcées avant cette date, le payeur peut déduire de son revenu les sommes versées, par suite d'une séparation ou d'un divorce, au titre de la pension alimentaire et de l'allocation d'entretien, tandis que le bénéficiaire doit les ajouter à son revenu.

Ce traitement donne lieu à une dépense fiscale parce qu'il déroge à la structure de référence adoptée pour les besoins du présent rapport. Le régime de référence ne permet de déduire que les dépenses engagées afin de gagner un revenu, tandis que les transferts reçus d'autres particuliers ne sont pas ajoutés au revenu du bénéficiaire.

Les pensions alimentaires versées aux termes d'un accord écrit conclu le 1<sup>er</sup> mai 1997 ou postérieurement, ou d'une ordonnance émise à cette même date ou postérieurement, ne peuvent être ni déduites du revenu du payeur, ni incluses dans celui du bénéficiaire. Les pensions alimentaires versées aux termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit antérieur à cette date continuent d'être déductibles du revenu du payeur et de compter dans celui du bénéficiaire, à moins que l'ordonnance ou l'accord ne soit modifié. Les modifications fiscales ne s'appliquent pas aux allocations d'entretien versées au conjoint, qui continuent d'être déductibles du revenu du payeur et de compter dans celui du bénéficiaire.

Pour estimer la dépense à ce chapitre, on a calculé la valeur de la déduction pour le payeur moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.

### **Crédit en raison de l'âge**

Les particuliers âgés de 65 ans ou plus peuvent demander un crédit d'impôt pouvant atteindre 17 p. 100 de 3 482 dollars. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint. Depuis 1994, ce crédit est soumis à un critère de revenu. Il a été amputé de 7,5 p. 100 de l'excédent du revenu net sur 25 921 dollars en 1994, et de 15 p. 100 de cet excédent pour les années 1995 et suivantes.

### **Crédit pour revenu de pension**

Un crédit d'impôt de 17 p. 100 peut être demandé à l'égard de la première tranche de 1 000 dollars de certains revenus de pension. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint.

### **Régime de pensions de la Saskatchewan**

Les cotisations versées au régime de pensions de la Saskatchewan sont déductibles à concurrence du moindre de 600 dollars ou de la fraction inutilisée des cotisations à un REER au cours d'une année déterminée.

### **Régimes de pension agréés et régimes enregistrés d'épargne-retraite**

La perte de recettes fédérales imputable aux dispositions liées aux REER, aux régimes de pension agréés (RPA) et aux régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) est fonction de trois éléments : la déductibilité des cotisations, la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes et l'inclusion dans le revenu des sommes retirées des REER et des RPA, qui réduit la dépense fiscale découlant des deux éléments précédents. Les particuliers bénéficient d'un report d'impôt relativement aux cotisations et au revenu de placement. Ils bénéficient également d'une économie d'impôt absolue dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur au moment du versement des cotisations. En effet, la tranche d'imposition des cotisants est souvent plus élevée pendant leur vie active qu'à leur retraite.

Comme l'indiquait le chapitre 3, les estimations présentées dans le tableau sont calculées par rapport aux rentrées courantes de l'État, c'est-à-dire qu'elles mesurent l'incidence sur les recettes de la disposition fiscale considérée au cours de chacune des années à l'étude. Le vérificateur général a recommandé que les estimations relatives aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite soient calculées selon la valeur actuelle de même que par rapport aux rentrées courantes de l'État. Des travaux sont en cours à cet égard, mais ne sont pas assez avancés pour être inclus dans le présent rapport.

En 1991, un nouveau régime de plafonds globaux applicables à l'épargne-retraite admissible à une aide fiscale est entré en vigueur. Selon ce régime, l'épargne à l'aide de REER, de RPA et de RPDB est assujettie à un plafond global de 18 p. 100 du revenu, à concurrence d'un montant absolu. Plus précisément, les plafonds sont les suivants :

- pour les régimes de pension à prestations déterminées, les plafonds sont les mêmes qu'en 1990, c'est-à-dire que les cotisations salariales ne sont assujetties à aucun plafond déterminé, alors que les cotisations patronales sont limitées aux sommes nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues. Les prestations annuelles de ces régimes de pension sont limitées au moindre de 1 722 dollars ou de 2 p. 100 des gains par année de service ouvrant droit à pension;

- dans le cas des REER, les cotisations se limitent à 18 p. 100 du revenu gagné au cours de l'année d'imposition précédente, à concurrence d'un montant absolu (12 500 dollars pour 1993, 13 500 dollars pour 1994, 14 500 dollars pour 1995 et 13 500 dollars pour 1996 à 2003) moins un facteur d'équivalence (FE). Le FE est fondé sur les prestations touchées par les participants à un RPA ou à un RPDB au cours de l'année d'imposition précédente. Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB, le FE correspond tout simplement à la cotisation totale versée au régime pendant l'année par le participant ou pour son compte. Pour ce qui est d'un RPA à prestations déterminées, le FE correspond à une estimation des prestations accumulées pendant l'année, calculée selon une formule prescrite.

En 1992, le gouvernement fédéral a institué le Régime d'accèsion à la propriété, qui permettait à tous les particuliers de retirer jusqu'à 20 000 dollars de leurs REER, en franchise d'impôt, pour financer l'achat d'une maison. Les retraits effectués à ce titre doivent être reversés aux REER du particulier, sans intérêt, sur une période de 15 ans. Les sommes qui ne sont pas ainsi reversées aux REER sont incluses dans le revenu imposable du particulier. En 1994, cette mesure est devenue permanente, mais elle a été restreinte aux acheteurs d'une première maison. Le budget de 1998 propose de permettre aux particuliers admissibles à un crédit pour personnes handicapées de participer plus d'une fois au Régime d'accèsion à la propriété. Les sommes doivent servir à l'achat d'une résidence qui est plus facile d'accès pour le particulier ou mieux adaptée à ses besoins. L'incidence du régime d'accèsion à la propriété sur le coût des REER devrait être faible.

Le budget de 1998 propose de permettre aux particuliers de retirer de leurs REER, en franchise d'impôt, des sommes au titre de l'éducation permanente, sous réserve de certaines restrictions. Les particuliers devront reverser ces sommes à leurs REER sur une période déterminée. Ce programme ressemble en bien des points au Régime d'accèsion à la propriété.

Il convient de signaler que les estimations concernant les dépenses fiscales au titre des REER et des RPA ne sont pas celles d'un régime à maturité puisque, à l'heure actuelle, les cotisations dépassent les retraits. Si les cotisations équivalaient aux retraits, seule la non-imposition des revenus de placements contribuerait à la dépense fiscale nette, en supposant que le taux d'imposition demeure constant. Avec le passage des années et l'accroissement du nombre de particuliers à la retraite qui ont pu cotiser à leur REER tout au long de leur vie, l'écart entre les cotisations et les retraits diminuera et deviendra peut-être même négatif. On peut donc s'attendre à ce que la tendance à la hausse de l'estimation actuelle ne se maintienne pas.

Il se peut que les estimations ne tiennent pas compte de l'avantage dont bénéficie un particulier au cours d'une année donnée puisque, de façon habituelle, le particulier soit cotise au régime, soit en retire des prestations; il ne peut faire les deux en même temps. Afin d'estimer l'avantage dont il bénéficie, on pourrait calculer la différence entre le revenu disponible lorsque le particulier cotise à un REER ou à un RPA et lorsque ce même particulier place son argent dans un mécanisme d'épargne non admissible à une aide fiscale.

Les données ayant servi à estimer la valeur de ces mesures ont été tirées du modèle d'impôt sur le revenu des particuliers, de données non publiées de Statistique Canada, de publications de Statistique Canada (*Caisses de retraite en fiducie*, n° 74-201 au Catalogue, et *Régime de pensions du Canada*, n° 74-401 au Catalogue), et de la *Revue de la Banque du Canada*.

### **Régimes de participation différée aux bénéfices**

Les employeurs peuvent verser, au nom de leurs employés, des cotisations déductibles d'impôt à un régime de participation différée aux bénéfices. Lorsque les employés retirent des sommes du régime, ils doivent acquitter l'impôt exigible. La cotisation de l'employeur ne peut dépasser le moindre de la moitié de la limite des cotisations à un RPA à cotisations déterminées pour l'année (6 750 dollars en 1993 et 7 250 dollars de 1994 à 2003) ou de 18 p. 100 du revenu de l'employé. Le montant est inclus dans le FE du contribuable. Le FE total du contribuable (pour les cotisations à un RPA et à un RPDB) ne peut excéder la limite des cotisations au RPA à cotisations déterminées pour l'année (13 500 dollars pour 1993 et 14 500 dollars pour 1994 à 2003).

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Non-imposition des pensions et des indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada**

Les pensions et les diverses indemnités liées à une blessure, à un handicap ou à un décès faisant suite au service au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Non-imposition des prestations de décès, à concurrence de 10 000 dollars**

Les prestations de décès versées par un employeur au conjoint d'un employé décédé, à concurrence de 10 000 dollars, ne sont pas imposables.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie**

Le revenu de placement gagné sur certaines polices d'assurance-vie n'est pas imputé, aux fins de l'impôt, au détenteur de la police. Pour des raisons de commodité administrative, ce sont les compagnies d'assurances qui sont assujetties à l'impôt sur ce revenu.

(Voir au chapitre 5 une description plus détaillée de cette mesure et des estimations relatives aux dépenses fiscales connexes.)

## **Petite entreprise**

### **Exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital sur les actions de petite entreprise**

L'exonération cumulative de 500 000 dollars s'applique aux gains tirés de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise. Le plafond de 500 000 dollars ne peut être utilisé que dans la mesure où l'exonération cumulative de base de 100 000 dollars pour gains en capital (le cas échéant) et l'exonération cumulative de 500 000 dollars de gains en capital sur des biens agricoles admissibles n'ont pas été utilisées, et où les gains sont supérieurs aux pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987.

### **Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise**

En vertu du régime de référence, en général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, lorsqu'une telle perte en capital est attribuable aux actions ou aux titres de créance d'une petite entreprise (perte déductible au titre d'un placement d'entreprise), 75 p. 100 du montant peut être déduit d'un autre type de revenu. La portion inutilisée des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (sept ans). Après sept ans, la perte redevient une perte en capital et peut être reportée en aval indéfiniment.

La dépense fiscale estimative correspond à l'allégement obtenu en permettant aux contribuables de déduire ces pertes de leurs autres revenus de l'année. Le montant de la dépense fiscale est surestimé puisqu'il ne tient pas compte de la réduction ultérieure des recettes fiscales qui surviendrait si ces pertes étaient plutôt déduites des gains en capital futurs.

### **Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs**

Un crédit d'impôt est offert aux particuliers qui acquièrent des actions d'une société à capital de risque de travailleurs. Les actions acquises avant le 6 mars 1996 donnaient droit à un crédit d'impôt fédéral de 20 p. 100, à concurrence de 1 000 dollars. Celles acquises après cette date donnent droit à un crédit fédéral de 15 p. 100, à concurrence de 525 dollars.

### **Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital**

Si le produit de la vente d'actions d'une petite entreprise à des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, la comptabilisation d'une part du gain en capital réalisé peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de cette vente est à recevoir. Toutefois, un minimum de 10 p. 100 du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, d'où une période de réserve maximale de 10 ans. En comparaison, la période maximale de réserve est de cinq ans dans le cas de la plupart des autres actifs.

## **Autres mesures**

### **Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales**

Les gains en capital réalisés par un contribuable au moment de la disposition de sa résidence principale ne sont pas imposables. Les gains en capital ont été déterminés au moyen des prix de logements figurant dans le service interagences, rajustés en fonction des dépenses liées aux réparations, additions et autres rénovations importantes, selon l'*Enquête sur les dépenses des consommateurs* de Statistique Canada. Pour ce qui est de la période durant laquelle les résidences principales sont détenues, les données proviennent du recensement de 1981.

Les estimations présentées à ce titre tiennent compte à la fois de l'inclusion partielle et de l'inclusion totale des gains en capital.

### **Non-imposition du revenu provenant du Bureau du gouverneur général**

Le revenu en question est exempté de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le Bureau du gouverneur général a fourni les données sur le sujet.

### **Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection**

Lorsqu'un prospecteur ou un commanditaire en prospection cède un bien minier à une société en contrepartie d'actions de celle-ci, l'impôt à payer est reporté jusqu'à la cession de ces actions. À ce moment, seuls les trois quarts du montant pour lequel le bien minier a été transféré à la société doivent être inclus dans le revenu.

### **Crédit pour dons de bienfaisance**

Les dons totalisant au plus 50 p. 100 du revenu net pour l'année d'imposition 1996 (20 p. 100 avant 1996) au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré donnaient droit au crédit pour dons de bienfaisance pour l'année. Le budget de 1997 proposait de porter la limite à 75 p. 100 du revenu net pour 1997 et les années suivantes. En 1996, des allocations ont été permises, et maintenues dans les propositions de 1997, afin d'éviter que de l'impôt ne soit exigible à court terme sur la réalisation de gains en capital attribuables aux dons de biens en capital ayant pris de la valeur. Les propositions de 1997 ont étendu ce traitement à la récupération de sommes au titre de la DPA par suite du don de biens en capital amortissables. L'excédent des dons sur cette limite peut faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans. La proportion limite du revenu ne s'applique pas au don de certains biens culturels ni, depuis 1995, au don de fonds de terre écosensibles.

Le crédit représente 17 p. 100 de la première tranche de 200 dollars (250 dollars avant 1994) du total des dons (y compris les dons à l'État) et 29 p. 100 de l'excédent des dons sur 200 dollars (250 dollars avant 1994).

### **Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons de bienfaisance**

Le budget de 1997 proposait de ramener de 75 à 37,5 p. 100 le taux d'inclusion des gains en capital résultant de certains dons effectués par des particuliers ou des sociétés à des organismes de bienfaisance (sauf à des fondations de bienfaisance privées). Seraient admissibles les dons de titres inscrits à une bourse de valeurs visée par règlement au Canada, si les dons sont effectués entre le 18 février 1997 et la fin de l'année civile 2001.

### **Crédit pour dons à l'État**

Les dons à l'État donnent droit à un crédit égal à 17 p. 100 de la première tranche de 200 dollars (250 dollars en 1993) de dons (incluant les dons de bienfaisance) et à 29 p. 100 de l'excédent des dons sur 200 dollars (250 dollars en 1993). Avant 1997, les crédits découlant de dons à l'État pouvaient réduire l'impôt jusqu'à concurrence du montant intégral de revenu.

Le budget de 1997 proposait de porter la limite à 75 p. 100 du revenu net pour 1997 et les années suivantes, plus 25 p. 100 des gains en capital imposables attribuables au don de biens en capital qui ont pris de la valeur et de toute somme récupérée au titre de la DPA par suite du don de biens en capital amortissables. La limite ne s'applique pas aux dons de fonds de terre écosensibles ou à certains dons de biens culturels ni aux dons effectués au cours de l'année du décès du contribuable ou de l'année précédente. La fraction inutilisée du crédit peut être reportée sur au plus cinq ans.

### **Crédit pour contributions à des partis politiques**

Le crédit s'applique aux dons faits aux partis politiques fédéraux agréés. Il équivaut à 75 p. 100 de la première tranche de 100 dollars de dons, à 50 p. 100 des 450 dollars suivants et à 33⅓ p. 100 des 600 dollars suivants, à concurrence de 500 dollars par année.

### **Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves**

En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande situés sur une réserve sont exonérés d'impôt. Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » désigne notamment le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. Ainsi, dans le cas du revenu d'emploi, l'un des critères déterminants est le lieu (situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve) où l'employé exerce son emploi.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Non-imposition des dons et des legs**

Les dons et legs ne sont pas inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Postes pour mémoire**

### **Non-imposition des gains de loterie et de jeu**

Les gains de loterie et de jeu sont exclus du revenu aux fins de l'impôt.

L'estimation relative à la non-imposition des gains liés aux loteries publiques est fondée sur les renseignements fournis par Statistique Canada. La non-imposition des gains provenant des courses de chevaux est évaluée au moyen des données fournies par Agriculture Canada. Les valeurs indiquées ne tiennent pas compte des gains provenant d'autres types de jeu, comme le bingo et les gains réalisés dans un casino, pour lesquels il n'existe pas de données précises.

L'estimation des dépenses fiscales suppose que le montant intégral des gains de loteries et de ceux provenant des courses de chevaux serait inclus dans le revenu et assujéti à l'impôt. Ce ne serait sans doute pas le cas en raison de l'ampleur des coûts d'administration liés à l'imposition de milliers de prix de faible valeur, plus particulièrement ceux provenant des loteries instantanées. L'établissement d'un seuil en deçà duquel les gains ne seraient pas imposables donnerait lieu à des recettes nettement plus modestes que le montant indiqué dans le présent rapport.

Il convient de signaler que le produit de la vente de billets de loterie constitue une importante source de financement des administrations provinciales et des organismes à but non lucratif. Ainsi, on retrouve déjà un volet appréciable d'imposition dans les gains de loterie et de jeu.

Cette estimation figure donc seulement à titre de poste pour mémoire.

### **Non-imposition des dépenses accessoires désignées**

Les députés fédéraux et provinciaux, les sénateurs et certains autres agents publics (comme les élus municipaux et les juges) reçoivent chaque année, en plus de leur traitement, une somme forfaitaire pour couvrir les dépenses liées à l'accomplissement de leurs fonctions. Cette somme n'est pas incluse dans le revenu aux fins de l'impôt.

Cette mesure constitue un poste pour mémoire, parce qu'il est impossible de distinguer la proportion de ces indemnités qui sert à des fins de consommation personnelle de la partie qui correspond à des dépenses liées à une charge.

Les seules données existantes portent sur les indemnités non imposables versées aux députés fédéraux et provinciaux et aux sénateurs. Elles proviennent des publications intitulées *Canadian Legislatures* et *Guide parlementaire canadien*.

### **Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger**

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent une indemnité visant à couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada. Cette indemnité n'est pas imposable.

Les renseignements portant sur le total des indemnités proviennent du Conseil du Trésor.

### **Déduction pour frais de garde d'enfants**

Les frais de garde d'enfants sont déductibles, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle ou effectuer des recherches subventionnées. Avant 1998, la déduction ne pouvait pas dépasser le moindre des montants suivants : la somme de 5 000 dollars par enfant âgé de moins de 7 ans ou handicapé et de 3 000 dollars par enfant de 7 à 14 ans (16 ans après 1995); les deux tiers du revenu gagné durant l'année; ou le montant réel des frais de garde d'enfants encourus. La limite des deux tiers du revenu gagné ne s'applique pas après 1995 aux chefs de famille monoparentale poursuivant des études. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction lorsque l'autre est infirme, confiné à un lit ou à un fauteuil roulant, détenu dans une prison ou inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement agréé.

Le budget de 1998 propose de bonifier cette déduction de 2 000 dollars en portant le plafond à 7 000 dollars, dans le cas des enfants de moins de 7 ans ou handicapés, et de 1 000 dollars, à 4 000 dollars, pour les enfants plus âgés. Le budget propose également de permettre aux particuliers de déduire les frais de garde d'enfants qu'ils engagent pour suivre des cours à temps partiel, sous réserve de certains plafonds.

### **Déduction pour frais de préposé aux soins**

Une personne handicapée peut déduire le coût des soins non remboursés fournis par un préposé à temps partiel, s'il a besoin d'engager cette dépense pour pouvoir travailler. Pour les années d'imposition 1993 à 1997, la déduction ne peut dépasser le moindre de 5 000 dollars ou des deux tiers du revenu gagné pour l'année. Le budget de 1997 proposait d'éliminer le plafond de cette déduction.

### **Déduction des frais de déménagement**

Tous les frais de déménagement raisonnables encourus pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'un travail indépendant à la nouvelle destination (frais de transport, de repas, de logement temporaire, frais liés à la vente de l'ancienne résidence, etc.) sont déductibles du revenu gagné ou du revenu d'entreprise gagné après le déménagement si le contribuable déménage dans un endroit se trouvant au moins 40 kilomètres plus près de

son nouveau lieu de travail ou d'études. La déduction doit être demandée au cours de l'année du déménagement, ou au cours de l'année suivante si le montant de la déduction dépasse celui des gains reçus à destination pour l'année du déménagement.

Avant 1998, les sommes versées par un employeur à titre de remboursement des frais de déménagement n'étaient pas ajoutées au revenu. Le budget de 1998 propose d'inclure dans le revenu certains remboursements fournis par l'employeur et d'accorder une déduction compensatoire du même montant que celui permis pour les frais payés soi-même. Il propose également d'élargir la définition des frais de réinstallation donnant droit à la déduction.

L'estimation ne comprend pas les remboursements non imposables reçus d'un employeur.

### **Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu**

Les intérêts et autres frais financiers, comme les honoraires de conseillers en placements et les frais de coffre-fort, engagés en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un placement sont déductibles.

Certains pourraient considérer que la déductibilité de ces frais représente une dépense fiscale, vu le report d'impôt découlant de la déduction immédiate de dépenses engagées pour gagner un revenu qui sera imposé uniquement lorsqu'il sera reçu, peut-être des années plus tard. D'autres soutiendraient qu'étant engagés en vue de gagner un revenu, les frais financiers constituent un élément de la structure fiscale de référence.

### **Déduction des frais de repas et de représentation**

Les frais de repas et de représentation sont considérés comme un poste pour mémoire parce que le montant qui devrait être déductible à ce titre dans le régime fiscal de référence est sujet à discussion. Une partie de ces dépenses est engagée en vue de gagner un revenu, mais il y a également un élément de consommation personnelle. Par conséquent, le régime fiscal de référence ne permettrait de déduire qu'une partie de ces frais.

La déduction est limitée à 50 p. 100 (80 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> mars 1994) des frais de repas, de boisson et de représentation. Lorsque ces frais sont incorporés à un prix forfaitaire qui comprend des montants non assujettis à la limite de 50 p. 100 – notamment les droits d'inscription à une conférence –, le contribuable est tenu de déterminer le montant assujetti à la limite de 50 p. 100 ou d'en donner une estimation raisonnable.

### **Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel**

Les particuliers pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peuvent déduire de leurs autres types de revenu leurs pertes agricoles, à concurrence de 8 750 dollars par année.

Les pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel non déductibles dans l'année courante peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 10 ans et déduites du revenu d'agriculture ou du revenu ne provenant pas de l'agriculture. L'estimation comprend le coût de ces reports.

### **Report des pertes agricoles et de pêche**

Les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans ou d'un report prospectif de 10 ans. La plupart des autres pertes d'entreprise ne peuvent faire l'objet d'un report prospectif que de sept ans.

Les seules données disponibles représentent le montant des pertes des années précédentes reportées sur l'année courante. À cet égard, les estimations ne comprennent pas les pertes de l'année courante reportées prospectivement ou rétrospectivement, ni les pertes futures reportées rétrospectivement sur l'année d'imposition en question. Elles ne comprennent pas non plus les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel.

### **Report des pertes en capital**

Les pertes en capital nettes peuvent être reportées sur les trois années antérieures et indéfiniment sur les années ultérieures, en réduction des gains en capital d'autres années.

Les seules données dont on dispose portent sur les pertes des années antérieures reportées sur l'année courante en réduction des impôts payables. Les estimations ne tiennent pas compte des pertes de l'année courante reportées sur les années ultérieures ou antérieures, ni des pertes futures reportées sur l'année d'imposition en question.

### **Report des pertes autres qu'en capital**

Les pertes autres qu'en capital peuvent être reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années ultérieures, et être imputées aux autres revenus.

Les seules données dont on dispose portent sur les pertes des années antérieures reportées sur l'année courante en réduction des impôts payables. Par conséquent, les données peuvent sous-estimer le véritable manque à gagner puisqu'elles ne tiennent pas compte des pertes de l'année courante reportées sur les années ultérieures ou antérieures, ni des pertes futures reportées sur l'année d'imposition en question.

### **Crédit pour impôt sur les opérations forestières**

Cette mesure réduit l'impôt fédéral payable d'un montant égal au moindre des deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versés à une province ou de  $6 \frac{2}{3}$  p. 100 du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par Revenu Canada.

### **Déduction des dépenses liées aux ressources**

Les particuliers peuvent déduire certaines dépenses liées à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles du Canada. Ils peuvent se prévaloir de cette mesure lorsqu'ils mènent directement l'une de ces activités ou financent une société du secteur des ressources qui, ensuite, leur transfère les déductions connexes.

Une dépense fiscale est enregistrée lorsqu'un acheteur d'actions accréditives peut utiliser des déductions pour exploration et aménagement plus rapidement que ne pourrait le faire la société dans laquelle il a investi et qui a subi en fait ces dépenses. Ce peut être le cas parce que le contribuable a un revenu qui serait par ailleurs imposable pour l'année, contrairement à l'émetteur des actions accréditives. Cette situation peut aussi être directement attribuable à une disposition spéciale visant les petites sociétés pétrolières et gazières en vertu de laquelle les dépenses normalement déductibles au taux de 30 p. 100 deviendraient déductibles à 100 p. 100 lorsque transférées au moyen d'actions accréditives.

Cependant, les données disponibles ne permettent pas d'établir une distinction entre les frais qui sont transférés aux investisseurs et ceux qui sont engagés directement par les contribuables. En conséquence, seule une partie de la déduction des dépenses liées aux ressources constitue une dépense fiscale véritable. C'est pourquoi le coût total de ces déductions a été calculé, mais ces montants sont considérés comme des postes pour mémoire.

### **Déduction des autres frais liés à un emploi**

Les dépenses engagées par les employés ne sont généralement pas déductibles. Toutefois, certains frais particuliers relatifs à un emploi (comme les frais d'automobile, le coût des repas et d'hébergement de certains employés de sociétés de transports et les frais juridiques engagés pour percevoir un salaire dû) sont déductibles du revenu dans certaines circonstances.

Cette disposition est présentée pour mémoire parce qu'il est impossible de distinguer la partie de ces dépenses qui représente une consommation personnelle de celle qui est engagée en vue de gagner un revenu.

### **Déduction des cotisations syndicales et professionnelles**

Les cotisations syndicales et professionnelles sont entièrement déductibles du revenu.

En raison de leur caractère obligatoire, ces paiements sont classés comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

### **Crédit pour cotisations d'assurance-emploi et non-imposition des cotisations d'employeur**

Un crédit de 17 p. 100 est prévu pour les cotisations d'assurance-emploi. Les cotisations versées par l'employeur ne sont pas ajoutées au revenu de l'employé.

Vu leur caractère obligatoire, les cotisations d'assurance-chômage sont classées comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

### **Crédit pour cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, et non-imposition des cotisations d'employeur**

Un crédit de 17 p. 100 est prévu pour les cotisations versées par les employés et par les travailleurs indépendants. Les cotisations versées par les employeurs ne sont pas ajoutées au revenu de l'employé.

Étant donné leur caractère obligatoire, ces cotisations sont classées comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

### **Crédit pour impôts étrangers**

Afin d'éviter la double imposition, un crédit est prévu au titre des impôts sur le revenu payés à l'étranger.

### **Majoration des dividendes et crédits**

Les dividendes versés par les sociétés canadiennes imposables sont majorés d'un quart et ajoutés au revenu. Un crédit d'impôt équivalant à 13,33 p. 100 du montant majoré est prévu, compte tenu de l'impôt payé par la société. Ces dispositions favorisent l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des sociétés.

### **Crédit supplémentaire pour les contribuables à faible revenu**

Le budget de 1998 propose de majorer de 500 dollars les crédits d'impôt non remboursables offerts aux contribuables à faible revenu au titre du montant personnel de base, du montant pour conjoint et de l'équivalent du montant pour conjoint. Dans le cas d'un célibataire, ce montant sera amputé de 4 p. 100 du revenu en sus de 6 956 dollars. Le particulier ayant une personne à charge admissible verra le montant total qu'il peut demander réduit de 4 p. 100 de son revenu moins la somme obtenue en additionnant 6 956 dollars et le revenu rajusté de la personne à charge.

### **Crédit personnel de base**

Tous les contribuables reçoivent un crédit personnel de base égal à 17 p. 100 de 6 456 dollars.

### **Non-imposition des dividendes en capital**

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la portion exemptée – un quart – des gains en capital réalisés et accumulés dans leur « compte de dividende en capital ». Les dividendes de ce genre ne sont pas imposables. Cette disposition est présentée pour mémoire puisqu'elle contribue à l'intégration des régimes fiscaux des particuliers et des sociétés.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Chapitre 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS**

La description des mesures fiscales particulières présentée dans ce chapitre est simplifiée afin de faciliter la consultation. Il ne s'agit pas d'une description détaillée de mesures fiscales particulières.

Bon nombre des estimations et projections sont fournies à partir du modèle de microsimulation de l'impôt des sociétés mis au point avec Revenu Canada.

#### **Réduction du taux d'imposition**

Les mesures décrites ci-après réduisent le taux d'imposition des sociétés prévu par la loi. Elles constituent des dépenses fiscales parce que les bénéficiaires sont alors imposés à un taux différent de celui qui s'applique généralement.

#### **Taux réduit d'imposition des petites entreprises**

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ont droit à une réduction de leur taux d'imposition, qu'on appelle déduction accordée aux petites entreprises. Cette déduction réduit de 16 points de pourcentage – de 28 à 12 p. 100 – le taux de l'impôt fédéral de base applicable à la première tranche de 200 000 dollars de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une SPCC.

Certaines grandes SPCC n'ont pas droit à la déduction pour les petites entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994, les SPCC dont le capital imposable engagé au Canada dépasse 15 millions de dollars n'ont plus droit à cette réduction de taux. En outre, les SPCC dont le capital imposable engagé au Canada se situe entre 10 et 15 millions de dollars ont un accès réduit à la déduction pour les petites entreprises.

#### **Taux réduit d'imposition des bénéficiaires de fabrication et de transformation**

Les bénéficiaires de fabrication et de transformation canadiens qui ne donnent pas lieu à la déduction pour les petites entreprises sont assujettis à un taux réduit d'imposition, soit la déduction pour bénéficiaires de fabrication et de transformation. Cette déduction réduit de sept points de pourcentage le taux de l'impôt fédéral de base s'appliquant au revenu admissible touché après 1993 (qui passe de 28 à 21 p. 100).

Pour les années antérieures à 1994, le taux de la déduction pour bénéficiaires de fabrication et de transformation était inférieur.

- Pour 1993, la réduction était de six points de pourcentage, ce qui a eu pour effet de ramener de 28 à 22 p. 100 le taux de l'impôt fédéral de base sur le revenu admissible;

- Pour 1992, la réduction était de cinq points de pourcentage, ce qui a eu pour effet de ramener de 28 à 23 p. 100 le taux de l'impôt fédéral de base sur le revenu admissible.

### **Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit**

Les coopératives de crédit, bien qu'elles ne soient pas des sociétés privées, ont droit à la déduction pour les petites entreprises (soit 16 p. 100 du bénéfice imposable). Une coopérative de crédit qui tire un bénéfice de plus de 200 000 dollars d'une entreprise exploitée activement peut avoir droit à une déduction de 16 p. 100 de son bénéfice imposable si ses bénéfices cumulatifs depuis 1971 sont inférieurs à sa « réserve cumulative maximale », laquelle est égale à 5 p. 100 des montants dus aux membres (y compris leurs dépôts et le capital-actions). Cette déduction supplémentaire vise à permettre à une coopérative de crédit de se constituer un capital à des conditions fiscales avantageuses jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de ses dépôts et de son capital.

### **Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications, banques et mines de fer**

L'impôt de succursale s'applique aux bénéfices que des sociétés étrangères tirent de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'une succursale. Si une succursale au Canada cesse d'exploiter activement une entreprise, les non-résidents sont assujettis à un impôt sur les gains en capital à la disposition de biens canadiens imposables. Le taux de cet impôt est de 25 p. 100, mais il est souvent ramené, par des conventions de réciprocité fiscale, à 15, à 10 ou à 5 p. 100.

Une exonération est consentie en faveur des sociétés qui sont :

- soit une banque;
- soit une société dont l'activité principale est constituée par :
  - le transport de personnes ou de marchandises,
  - les communications,
  - l'extraction de minerai de fer au Canada;
- soit une société exonérée, comme un organisme de bienfaisance enregistré.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux**

Une succursale ou un bureau d'une institution financière visée par règlement exerçant certaines activités à Montréal ou à Vancouver peut être considéré comme un centre bancaire international (CBI) et échapper ainsi à l'impôt sur les bénéfices. Pour être admissible à titre de CBI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la succursale doit tirer ses bénéfices de la réception de dépôts des non-résidents et de l'octroi de prêts à des non-résidents.

Cette mesure instaurée en 1987 représente une dépense fiscale parce qu'une institution financière peut faire affaire avec des non-résidents par l'entremise d'un établissement stable au Canada sans être assujettie aux impôts canadiens sur le revenu.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Crédits d'impôt**

### **Crédits d'impôt à l'investissement**

Les mesures qui suivent représentent des crédits imputables à l'impôt fédéral à payer par ailleurs. Ces crédits constituent des dépenses fiscales parce qu'ils incitent certains contribuables à investir dans certaines activités, comme la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE), ou dans des immobilisations situées dans des régions désignées.

Le montant d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) représente un pourcentage des dépenses admissibles. Les CII peuvent diminuer les recettes fiscales du gouvernement fédéral de deux manières :

- ils peuvent servir à compenser l'impôt à payer par ailleurs;
- ils peuvent être totalement ou partiellement remboursables au cours de l'année où ils sont appliqués dans le cas de petites SPCC.

Avant 1994, la fraction du CII qui pouvait être utilisée au cours d'une année d'imposition était plafonnée. Plus particulièrement, dans la plupart des cas, un CII ne pouvait être appliqué à plus 75 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu et de la surtaxe qu'un contribuable devait par ailleurs payer. Pour les SPCC, une règle spéciale permettait l'exonération totale de l'impôt fédéral sur les bénéfices d'exploitation admissibles à la déduction pour les petites entreprises. Le plafond annuel du CII avait été appliqué pour réduire le nombre de grandes sociétés rentables qui ne payaient pas d'impôt sur les bénéfices. Cependant, comme il a été annoncé dans le budget de 1993, l'application de l'impôt des grandes sociétés a éliminé la nécessité de plafonner le CII à chaque année, et tous les contribuables ont pu commencer à déduire intégralement les crédits d'impôt à l'investissement après l'année d'imposition 1993.

Certains CII obtenus pendant une année peuvent être remboursés à des particuliers et à des sociétés admissibles qui ne peuvent les utiliser en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu qu'ils doivent par ailleurs payer. Le taux de remboursement des CII est généralement de 40 p. 100. Une SPCC admissible peut cependant obtenir un remboursement de 100 p. 100 sur sa part des CII pour RS&DE acquis au taux de 35 p. 100 sur une somme maximale de 2 millions de dollars de dépenses courantes admissibles.

Avant 1994, une société admissible aux fins du remboursement était généralement une SPCC dont le bénéfice imposable n'avait pas dépassé 200 000 dollars l'année précédente. Cependant, le budget de 1993 a modifié cette règle dans le cas du CII pour RS&DE, de sorte qu'après 1993, le remboursement est réduit progressivement si le bénéfice imposable des années antérieures d'une SPCC (ou d'un groupe de sociétés associées) dépasse 200 000 dollars, et il est éliminé entièrement à 400 000 dollars. Ce changement a été apporté pour réduire les conséquences négatives du dépassement du plafond de 200 000 dollars, même par une faible marge. Il facilite le passage de l'étape du démarrage à la phase d'expansion dans le cas des petites entreprises et permet à ces dernières d'établir des plans d'entreprise avec plus de certitude. Afin de cibler les avantages des CII vers les SPCC de moindre envergure, un autre changement a été proposé dans le budget de 1994 pour réduire progressivement le remboursement accordé après 1995 aux SPCC utilisant au Canada un capital imposable supérieur à 10 millions de dollars, et pour l'éliminer complètement dans le cas de celles utilisant au Canada un capital imposable supérieur à 15 millions de dollars.

Tous les remboursements réduisent le montant du CII aux fins de report. Les CII inutilisés peuvent être reportés prospectivement sur 10 ans ou rétrospectivement sur trois ans.

Les CII utilisés ou remboursés au cours d'une année diminuent soit la fraction non amortie du coût en capital du bien aux fins de la DPA soit, dans le cas de la RS&DE, le compte des dépenses de RS&DE. Les crédits obtenus au titre d'un bien acquis après 1989 et ne pouvant être mis en service immédiatement ne peuvent devenir utilisables ou remboursables avant que le bien ne soit prêt à être mis en service ou n'ait été détenu pendant deux ans par le contribuable.

### ***Questions relatives au calcul des CII***

Afin de maintenir la cohérence avec les autres méthodes de calcul utilisées dans le présent document, les montants figurant dans le tableau correspondent au manque à gagner estimatif entraîné au cours de l'année en question par chaque CII. En d'autres termes, les estimations indiquent les recettes supplémentaires que l'État aurait perçues dans l'année si le CII avait été éliminé. Pour faire ce calcul, il fallait décomposer les CII utilisés en deux éléments : les CII acquis et déduits au cours de l'année, et les CII acquis les années précédentes, mais appliqués au cours de l'année visée. Le premier élément représente les crédits utilisés à partir des dépenses de l'année courante. Les estimations tiennent compte du coût des remboursements applicables de CII gagnés. Le second élément – les CII acquis au cours des années antérieures mais non utilisés avant l'année courante – est présenté séparément comme un agrégat pour tous les CII.

Une autre façon d'envisager le manque à gagner entraîné par chaque CII consiste à examiner le montant des CII acquis pour une année donnée. Le tableau qui suit donne ces renseignements pour 1993 et 1994. Il faut toutefois reconnaître que les CII acquis au cours d'une année ne sont pas forcément appliqués la même année, car ils peuvent être utilisés au cours d'une année

ultérieure ou antérieure, sous réserve des règles de report. Par conséquent, les recettes fédérales pour l'année n'auraient pas été majorées du montant indiqué dans le tableau si les CII avaient été éliminés, puisqu'il faut souvent attendre plusieurs années pour que les CII acquis au cours d'une année soient imputés par le contribuable à son impôt fédéral à payer.

#### CII acquis dans l'année

	1993*	1994
	(millions de dollars)	
CII dans la RS&DE	1 370	1 483
CII dans la région de l'Atlantique	124	152
CII spécial	48	119
CII au Cap-Breton	F	0
CII pour la petite entreprise	228	203

\* Les chiffres relatifs à 1993 dans ce tableau sont fondés sur des données définitives et peuvent donc différer de ceux présentés dans la version de l'an dernier du même document, qui reposaient sur des données provisoires.

#### ***Crédit d'impôt à l'investissement dans la RS&DE***

Les crédits d'impôt comportaient trois taux avant 1995 : un taux général de 20 p. 100, un taux bonifié de 35 p. 100 pour les SPCC admissibles, c'est-à-dire celles dont le bénéfice imposable était inférieur à 200 000 dollars l'année précédente, et un taux de 30 p. 100 dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie. Le budget de 1994 annonçait l'élimination du dernier taux après 1994. Le montant maximal des dépenses de RS&DE qui permet d'obtenir des CII au taux de 35 p. 100 au cours d'une année est fixé à 2 millions de dollars.

Le CII dans la RS&DE s'applique aux dépenses courantes et d'immobilisations admissibles à l'égard des activités de RS&DE exécutées au Canada par un contribuable ou en son nom et qui sont liées à une activité du contribuable.

#### ***Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique***

Avant 1995, le CII dans la région de l'Atlantique était fixé à 15 p. 100 et s'appliquait aux dépenses admissibles dans la région de l'Atlantique, c'est-à-dire à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Gaspésie et dans les régions extracôtières correspondantes. Le budget de 1994 a ramené ce taux à 10 p. 100 pour les dépenses admissibles engagées après 1994.

Le CII dans la région de l'Atlantique s'applique aux dépenses admissibles consacrées à des immeubles, à des machines et à du matériel neufs utilisés dans les activités admissibles suivantes : l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, l'industrie minière, le pétrole et le gaz naturel, la fabrication et la transformation.

Le CII dans la région de l'Atlantique est remboursable au taux de 40 p. 100 aux SPCC et aux contribuables admissibles.

### ***Crédit d'impôt à l'investissement spécial***

Avant 1995, le taux du CII spécial équivalait à 30 p. 100 pour les dépenses admissibles consacrées à des immeubles, à des machines et à du matériel neufs utilisés dans des activités admissibles dans des régions admissibles au Canada. Le budget de 1994 a éliminé ce crédit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cependant, certaines activités exécutées dans la région de l'Atlantique demeurent admissibles au CII dans la région de l'Atlantique.

Les activités admissibles sont définies dans la *Loi sur les subventions au développement régional* et son règlement d'application; elles comprennent généralement les activités de fabrication et de transformation menées dans une région admissible, à l'exception de certaines activités de première transformation des ressources naturelles.

Les régions admissibles comprenaient le nord-est de la Colombie-Britannique, le nord-ouest de l'Alberta, le nord de la Saskatchewan, la majeure partie du Manitoba, le nord de l'Ontario, le nord du Québec et la Gaspésie, ainsi que certaines régions situées dans les provinces de l'Atlantique.

### ***Crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton***

Le CII au Cap-Breton s'appliquait aux dépenses admissibles consacrées à des immeubles, à des machines et à du matériel neufs acquis pour être utilisés dans des activités admissibles au Cap-Breton après le 23 mai 1985, mais avant 1993. Le taux initial de 60 p. 100 a été ramené à 45 p. 100 après 1988.

### ***Crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise***

Le CII pour la petite entreprise était offert au taux de 10 p. 100 à l'égard de dépenses admissibles consacrées à des machines et à de l'équipement acquis après le 2 décembre 1992, mais avant 1994 par des entreprises non constituées, des sociétés de personnes et des SPCC, à l'exception de sociétés assujetties à l'impôt des grandes sociétés. Ce crédit n'était pas remboursable.

### ***CII demandés pour l'année en cours, mais gagnés antérieurement***

Il s'agit de crédits d'impôt acquis par une société au cours des années précédentes, mais qui n'ont pas été utilisés avant l'année en cours. L'État subit un manque à gagner lorsque les crédits sont utilisés par les sociétés pour réduire leur impôt fédéral. Bien que l'on connaisse assez bien le montant global de ces crédits, on ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour déterminer le coût de chaque crédit.

### ***Crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques***

Un crédit d'impôt non remboursable est prévu pour les contributions à des partis politiques ou à des candidats fédéraux inscrits. Le taux du crédit est de 75 p. 100 sur la première tranche de 100 dollars de contributions, de 50 p. 100 sur les 450 dollars suivants et de 33 ⅓ p. 100 sur les 600 dollars suivants. Le crédit est limité à 500 dollars, ce montant étant obtenu lorsque le contribuable a versé des contributions de 1 150 dollars.

Cette mesure constitue une dépense fiscale parce que les contributions à des partis politiques ne sont pas versées pour gagner un revenu.

### ***Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne***

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne a été instauré dans le budget de 1995 à l'intention des films canadiens portant visa réalisés par des sociétés admissibles. Il correspond à un crédit d'impôt à l'investissement remboursable de 25 p. 100 des salaires et traitements admissibles déboursés après 1994, sauf si le financement du film est admissible à un allègement transitoire en raison de la cessation de la DPA pour les productions cinématographiques. Les salaires et traitements admissibles ne peuvent être supérieurs à 48 p. 100 du coût de la production, de sorte que le crédit offert ne dépasse pas 12 p. 100 du coût de la production. Il incombe au ministre du Patrimoine canadien de délivrer les visas pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes.

Le crédit devait recibler l'aide de l'État offerte aux productions cinématographiques canadiennes de manière à maximiser les avantages conférés à ces productions. Il a remplacé l'abri fiscal que constituait la déduction pour amortissement accéléré, dont se prévalaient surtout les particuliers à revenu élevé, par un crédit d'impôt remboursable pour les films admissibles réalisés par des sociétés canadiennes imposables admissibles.

### **Exemptions et déductions**

Les exemptions et déductions suivantes constituent des dépenses fiscales parce qu'elles s'écartent du régime fiscal de référence.

### **Inclusion partielle des gains en capital**

Les trois quarts des gains en capital nets réalisés sont inclus dans le revenu. Le coût de cette dépense fiscale correspond à l'impôt supplémentaire qui aurait été perçu si le quart restant des gains en capital avait été inclus dans le revenu. Cependant, le chiffre présenté surévalue probablement le coût véritable de cette disposition. En effet, dans la mesure où les gains en capital sont réalisés sur des actions qui ont pris de la valeur en raison des bénéfices non répartis, lesquels ont déjà été assujettis à l'impôt des sociétés, l'inclusion partielle des gains en capital compense dans une certaine mesure la double imposition des bénéfices de sociétés et devrait donc être considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.

Le budget de 1997 a proposé de ramener de 75 à 37,5 p. 100 le taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons à des organismes de bienfaisance (à l'exception de dons à des fondations de bienfaisance privées). Les dons admissibles prendraient la forme de titres transigés dans une bourse canadienne reconnue, dans la mesure où les dons seraient effectués entre le 18 février 1997 et la fin de 2001.

## **Redevances et impôt sur l'exploitation minière**

### ***Non-déductibilité des redevances à l'État et de l'impôt minier***

À l'heure actuelle, le régime fiscal ne permet pas la déduction des redevances versées à l'État ou de l'impôt minier. Cette déduction est refusée depuis le 6 mai 1974. De 1974 à la fin de 1975, les sociétés pétrolières, gazières et minières pouvaient demander un abattement d'impôt sur les ressources prévoyant un taux d'imposition réduit des bénéficiaires de ces sociétés. La déduction relative aux ressources (traitée ci-dessous) a été instaurée dans le cadre du budget de juin 1975 pour remplacer l'abattement après 1975.

Cette non-déductibilité s'accompagne d'une dépense fiscale négative, c'est-à-dire que le gouvernement perçoit davantage d'impôt sur le revenu qu'il n'en aurait obtenu en vertu du régime fiscal de référence. Il y a donc lieu de se demander si le régime fiscal de référence prévoirait la déduction de toutes les redevances versées à l'État et de tous les prélèvements miniers. On peut dégager deux types généraux de droits non déductibles perçus par les administrations publiques sur l'extraction des ressources naturelles : des redevances simples fondées exclusivement sur les recettes brutes et des droits plus complexes prélevés par l'État sur les bénéfices nets issus des ressources, après déduction de nombreux frais, notamment le coût en capital, les frais d'exploitation et parfois le rendement du capital utilisé.

Dans le cas des droits prélevés par l'État sur les recettes brutes, le régime de référence comprendrait une déduction parce que ces redevances correspondent à des coûts de production. Cependant, le régime fiscal de référence ne prévoirait pas de déduction pour le deuxième type de droits parce que ces derniers s'apparentent davantage à un impôt sur le revenu. L'impôt provincial sur le revenu n'est pas considéré comme une dépense déductible dans le cadre du régime de référence. L'impôt provincial sur la masse salariale et le capital serait par ailleurs déductible; il n'est donc pas considéré comme une dépense fiscale.

Les calculs établis dans le présent document portent sur les recettes d'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés qu'obtient le gouvernement en refusant la déduction. L'on n'a pas tenté de classer les redevances dans les deux catégories susmentionnées parce qu'en partie, bon nombre de régimes de redevances comportent les caractéristiques d'un calcul brut et d'un calcul net. Le calcul surestime donc les dépenses fiscales négatives réelles.

### **Déduction relative aux ressources**

Depuis 1976, le régime fiscal accorde une déduction relative aux ressources égale à 25 p. 100 des bénéfices que le contribuable tire dans l'année des ressources (après déduction des frais d'exploitation et de déduction pour amortissement, mais avant déduction des frais d'exploration, des frais d'aménagement, de l'épuisement gagné et des frais d'intérêt). La déduction relative aux ressources est accordée en remplacement de la déductibilité des redevances versées à l'État, de l'impôt minier et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière. Cette mesure permet

aux provinces d'imposer des redevances ou un impôt minier sur la production de ressources naturelles, tout en préservant l'assiette de l'impôt fédéral sur le revenu. Aux fins d'analyse, la valeur de cette dépense fiscale comprend deux éléments :

- les recettes fiscales fédérales découlant du déni de la déductibilité des redevances (dépense fiscale négative, décrite ci-dessus);
- les recettes auxquelles le gouvernement fédéral renonce en permettant la déduction relative aux ressources (dépense fiscale positive).

On peut obtenir un aperçu de l'incidence globale de la déduction relative aux ressources (comparativement au régime fiscal de référence) en comparant les deux effets susmentionnés.

### **Épuisement gagné**

L'épuisement gagné représente une déduction supplémentaire du revenu imposable de certains frais d'exploration et d'aménagement ainsi que d'autres placements relatifs aux ressources. Avant 1990, les contribuables pouvaient déduire jusqu'à 33 ⅓ p. 100 de plus de la plupart des frais d'exploration et d'aménagement ou du coût des biens relatifs à de nouvelles mines ou à l'agrandissement important d'une mine existante. Les déductions pour épuisement gagné se limitent généralement à 25 p. 100 des bénéfices annuels tirés des ressources par les contribuables même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, l'épuisement gagné pouvait être inscrit à un compte spécial, dont le solde pouvait être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure.

Les ajouts aux comptes d'épuisement à l'égard de l'épuisement gagné et de l'épuisement pour l'exploration minière ont été éliminés le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Les comptes existants peuvent continuer de donner droit à des déductions pour épuisement.

Dans le régime fiscal de référence, aucune déduction ne serait accordée au titre de l'épuisement gagné.

### **Déductibilité des dons de bienfaisance**

Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. Les sommes non déduites peuvent être reportées pendant au plus cinq ans.

Pour les années antérieures à 1996, cette déduction était limitée à 20 p. 100 du revenu net. Dans le budget de 1996, on a annoncé que le plafond de la déduction serait relevé à 50 p. 100 du revenu net, plus 50 p. 100 des gains en capital imposables découlant du don de biens. Le budget de 1997 a annoncé la hausse du plafond à 75 p. 100 du revenu net plus 25 p. 100 du montant des gains en capital imposables découlant de dons d'immobilisations ayant

pris de la valeur et 25 p. 100 de la déduction pour amortissement récupérée à la suite du don d'immobilisations amortissables.

Cette déduction ne serait pas permise en vertu du régime fiscal de référence parce que ces dépenses ne servent pas à gagner un revenu.

### **Déductibilité des dons à l'État**

Les dons qu'effectuent des sociétés au Canada ou à une province donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. Les sommes non déduites peuvent être reportées pendant au plus cinq ans.

Avant 1997, le montant déductible se limitait au montant de revenu d'une année donnée. Dans le budget de 1997, on proposait de limiter le montant déductible à 75 p. 100 du revenu net plus 25 p. 100 du montant des gains en capital imposables découlant de dons d'immobilisations ayant pris de la valeur et 25 p. 100 de la déduction pour amortissement récupérée à la suite du don d'immobilisations amortissables. Ce plafond ne s'appliquerait pas aux dons de terres écosensibles et à certains dons de biens culturels.

Cette déduction ne serait pas permise en vertu du régime fiscal de référence parce que ces dépenses ne servent pas à gagner un revenu.

### **Intérêt sur les prêts de financement des petites entreprises**

Les petites entreprises ayant des difficultés financières peuvent considérer l'intérêt qu'elles ont payé sur des prêts de financement de petites entreprises (FPE) conclus entre le 25 février 1992 et la fin de 1994 comme un paiement non déductible. Pour leur part, les entités ayant consenti des prêts de FPE peuvent considérer l'intérêt reçu comme un dividende, de sorte que cet intérêt ne soit pas imposable pour les sociétés prêteuses et donne droit à un crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers prêteurs. Ce traitement fiscal permettait aux prêteurs de réduire les frais d'intérêt de ces petites entreprises tout en conservant leur taux de rendement après impôt.

### **Non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers**

Les dépenses de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. La déduction du coût des annonces publicitaires dans des périodiques étrangers ou des stations de télévision étrangères n'est pas limitée si la publicité vise à promouvoir les ventes à l'étranger.

Ces règles se traduisent par une dépense fiscale négative, puisque le contribuable se voit refuser la déduction d'une dépense engagée afin de gagner un revenu. Dans le régime fiscal de référence, les dépenses de publicité dans les médias étrangers qui seraient engagées afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien seraient déductibles, peu importe que la publicité vise l'auditoire national ou un auditoire étranger.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise**

L'aide publique reçue par une société est normalement incluse dans ses bénéfices ou soustraite du coût des biens auxquels l'aide se rapporte, aux fins du calcul de la DPA. Cette règle comporte un certain nombre d'exceptions, notamment pour l'aide accordée à l'investissement de capital de risque dans le cadre de programmes provinciaux déterminés. Dans le régime fiscal de référence, ce type d'aide serait inclus dans les bénéfices imposables de la société, ou le prix de base des biens serait réduit du montant de l'aide.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Reports**

Les dépenses fiscales de ce type permettent de reporter l'impôt direct à une année d'imposition ultérieure. Elles ont été évaluées en fonction de leur effet immédiat sur la trésorerie de l'État (c'est-à-dire du manque à gagner entraîné par le report net supplémentaire pendant l'année). Une autre façon d'estimer le coût des reports consisterait à calculer la valeur du prêt sans intérêt qui est accordé au contribuable lorsqu'on lui permet de reporter ses impôts à une année ultérieure.

### **Amortissement accéléré des biens en capital et des dépenses liées aux ressources**

En vertu du régime fiscal de référence, les sociétés seraient autorisées à déduire annuellement les frais liés à l'utilisation d'immobilisations d'après leur durée de vie utile prévue. À l'aide de la méthode de la trésorerie, les dépenses fiscales d'une année donnée correspondraient au manque à gagner découlant de la différence entre la déduction aux fins du calcul de l'impôt, habituellement la DPA, et la dépréciation économique réelle fondée sur la durée de vie utile du bien. Ces calculs annuels de l'incidence sur la trésorerie peuvent fournir une indication des dépenses fiscales découlant de l'amortissement accéléré des immobilisations, mais ils pourraient également être très trompeurs.

Les montants de dépenses fiscales ne sont pas indiqués parce que :

- les écarts entre les déductions à des fins fiscales et la dépréciation économique pourraient ne pas traduire fidèlement la dépense fiscale;
- les données pertinentes n'existent pas pour calculer cette dépense fiscale avec exactitude.

Dans certains cas, les écarts entre les déductions à des fins fiscales et la dépréciation économique ne traduiraient pas fidèlement la dépense fiscale. Premièrement, il convient de remarquer que les déductions accélérées aux fins de l'impôt n'entraînent qu'un report, et non une réduction permanente, de l'impôt à payer. Si les taux de la DPA sont plus élevés que les taux d'amortissement réels, la DPA demandée au cours des premières années dépasserait la dépréciation économique. Toutefois, au cours des années

d'imposition ultérieures, l'inverse s'appliquerait (c'est-à-dire que l'amortissement réel dépasserait le montant de la déduction fiscale). Ces écarts entre la DPA et l'amortissement réel engendreraient une dépense fiscale positive au cours des premières années de propriété du bien, car les taux plus élevés de la DPA pendant ces années représentent un stimulant fiscal. Cependant, pendant les années suivantes, la DPA demandée serait inférieure à l'amortissement réel, ce qui entraînerait une dépense fiscale négative qui compenserait dans une certaine mesure la dépense fiscale enregistrée les premières années. Pour l'ensemble du secteur des sociétés, l'agrégat des dépenses fiscales au cours d'une année donnée serait soit positif soit négatif selon le niveau d'investissement de l'année courante et des années antérieures. Ainsi, la dépense fiscale est largement tributaire du taux de croissance des investissements. Si ce taux est nul, on pourrait s'attendre à long terme à ce que le montant de dépense fiscale soit aussi nul, étant donné que les dépenses fiscales positives découlant d'acquisitions plus récentes de biens seraient compensées par les dépenses fiscales négatives découlant de biens plus vieux. En d'autres termes, au total, la déduction annuelle pour amortissement à des fins fiscales équivaldrait à la dépréciation économique.

En outre, vu que la DPA constitue une déduction discrétionnaire, la méthode de la trésorerie pourrait se traduire par le report d'une dépense fiscale même si les taux de la DPA ne sont pas accélérés (c'est-à-dire si les taux de la DPA correspondent aux taux de dépréciation économique). Une société peut se prévaloir d'un montant inférieur au maximum pour une année d'imposition donnée. Par conséquent, l'application de la méthode de la trésorerie pour cette année se traduirait par une dépense fiscale négative. Vu que la société aurait un imposant solde non amorti aux fins de l'impôt, la DPA radiée à l'avenir dépasserait la dépréciation économique, ce qui engendrerait une dépense fiscale positive au cours des années suivantes.

Enfin, les écarts entre la DPA et la dépréciation économique pourraient également provenir du traitement des dispositions. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les actifs sont groupés en comptes, les gains ou pertes enregistrés à la disposition permettant de rajuster le solde non amorti, tandis que, aux fins de la dépréciation économique, les gains et pertes sont souvent pris en compte élément par élément. En outre, le coût de l'actif aux fins de l'impôt sur le revenu peut être différent du coût établi aux fins de la dépréciation économique; en effet, aux fins de la dépréciation économique, les frais d'intérêt sont souvent capitalisés, tandis que, dans le cas de l'impôt, ils sont généralement portés en charges l'année au cours de laquelle ils ont été engagés.

Parce qu'il est difficile de déterminer la dépréciation économique, la déduction des immobilisations que les sociétés déclarent dans leurs états financiers sert souvent de valeur de remplacement. Cependant, l'amortissement inscrit dans les états financiers peut différer de la dépréciation économique. En outre, les sociétés ne classent pas toutes les déductions pour immobilisations sous forme d'amortissement ou d'autres dépenses facilement identifiables. Par exemple, dans le secteur du crédit-bail, un bail peut être classé comme un

contrat de location-exploitation aux fins de l'impôt et donner droit à une DPA, tandis qu'aux fins de la comptabilité, il peut être classé comme un contrat de location-acquisition; dans ce cas, il se pourrait que l'on ne puisse pas déterminer la déduction comptable de façon catégorique. Puisque le coût amorti aux fins de l'état financier ne peut être déterminé avec précision, il n'est pas possible d'évaluer la dépense fiscale correspondante. De façon plus générale, il n'existe pas de données pertinentes pour calculer cette dépense avec exactitude.

Bien qu'il puisse ne pas être possible de déterminer exactement les dépenses en recourant à la méthode de la trésorerie, une certaine indication de l'ampleur des dépenses fiscales liées à une disposition particulière d'amortissement accéléré peut être fournie grâce à la comparaison de la valeur estimative actualisée des avantages fiscaux découlant de l'acquisition au cours d'une année donnée en vertu de chacune des deux méthodes d'amortissement. Ainsi, si le taux de la DPA est plus élevé que le taux d'amortissement réel, la valeur courante actualisée de l'avantage qu'offre l'accès à la DPA dépasserait la valeur courante actualisée de l'avantage rattaché à l'amortissement inscrit dans l'état financier, ce qui donnerait une idée de la dépense fiscale positive ou du stimulant fiscal accordé.

Le nombre de catégories d'actifs assorties de taux d'amortissement accéléré a été réduit sensiblement lorsque des modifications ont été apportées en 1988. Bon nombre de taux de DPA se rapprochent donc du taux de dépréciation économique ou d'amortissement enregistré dans les états financiers, et les dépenses fiscales connexes qui ont trait aux dispositions portant sur l'amortissement accéléré ont été abaissées. Cependant, certains cas de taux de déduction pour amortissement vraiment accéléré subsistent, c'est-à-dire que le régime fiscal permet une déduction plus importante du revenu au cours des premières années suivant l'acquisition que dans le cas des états financiers. Certaines des dispositions les plus importantes au chapitre de la déduction pour amortissement accéléré sont énoncées ci-après et s'accompagnent d'illustrations de la valeur actualisée nette de l'avantage conféré par certaines dispositions de la déduction pour amortissement accéléré encore en vigueur.

### ***Bateaux (catégorie 7)***

Les bateaux sont généralement compris dans la catégorie 7, le taux maximal de la DPA étant de 15 p. 100, fondé sur le solde décroissant. Une déduction pour amortissement accéléré appliquée selon la méthode linéaire au taux maximal de 33 ⅓ p. 100 peut être appliquée au coût en capital d'un bateau, y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de communication radio et les autres équipements si le bateau a été a) construit au Canada, b) immatriculé au Canada et c) inutilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le propriétaire. Ces actifs sont amortis sur une période de quatre ans, à raison de 16 ⅔ p. 100 les première et quatrième années, et de 33 ⅓ p. 100 au cours des deuxième et troisième années.

### ***Matériel ferroviaire (catégories 35, 1 et 3)***

Les voitures de chemin de fer sont généralement classées dans la catégorie 35, qui donne droit à un taux de DPA de 7 p. 100, d'après leur solde décroissant. Cependant, certaines voitures de chemin de fer donnent droit à des déductions supplémentaires. Les voitures de chemin de fer acquises par des transporteurs publics donnent droit à une déduction supplémentaire de 3 p. 100. Les voitures de chemin de fer acquises pour fins de location ou de crédit-bail sont habituellement admissibles à une déduction supplémentaire de 6 p. 100.

D'autres biens ferroviaires, comme les voies et le matériel de nivellement, de contrôle ou de signalisation sont généralement classés dans la catégorie 1 et donnent droit à un taux de 4 p. 100 sur le solde décroissant. Certains biens ferroviaires classés dans la catégorie 1 donnent droit à une déduction de 6 p. 100.

Les chevalets de chemin de fer sont généralement classés dans la catégorie 3 et donnent droit à un taux de 5 p. 100 sur le solde décroissant. Certains chevalets donnent droit à une déduction supplémentaire de 5 p. 100.

Ces déductions supplémentaires ont généralement pour effet de porter à 10 p. 100 le taux de la DPA sur certaines voitures de chemin de fer, les voies et d'autre matériel de chemin de fer acquis.

### ***Matériel économisant l'énergie (catégories 34 et 43.1)***

Avant les modifications énoncées dans le budget de 1994, l'amortissement linéaire aux taux de 25, de 50 et de 25 p. 100 était applicable à certains types de matériel servant à produire de l'électricité ou à produire ou distribuer de la chaleur. Les biens admissibles comprennent le matériel visant à produire de la chaleur provenant principalement de la consommation de déchets de bois ou de déchets municipaux, à produire de l'électricité éolienne ou à récupérer la chaleur dégagée par un procédé industriel. Ils comprenaient également les installations hydroélectriques d'une puissance ne dépassant pas 15 mégawatts, certains types de matériel de cogénération et certains types de matériel de chauffage solaire actif.

Les modifications annoncées dans le budget de 1994 ont permis de mettre un terme aux ajouts à la catégorie 34 après le 21 février 1994 et de redéfinir les critères d'admissibilité. Bon nombre des biens admissibles en vertu de la catégorie 34 sont devenus admissibles à un taux d'amortissement réduit de 30 p. 100 sur le solde décroissant en vertu de la catégorie 43.1.

La catégorie 43.1 a été instaurée après l'abolition de la catégorie 34. L'admissibilité à la catégorie 43.1 est décrite dans le projet de règlement pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En général, les types suivants de matériel peuvent être pris en compte dans la catégorie 43.1 : le matériel de cogénération et certains systèmes de production d'électricité à base de déchets, des systèmes de chauffage solaire actif, des installations hydroélectriques de petite envergure, des systèmes de récupération de

la chaleur, des systèmes de conversion de l'énergie éolienne, des centrales électriques photovoltaïques, des systèmes de production d'énergie géothermique et le matériel de production de chaleur à partir de déchets. Les systèmes de chauffage solaire actif, les systèmes de récupération de la chaleur et le matériel de production de chaleur à partir de déchets doivent être utilisés directement dans un procédé industriel pour être classés dans la catégorie 43.1.

La catégorie 43.1 est également assujettie aux règles régissant les « biens énergétiques déterminés », qui peuvent réduire à moins de 30 p. 100 les montants à déduire du coût en capital non réclamé.

### ***Biens de lutte contre la pollution de l'eau et de l'air (catégories 24 et 27)***

Les biens acquis principalement pour lutter contre la pollution de l'eau ou de l'air à un endroit peuvent être classés dans la catégorie 24 ou 27. Ils peuvent être amortis de façon linéaire aux taux de 25, de 50 et de 25 p. 100 sur trois ans. Les biens doivent être neufs; ils doivent être utilisés dans des activités qui ont commencé avant 1974 et ont été exploitées de façon ininterrompue depuis cette date. Dans le budget de 1994, il a été annoncé que les ajouts à ces catégories seront éliminés après 1998.

### ***Biens miniers***

Certains bâtiments, machines et matériels acquis afin d'être utilisés dans une nouvelle mine ou une extension importante d'une mine existante peuvent être amortissables à un taux accéléré allant jusqu'à 100 p. 100. Une augmentation de 25 p. 100 de la capacité d'une mine est généralement considérée comme une extension importante.

Ces biens miniers faisaient auparavant partie de la catégorie 28 et étaient amortis au taux de 30 p. 100. Les acquisitions postérieures à 1987 sont comprises dans la catégorie 41 et amorties au taux de 25 p. 100. Outre cette déduction de 25 p. 100, le contribuable qui possède ces biens et exploite la mine peut se prévaloir d'une déduction supplémentaire égale au moindre du coût en capital non amorti des biens de la catégorie ou du revenu tiré pour l'année de la nouvelle mine ou de l'extension de la mine.

Le budget de 1996 a annoncé des changements à l'imposition des projets de sables bitumineux. Ces changements visaient à accorder un traitement fiscal plus équitable aux deux méthodes différentes d'extraction des sables bitumineux (exploitation minière et *in-situ*). Les méthodes d'exploitation minière comprennent l'enlèvement des morts-terrains et le transport des sables bitumineux à une usine centrale de transformation où le pétrole (bitume) est isolé du sable à l'aide d'eau chaude. Dans le cas de la méthode *in-situ*, le pétrole est récupéré d'un réservoir souterrain par application de chaleur ou d'autres techniques visant à rendre le pétrole plus malléable aux fins de pompage dans un puits.

Le budget de 1996 a appliqué les règles de déduction pour amortissement accéléré aux coûts en capital amortissables admissibles dans le cadre de projets fondés sur la méthode *in-situ*. Le régime fiscal qui ne visait auparavant que les nouvelles mines (minéraux et sables bitumineux) et les agrandissements majeurs a également été appliqué à d'autres investissements, y compris les coûts en capital supplémentaires de grande envergure, qui n'auraient par ailleurs pas été considérés comme un agrandissement majeur (par exemple ceux effectués aux fins de l'accroissement de l'efficacité et de la protection de l'environnement). Plus précisément, toutes les dépenses d'immobilisations corporelles engagées pour tous les genres de mines, notamment les projets de sables bitumineux, ouvriraient droit à la déduction pour amortissement accéléré dans la mesure où, au cours d'une année, ces coûts en capital dépassent 5 p. 100 des recettes brutes dégagées par la mine ou par le projet de sables bitumineux au cours de l'année.

### ***Frais d'exploration***

Les dépenses engagées afin de déterminer la présence, l'emplacement, l'ampleur et la qualité de gisements de minéraux ou de nappes de pétrole ou de gaz naturel, ou encore dans la mise en valeur de ressources minérales avant leur exploitation commerciale au Canada, sont classées comme des frais d'exploration au Canada (FEC) et sont déduites à 100 p. 100 aux fins de l'impôt.

Les principes comptables généralement reconnus permettent aux sociétés d'amortir leurs dépenses d'exploration et d'aménagement selon la méthode de capitalisation du coût entier ou du coût de la recherche fructueuse. La première méthode signifie que tous les coûts, productifs ou non, sont capitalisés et amortis à mesure que les réserves sont épuisées. La seconde signifie que seules les dépenses débouchant sur la découverte de gisements et entraînant la perception de recettes futures sont capitalisées; les autres coûts sont passés en charges lorsqu'ils sont engagés. La plupart des sociétés dont le contrôle est canadien utilisent la méthode de capitalisation du coût entier, tandis que les sociétés dont le contrôle est étranger et qui sont actives au Canada utilisent habituellement la méthode de capitalisation du coût de la recherche fructueuse.

Le taux de 100 p. 100 appliqué aux FEC aux fins de l'impôt constitue un taux d'amortissement plus rapide que les montants utilisés dans les états financiers, plus particulièrement pour la recherche fructueuse. L'amortissement accéléré des FEC donne donc lieu à un report d'impôt.

En vertu du régime fiscal de référence, les sociétés pourraient déduire immédiatement les dépenses liées à des travaux d'exploration infructueux. Cependant, les frais relatifs aux activités d'exploration fructueuses (c'est-à-dire les frais débouchant sur la production de biens dans les secteurs des mines, du pétrole et du gaz) seraient admissibles à une déduction en fonction de l'amortissement pendant la durée de vie du bien.

Dans certaines situations, les sociétés qui concluent des conventions comportant des actions accréditatives peuvent reclasser des montants limités de frais d'aménagement au Canada (habituellement une déduction de 30 p. 100 sur un solde décroissant) à titre de frais d'exploration au Canada. La dépense fiscale rattachée à cette disposition est considérée comme une dépense au titre de l'impôt des particuliers, car ces déductions s'adressent aux acheteurs des actions accréditatives, qui sont généralement des particuliers.

***Biens d'investissement utilisés  
dans le cadre d'activités de RS&DE***

Les dépenses d'investissement servant à offrir des locaux, des installations ou du matériel utilisés aux fins de la RS&DE au Canada peuvent être entièrement déduites au cours de l'année où elles sont engagées. À défaut de cette disposition, ces montants auraient été amortissables sur plusieurs années. En vertu du régime fiscal de référence, les dépenses d'investissement effectuées pour gagner un revenu futur sont amorties sur une période correspondant approximativement à la durée prévue des revenus.

***Illustration***

Le tableau qui suit présente la valeur actualisée nette de la réduction de l'impôt sur le revenu découlant de la déduction pour amortissement accéléré dans le cas d'une société assujettie à l'impôt qui investit 100 000 dollars dans un bien admissible. Cette illustration se fonde sur un taux d'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés de 29,12 p. 100, à un taux d'actualisation de 8 p. 100. La valeur actualisée nette réelle de l'impôt fédéral réduit à la suite de la déduction pour amortissement accéléré dépend de la situation fiscale de la société, de son taux d'imposition effectif et du montant de la déduction pour amortissement au cours des années suivantes. Sauf pour l'analyse des biens miniers (voir la note en bas du tableau), le tableau présente la valeur maximale du stimulant en supposant que les entreprises peuvent profiter pleinement de la déduction pour amortissement accéléré.

	Catégorie de DPA	Taux accéléré	Taux d'amortissement de base	Valeur actualisée nette de la réduction d'impôt fédéral découlant de la DPA accéléré
Bateaux	7	33 % linéaire	15 % sur solde décroissant	5 800 dollars
Voitures de chemin de fer	35	10 % sur solde décroissant	7 % sur solde décroissant	2 500 dollars
Matériel de production d'énergie éolienne, solaire et géothermique	43.1	30 % sur solde décroissant	4 % sur solde décroissant	12 800 dollars
Matériel économisant l'énergie utilisé pour la fabrication et la transformation (avant le budget de 1994)	34	50 % linéaire	30 % sur solde décroissant	2 900 dollars
Biens de lutte contre la pollution de l'eau et de l'air	24 et 27	50 % linéaire	30 % sur solde décroissant	2 900 dollars
Biens miniers				
Sables bitumineux et pétrole in-situ	28 et 41	100 % (sous réserve du plafonnement des bénéfices)	25 % sur solde décroissant	500 dollars à 4 000 dollars <sup>1</sup>
Mines conventionnelles	28 et 41	100 % (sous réserve du plafonnement des bénéfices)	25 % sur solde décroissant	500 dollars à 1 300 dollars <sup>2</sup>
Matériel de recherche scientifique et de développement expérimental	Amortissement total au cours de l'année	Amortissement total au cours de l'année	30 % sur solde décroissant	4 800 dollars
Frais d'exploration	Amortissement total au cours de l'année	Amortissement total au cours de l'année	30 % sur solde décroissant	4 800 dollars

<sup>1</sup> La déduction pour amortissement accéléré ne peut être imputée qu'aux bénéfices tirés par le projet lié et non aux bénéfices totaux de la société. Les bénéfices du projet, quant à eux, dépendent entre autres du prix du pétrole et des minéraux. Par conséquent, la valeur actualisée nette de la réduction de l'impôt fédéral attribuable à la déduction pour amortissement accéléré varie selon les bénéfices du projet auxquels peut être imputée la DPA. Ces estimations sont fondées sur les résultats d'exploitation de divers projets, existants et envisagés, d'extraction de sables bitumineux et d'extractions de sables bitumineux *in-situ* fournis par des sources de l'industrie. Les calculs donnent lieu à une fourchette de 500 dollars à 4 000 dollars pour un investissement de 100 000 dollars, bien que dans le cas de la plupart des projets d'extraction de sables bitumineux, la fourchette se situe généralement entre 700 dollars et 2 500 dollars.

<sup>2</sup> Dans le cas des mines conventionnelles, l'analyse est fondée sur des modèles de mines hypothétiques mis au point par Ressources naturelles Canada. Ces modèles englobent une série de mines de métaux à faible et à grand rendements.

### **Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise**

En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, en vertu des règles régissant les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, les trois quarts du montant de la perte à l'égard des actions ou des titres de créance d'une petite entreprise peuvent être déduits d'un autre type de revenu.

La portion inutilisée des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (sept ans). Après sept ans, la perte redevient une perte en capital et peut être reportée en aval indéfiniment.

La dépense fiscale correspond à l'allégement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire ces pertes de leurs autres revenus de l'année, au lieu d'être obligés de les déduire de gains en capital imposables incertains au cours des années futures.

### **Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs**

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 à 15 p. 100) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus ne sont incorporés au revenu de l'entrepreneur qu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique, alors qu'ils seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils sont gagnés, dans le régime fiscal de référence. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même une somme due à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable qu'au versement de la retenue. L'effet net de ces deux mesures sur l'impôt à payer par un entrepreneur déterminé dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie des impôts est payée d'avance.

L'augmentation des retenues nettes à recevoir ou la diminution des retenues nettes à payer entraînent une estimation positive de la dépense fiscale correspondante. Dans le cas contraire, l'estimation est négative.

### **Règle sur les biens prêts à être mis en service**

Les contribuables peuvent demander la DPA et des CII sur des biens admissibles au moment où ils les mettent en service ou au cours de la deuxième année d'imposition suivant l'année d'acquisition, le premier en date de ces deux événements étant retenu. Les biens commençant à donner droit à la DPA et à des CII en vertu de la règle des deux ans pourraient se traduire par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses,

qui donnent lieu à un report d'impôt. Il s'agit d'une dépense fiscale parce que les contribuables peuvent se prévaloir de déductions et de crédits d'impôt sur des biens avant qu'ils ne soient mis en service.

Aucune donnée n'a été publiée, car les biens sont groupés en catégories et ne sont pas pris en compte séparément. En outre, ils ne sont pas désignés comme « prêts à être mis en service » ou « pas prêts à être mis en service ».

### **Imposition des gains en capital à leur réalisation**

Les gains en capital sont imposés à la disposition des biens et non à mesure qu'ils sont réalisés. Il en résulte un report d'impôt. En outre, certains mécanismes de report, comme des dispositions d'échange d'actions, prolongent la période du report d'impôt. Dans le régime de référence, les gains en capital seraient entièrement inclus dans le revenu à mesure qu'ils seraient réalisés.

Toutefois, depuis 1994, les institutions financières et les courtiers en valeurs mobilières doivent déclarer les gains et les pertes sur certains titres à mesure qu'ils sont réalisés (évaluation à la valeur du marché).

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Déduction immédiate des frais de publicité**

Les frais de publicité sont déductibles au cours de l'année où ils sont engagés, même s'ils produisent en partie des avantages économiques futurs. Dans le régime de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent.

Les estimations fournies sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle 25 p. 100 des frais de publicité engagés pour une année donnée procurent un avantage dans les deux années suivantes. Comme les dépenses fiscales sont estimées suivant la méthode de la trésorerie, une augmentation des frais annuels de publicité se traduirait par une estimation positive de la dépense fiscale, tandis qu'une diminution de ceux-ci donnerait lieu à une estimation négative.

### **Déductibilité des contributions à des fiducies de restauration minière et à des fiducies pour l'environnement**

Certaines activités écologiquement sensibles peuvent affecter l'environnement naturel dans la région où elles ont lieu; des mesures pour réparer les dégâts causés à l'environnement peuvent s'avérer nécessaires à la fin des travaux. En pareil cas, les gouvernements peuvent obliger les sociétés à mettre de côté au préalable des sommes dans une fiducie, de sorte que les montants nécessaires soient disponibles pour les activités de restauration à la fin des travaux.

Le budget de 1994 permettait de déduire les cotisations requises à des fiducies de restauration minière l'année où elles avaient été versées plutôt que l'année où les frais de restauration avaient effectivement été engagés.

Le revenu provenant de ces fonds est assujéti chaque année à l'impôt. Lorsque des frais de restauration sont engagés, les retraits sont inclus dans le revenu assujéti à l'impôt, et les frais réels sont déductibles. Le budget de 1997 a accordé ce traitement aux fonds semblables qui ont été constitués pour les aires d'évacuation des déchets et les carrières d'extraction d'agrégats et de matières semblables.

Ainsi, on devance le moment où sont déduits les frais de restauration. La dépense fiscale correspond à l'allégement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire les paiements de leur revenu au moment où les cotisations sont versées à la fiducie. Elle peut être positive ou négative selon le montant des cotisations à la fiducie et des retraits de cette dernière pour une année donnée.

### **Déductibilité des droits compensateurs et antidumping**

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables canadiens peuvent devoir payer de tels droits pour exporter leurs produits. Le budget de 1998 propose que les débours en espèces en vue d'acquitter ces droits soient déductibles du revenu de l'année où ils sont payés, même s'ils peuvent être remboursés, en tout ou en partie, au cours d'une année ultérieure. Les remboursements ou autres montants reçus par la suite, par exemple des intérêts, sont compris dans le revenu de l'année de la réception.

La dépense fiscale correspond à l'allégement fourni aux sociétés en leur permettant de déduire ces frais contingents de leurs bénéfices lorsqu'ils sont payés, et non lorsque le montant exact des droits, le cas échéant, est établi. La dépense fiscale est positive ou négative selon le montant de droits compensateurs payés ou recouverts par les entreprises dans l'année.

Aucune prévision des dépenses fiscales futures n'a été faite étant donné qu'il est impossible d'établir le coût des futures mesures commerciales touchant les contribuables canadiens.

### **Déductibilité des provisions pour tremblements de terre**

En 1997, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a instauré une nouvelle ligne directrice en vertu de laquelle les assureurs sous réglementation fédérale devront atteindre un certain état de préparation en vue de garantir qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages dus aux tremblements de terre au moment où ils surviennent. Le projet d'annexe de la ligne directrice comporte deux volets : les « provisions de primes pour tremblement de terre » calculées selon un pourcentage des primes nettes souscrites et les « provisions supplémentaires pour tremblement de terre » qui tiennent compte de la protection de réassurance et d'une proportion donnée des surplus et du capital des assureurs. Le budget de 1998 propose de rendre les « provisions de primes pour tremblement de terre » déductibles de l'impôt. Selon le régime de référence, ces provisions ne seraient pas déductibles.

### **Comptabilité de caisse**

Les sociétés d'exploitation agricole et de pêche peuvent choisir de comptabiliser leurs recettes lorsqu'elles sont reçues et non lorsqu'elles sont gagnées et leurs dépenses lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont engagées, ce qui permet de reporter le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance. Dans la structure fiscale de référence, les revenus deviennent imposables lorsqu'ils sont réalisés.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Souplesse de la comptabilisation de l'inventaire**

Les sociétés d'exploitation agricole qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leurs inventaires. À chaque année, elles peuvent ajouter à leur revenu un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de l'inventaire de produits agricoles en mains à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante. Cette disposition permet aux sociétés d'exploitation agricole d'éviter de créer des pertes qui, en cas de report prospectif, seraient assujetties à une période de report limitée. Cette dépense fiscale correspond à un allègement dans la mesure où les pertes auraient autrement été touchées par la limitation de la période de report.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Report du revenu sur les ventes de grains au moyen de bons de paiement au comptant**

Les agriculteurs peuvent effectuer des livraisons de grains avant la fin de l'année et être payés au moyen d'un bon encaissable seulement l'année suivante. Le paiement des livraisons est incorporé au revenu uniquement lorsque le bon est encaissé, ce qui permet de reporter les impôts. Dans la structure fiscale de référence, le revenu serait imposé lorsqu'il est réalisé.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par la Commission canadienne du blé. Comme les dépenses fiscales sont estimées suivant la méthode de la trésorerie, une augmentation du solde des bons de paiement non encaissés correspond à un revenu supplémentaire reporté, ce qui donne lieu à une estimation positive de la dépense fiscale, tandis qu'une baisse du solde correspond à une diminution du revenu reporté, soit une estimation négative de la dépense fiscale.

### **Report du revenu sur l'abattage de bétail**

Lorsqu'il y a eu destruction obligatoire de leur bétail, les contribuables peuvent choisir que les indemnités reçues à cette occasion soient considérées comme un revenu de l'année suivante. Ce report est également offert lorsque le troupeau a été réduit d'au moins 15 p. 100 au cours d'une année de

sécheresse. Cette disposition permet de reporter le revenu à l'année où le cheptel est remplacé. Dans le régime fiscal de référence, le revenu est imposable au moment où il est réalisé.

### **Report de l'impôt au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels**

En comptabilité d'exercice, les charges doivent correspondre aux recettes de la même période. Cependant, les personnes exerçant une profession libérale peuvent, dans le calcul de leur revenu imposable, choisir de comptabiliser leur revenu selon la méthode de l'exercice ou selon les sommes facturées. Dans le deuxième cas, les dépenses liées aux travaux en cours peuvent être déduites à mesure qu'elles sont engagées alors que les revenus correspondants ne sont pris en compte qu'au moment où les factures sont payées ou payables, ce qui permet de reporter l'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Volet international**

### **Non-imposition du revenu de toutes sources des compagnies d'assurance-vie**

Toutes les compagnies canadiennes, à l'exception des compagnies d'assurance-vie multinationales résidant au Canada, sont imposées sur leur revenu de toutes sources. Les assureurs-vie multinationaux résidant au Canada sont imposés uniquement sur les bénéfices qu'ils tirent de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, au moyen de règles spéciales prévues dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Avant 1993, le coût de cette dépense fiscale était estimé à partir de données tirées des déclarations de revenu et de l'information fournie par le BSIF. Toutefois, les renseignements requis pour estimer cette dépense fiscale ne sont plus accessibles après 1992.

### **Exemption de la retenue d'impôt des non-résidents**

Comme d'autres pays, le Canada impose une retenue fiscale sur les divers types de revenus versés à des non-résidents. Cette pratique repose sur un principe admis internationalement, selon lequel un pays a le droit d'imposer les revenus qui sont produits sur son territoire ou qui y ont leur source. Parmi les types de revenus assujettis à la retenue fiscale sur les non-résidents figurent certains intérêts, dividendes, loyers, redevances et paiements analogues, les honoraires de gestion, les revenus de succession et de fiducie, les pensions alimentaires et les allocations d'entretien, de même que certaines pensions, rentes et autres paiements.

Avec le temps, à mesure qu'ils ont pris conscience des avantages d'une libéralisation de la circulation des capitaux, des biens et des services, divers pays, dont le Canada, ont modifié leur structure tarifaire et leur régime fiscal

afin d'éliminer les obstacles aux opérations internationales. Ces modifications ont pris notamment la forme d'une réduction de la retenue fiscale appliquée à certains paiements aux non-résidents.

Le taux prescrit de la retenue fiscale des non-résidents est de 25 p. 100 au Canada. Toutefois, dans le cas de certains paiements, ce taux est diminué et des exemptions sont prévues au moyen d'un vaste réseau de conventions fiscales bilatérales. Ces réductions de taux, qui s'appliquent moyennant un traitement réciproque, diffèrent selon le type de revenu et le pays avec lequel la convention a été conclue.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit également un certain nombre d'exemptions unilatérales de retenues fiscales, notamment pour les intérêts versés sur la dette publique, les intérêts versés sans lien de dépendance sur des titres de créance à long terme de société, les intérêts payés sans lien de dépendance sur des dépôts en devises étrangères dans des succursales de banques de l'annexe I et les redevances versées pour l'utilisation de droits d'auteur.

Une diminution des retenues fiscales peut permettre aux entreprises canadiennes d'avoir accès à moindre coût à des capitaux et à d'autres intrants provenant de l'étranger. Par exemple, une diminution de la retenue fiscale appliquée au Canada sur les intérêts payés à des non-résidents peut diminuer le coût des capitaux étrangers lorsque les créanciers étrangers augmentent le taux d'intérêt exigé pour tenir compte de la retenue fiscale. De même, une diminution de la retenue fiscale sur les redevances versées peut réduire le coût d'accès à la technologie étrangère et le coût d'acquisition d'autres biens et services et ainsi accroître la compétitivité des entreprises canadiennes qui ont besoin de ces intrants.

L'estimation du coût des dépenses fiscales liées à l'exonération de la retenue fiscale à l'égard de certains frais d'intérêt, redevances, dividendes et honoraires de gestion versés à des non-résidents provient d'un sondage détaillé sur les paiements effectués à des non-résidents et sur les prélèvements de la retenue fiscale relatifs à ces paiements en 1992, en 1993 et en 1994, et sur des projections des paiements effectués à des non-résidents après 1994. On obtient cette estimation en appliquant les taux de la retenue fiscale prévus dans des conventions fiscales (dans le cas de paiements à un pays avec lequel le Canada appliquait une convention fiscale au cours de l'année à l'étude), ou le taux prescrit de 25 p. 100 (dans le cas de paiements à des pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec le Canada) qui serait en vigueur en l'absence d'une exonération, aux données observées sur les paiements en vertu de l'hypothèse de référence utilisée dans l'ensemble du présent document, selon laquelle la suppression hypothétique de l'exonération de la retenue fiscale n'engendrerait aucun changement de comportement.

Il est particulièrement difficile d'appliquer cette hypothèse de référence à ce type de retenue. Dans la plupart des cas, les fournisseurs étrangers de fonds, de technologie et d'autres biens et services sont peu disposés à assumer

une retenue fiscale, compte tenu du fait qu'ils ne paient pas cette retenue sur d'autres marchés. Si une retenue fiscale leur était imposée, ils exigeraient qu'elle soit refilée à l'emprunteur ou à l'utilisateur des biens et services au Canada sous forme de hausse des honoraires (qui ne pourrait être absorbée dans bien des cas) ou ils court-circuiteraient le Canada en faveur d'autres marchés étrangers n'imposant pas de retenue fiscale, ce qui engendrerait une augmentation des frais de financement et d'autres frais d'exploitation pour les Canadiens. En fait, ces mêmes facteurs de compétitivité ont entraîné l'application de certaines mesures d'exonération de la retenue fiscale au Canada et dans d'autres pays.

Par conséquent, on ne peut envisager ces estimations particulières des dépenses fiscales comme des recettes supplémentaires qui pourraient être perçues auprès des non-résidents si l'exonération de la retenue fiscale était éliminée, car la suppression de l'exonération entraînerait généralement l'élimination de l'assiette fiscale.

### **Exemption de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international**

Les sociétés étrangères de transport maritime et aérien qui se livrent au transport international sont exonérées de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés, comme c'est le cas dans d'autres pays. Dans les deux cas, l'exemption ne s'applique que si le pays d'origine du non-résident accorde une exonération comparable aux Canadiens. La dépense fiscale correspond donc à l'impôt canadien qui aurait par ailleurs dû être payé sur les bénéfices liés aux activités menées au Canada par ces sociétés, moins l'impôt perçu sur le revenu non canadien des non-résidents.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Autres dépenses fiscales**

#### **Transfert de points d'impôt aux provinces au titre des programmes partagés**

Les accords fiscaux fédéraux-provinciaux ont été modifiés en 1967. Le gouvernement fédéral a remplacé les transferts directs aux provinces par un transfert de points d'impôt sur les bénéfices des sociétés dans le cadre du partage des frais de l'enseignement postsecondaire. Ce changement s'est traduit par une augmentation du taux de l'abattement d'impôt direct des sociétés, qui est passé de 9 à 10 points de pourcentage, ramenant ainsi de 37 à 36 p. 100 le taux de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés (le taux avant abattement était de 46 p. 100). Ce transfert de points d'impôt est considéré comme une dépense fiscale, car il remplace des programmes de dépenses directes.

### **Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie**

Les compagnies d'assurance-vie sont assujetties à un impôt sur le revenu de placements (IRP) au taux de 15 p. 100 des revenus de placements nets attribuables aux polices d'assurance-vie.

L'IRP entre en interaction avec le régime fiscal des assurés. La *Loi de l'impôt sur le revenu* divise les polices d'assurance-vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus accumulés dans l'année à l'égard des revenus de placements nets attribuables à leurs polices. Les revenus de placements nets déclarés par ces détenteurs sont soustraits de l'assiette de l'IRP de manière à éviter une double imposition des revenus de placements nets.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels accumulés. Les revenus de placements nets sont imposés lorsque la police est vendue, rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, quand le montant cumulatif de ces dernières dépasse le total des primes versées en vertu de la police. Les revenus de placements nets qui sont imposables pour les détenteurs de polices à caractère de protection sont également déductibles de l'assiette de l'IRP.

Cette dépense fiscale est liée en majeure partie aux polices à caractère de protection. Elle se compose de trois éléments fondamentaux :

- les différences entre le taux d'imposition des particuliers et l'impôt sur le revenu de placements;
- les différences de période (c'est-à-dire les polices qui sont éventuellement imposées au niveau des assurés);
- les différences permanentes (c'est-à-dire les polices détenues jusqu'au décès de l'assuré).

### **Non-imposition des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes à but non lucratif**

Les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes à but non lucratif, constitués ou non en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un avantage fiscal dans la mesure où les organismes en question ont un revenu imposable, tiré principalement de placements ou de certaines activités commerciales.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Exonération des sociétés provinciales et municipales**

Les sociétés d'État provinciales et les sociétés municipales sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Dans la structure de référence, ces sociétés seraient imposables dans la mesure où elles ont des bénéfices imposables.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales**

Les sociétés d'État fédérales ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu, mais celles qui exploitent des activités commerciales non négligeables sont imposables. Il est toutefois possible que, dans le régime fiscal de référence, certaines sociétés exonérées aient un revenu qui serait imposable.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Remise de la taxe d'accise sur les transports**

La remise de la taxe d'accise sur les transports instaurée en 1991 et applicable aux années civiles 1991 et 1992 permettait aux transporteurs de bénéficier d'une ristourne de taxe d'accise de 3 cents le litre de combustible admissible sur lequel ils payaient la taxe d'accise fédérale sur le carburant de 4 cents le litre. En contrepartie, les entreprises devaient réduire leurs pertes au titre de l'impôt sur le revenu dans une proportion de 10 dollars pour chaque dollar de ristourne. Ainsi, l'industrie obtenait un avantage de trésorerie immédiat en réduisant les pertes reportées pour compenser l'impôt sur le revenu des années suivantes.

Cette remise s'appliquait aux achats de carburant diesel et d'aviation assujettis à la taxe d'accise fédérale pendant les années civiles 1991 et 1992.

Une option plus simple était offerte aux entreprises de camionnage; en effet, ces dernières pouvaient se prévaloir d'une remise de 1 ½ cent le litre, jusqu'à concurrence de 500 dollars par contribuable, en remplacement de la remise de 3 cents le litre.

### **Remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation**

Cette mesure, qui est en vigueur pour les années civiles 1997 à 2000 inclusivement, accorde une remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation utilisé par les compagnies aériennes. Le montant de la remise est limité à 20 millions de dollars par année et par groupe de sociétés liées. Pour obtenir cette remise, la compagnie doit renoncer à 10 dollars de pertes fiscales pour chaque dollar de remise.

### **Surtaxe sur les profits des fabricants de tabac**

Les fabricants de tabac sont redevables d'un impôt spécial sur leurs profits. Cet impôt spécial représente 40 p. 100 de l'impôt de la partie I sur les profits de fabrication du tabac. La surtaxe a d'abord été annoncée en février 1994

dans le cadre du Plan d'action de lutte contre la contrebande. En novembre 1996, le gouvernement a annoncé que la surtaxe serait prorogée pour trois ans, jusqu'en février 2000.

La surtaxe est considérée comme une dépense fiscale parce qu'elle constitue une dérogation au régime de référence. Puisqu'elle génère plus de recettes que n'en produirait par ailleurs le régime de référence, il s'agit d'une dépense fiscale négative.

### **Impôt temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôts**

Cet impôt temporaire représente 12 p. 100 de l'impôt sur le capital des institutions financières prévu à la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avant déduction de tout crédit d'impôt sur les bénéficiaires et sous réserve d'une déduction de 400 millions de dollars sur le capital. Cet impôt s'applique aux institutions financières au sens de la partie VI, mais non aux compagnies d'assurance-vie. L'impôt de la partie I à payer ne peut être appliqué en réduction de cet impôt supplémentaire.

Cet impôt supplémentaire a été instauré dans le cadre du budget de 1995 pour une période de 18 mois. Il a ensuite été prorogé pour un an dans le budget de 1996 et dans celui de 1997. Le budget de 1998 propose de le proroger d'une autre année, jusqu'au 31 octobre 1999.

Cet impôt supplémentaire est considéré comme une dépense fiscale parce qu'il constitue une dérogation au régime de référence. Puisqu'il génère plus de recettes que n'en produirait par ailleurs le régime de référence, il s'agit d'une dépense fiscale négative.

## **Postes pour mémoire**

### **Impôt remboursable de la partie I sur les revenus de placement de sociétés privées**

Ce poste et celui qui suit font partie du mécanisme visant à intégrer partiellement le régime d'impôt des particuliers et celui des sociétés. Les valeurs représentent les impôts supplémentaires que les sociétés devraient payer si les sociétés et les particuliers étaient considérés comme des unités d'imposition distinctes.

Une partie des impôts payés sur les revenus de placement que reçoit une société privée (à l'exclusion des dividendes intersociétés déductibles) est remboursée à une SPCC lorsque ces revenus sont distribués aux actionnaires sous forme de dividendes.

Avant le 30 juin 1995, cet impôt remboursable représentait environ 20 p. 100 de l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement. Pour assurer une meilleure intégration des impôts des particuliers et des sociétés, un nouvel impôt remboursable de 6 ⅔ p. 100 est prélevé sur le revenu de placement des SPCC reçu après le 30 juin 1995. Cet impôt supplémentaire est également

remboursé à une société privée, tout comme l'impôt remboursable de la partie I, lorsque le revenu de placement est versé aux actionnaires sous forme de dividendes. Les sociétés ont droit à un remboursement sur le compte de leur impôt remboursable à raison de un dollar pour chaque trois dollars de dividendes imposables versés.

### **Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement**

Les gains en capital réalisés par une société de placement et une société de fonds communs de placement sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». La société se sert de ce compte pour obtenir un remboursement de gains en capital lorsqu'elle distribue des dividendes sur les gains en capital à ses actionnaires ou lorsqu'elle rachète des actions, dans le cas d'une société de fonds communs de placement. Étant donné que ces dividendes constituent des distributions de gains en capital, ils sont imposés à ce titre au niveau de l'actionnaire, et non comme des dividendes.

Cette mesure correspond à une dépense fiscale, car elle déroge au régime de référence en permettant à une société ouverte (admissible à titre de société de placement ou de société de fonds communs de placement) de transférer ses gains en capital aux actionnaires. Il en résulte une imposition des gains en capital distribués au même taux que celui qui aurait été appliqué à la société si elle avait été une société privée.

### **Report de pertes**

En raison du caractère cyclique des bénéfices et du revenu de placement des entreprises, l'effet de ces derniers devrait être considéré sur plus d'un an. C'est pourquoi le report de pertes est considéré comme faisant partie du régime de référence. Les règles de report des pertes permettent aux sociétés d'imputer leurs pertes à leurs bénéfices passés ou futurs. Les estimations de dépenses fiscales indiquent le montant des recettes auxquelles l'État renonce en permettant le report rétrospectif des pertes (c'est-à-dire leur application en réduction de l'impôt payé pour des années antérieures) et le report prospectif des pertes subies antérieurement, puis leur application en réduction de l'impôt payable pour l'année en cours. Quatre types de pertes peuvent faire l'objet d'un report, chacun étant assujéti à des dispositions précises.

#### ***Pertes autres qu'en capital***

Une perte autre qu'en capital est une perte qu'une société subit dans le cadre de ses activités commerciales. Une telle perte peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif sur sept ans afin de réduire les bénéfices imposables de la société.

Les estimations qui traduisent l'effet du report prospectif des pertes d'années antérieures comprennent l'incidence sur les recettes attribuable à l'application des pertes autres qu'en capital, en réduction de l'impôt de la partie I et de

l'impôt remboursable de la partie IV payables par ailleurs, sur les recettes. Les estimations qui traduisent l'effet du report rétrospectif des pertes de l'année en cours (pour les appliquer en réduction de l'impôt payé au cours d'années antérieures) comprennent l'incidence du report rétrospectif des pertes de l'année en cours pour réduire à la fois l'impôt de la partie I et l'impôt remboursable de la partie IV.

### ***Pertes nettes en capital***

Une perte nette en capital peut résulter de la disposition d'une immobilisation. Les pertes de ce genre peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif indéfini, mais elles ne sont déductibles que des gains nets en capital imposables.

Les estimations tiennent compte de l'effet sur les recettes du report prospectif des pertes nettes en capital, en vue de leur application en réduction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en cours, ainsi que de l'effet du report rétrospectif des pertes en capital nettes de l'année en cours (pour les appliquer en réduction de l'impôt payé au cours d'années antérieures).

### ***Pertes agricoles et pertes agricoles restreintes***

Une société peut déduire une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche dans le calcul de son revenu net. Les pertes inutilisées de cette entreprise peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur 10 ans.

Lorsque l'agriculture ne constitue pas la principale source de revenu de la société, le montant des pertes agricoles déductible pour l'année ne peut être supérieur à 8 750 dollars. Les pertes inutilisées, c'est-à-dire l'excédent des pertes agricoles nettes sur le montant déductible dans l'année, sont considérées comme des pertes agricoles restreintes. Ces dernières peuvent également faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur 10 ans, mais uniquement en réduction du revenu agricole.

Les estimations représentent principalement l'effet sur les recettes du report prospectif des pertes subies au cours d'années antérieures, en réduction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en cours.

L'effet sur les recettes de l'application des pertes agricoles restreintes est minime.

### **Frais de repas et de représentation**

Les frais de repas et de représentation sont classés dans les postes pour mémoire parce que le montant qui devrait être déductible dans la structure fiscale de référence prête à controverse. Ces dépenses sont engagées en partie en vue de gagner un revenu, mais elles comprennent aussi un élément de consommation personnelle. Par conséquent, une seule déduction partielle serait permise dans le régime de référence.

La déduction est limitée à 50 p. 100 des frais de repas, de boisson et de représentation (80 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> mars 1994) afin de tenir compte de la portion des frais visant la consommation personnelle. Dans la mesure où la portion liée aux affaires (soit le montant déductible selon le régime de référence) dépasse 50 p. 100 (80 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> mars 1994), on constate une dépense fiscale négative, étant donné qu'une fraction trop élevée des frais est refusée, mais la dépense fiscale est positive si cette portion est inférieure à la portion déductible. Les estimations tiennent compte des recettes fiscales supplémentaires qui auraient été reçues si aucune déduction n'avait été permise (c'est-à-dire si la dépense n'avait pas de justification commerciale).

### **Impôt des grandes sociétés**

L'impôt des grandes sociétés (IGS) a été institué le 1<sup>er</sup> juillet 1989 afin de s'appliquer au capital canadien des grandes sociétés. Son taux en 1993 et en 1994 était de 0,2 p. 100. Il a été porté à 0,225 p. 100 à compter de la date du budget de 1995.

Cet impôt permet de s'assurer que toutes les grandes sociétés (y compris les groupes de sociétés liées) qui ont un capital imposable (utilisé au Canada) d'au moins 10 millions de dollars paient un impôt fédéral. Les sociétés peuvent réduire leur IGS à concurrence de leur surtaxe des sociétés, dont le taux a été porté de 3 à 4 p. 100 dans le cadre du budget de 1995.

### ***Seuil***

Le seuil de 10 millions de dollars permet aux plus petites sociétés d'échapper à l'IGS tant qu'elles ne sont pas liées à d'autres sociétés assujetties à cet impôt. Le seuil de 10 millions de dollars doit donc être partagé entre les sociétés qui font partie d'un même groupe. Ce seuil n'est pas considéré comme une dépense fiscale, car il est offert de façon générale à toutes les sociétés.

### ***Sociétés exonérées***

Certaines sociétés, comme les sociétés de placement étrangères, les sociétés d'assurance-dépôts et les sociétés exonérées de l'impôt de la partie I, sont exonérées de l'IGS. Cette exonération constitue une dépense fiscale, mais on ne dispose d'aucune donnée permettant d'en estimer la valeur.

### **Déduction des ristournes**

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un contribuable peut déduire le montant des ristournes accordées à ses clients. Une ristourne s'entend d'un paiement versé à un client en proportion du volume de ses achats. Le contribuable est tenu de retenir 15 p. 100 de l'excédent de toutes les ristournes au-delà de 100 dollars versées à chaque client résidant au Canada.

Le régime fiscal de référence à appliquer aux ristournes est indéterminé. Les ristournes pourraient être assimilées à une ristourne consentie en fonction de la quantité des achats effectués ou à une restitution de paiements en trop, auquel cas elles ne seraient pas considérées comme une dépense fiscale.

Les ristournes pourraient être également considérées comme une distribution de bénéfices aux membres (ou aux actionnaires), auquel cas le régime de référence n'autoriserait pas de déduction. Le montant indiqué, qui est conforme à cette conception de la structure de référence, reflète l'incidence de la déductibilité des ristournes sur les recettes fiscales.

### **Crédit pour impôt sur les opérations forestières**

Cette mesure réduit l'impôt fédéral payable du moindre des deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province ou de 6 2/3 p. 100 du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Cet allègement d'impôt fédéral peut être considéré comme une dépense fiscale pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'égard de la déduction relative aux ressources.

### **Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise)**

Les contribuables qui participent au projet Syncrude ont droit à la fois à la déduction relative aux ressources et à la déduction des redevances provinciales (dans ce cas, les paiements à la province de l'Alberta au titre d'une « coentreprise » en remplacement d'une redevance) dans le calcul de leurs bénéfices imposables. Cette mesure est prévue par un décret de remise. Dans le régime fiscal de référence, ces paiements de coentreprise (qui s'appliquent aux bénéfices) ne seraient pas déductibles. L'estimation de la dépense fiscale équivaut à l'excédent de cette déduction supplémentaire sur la réduction de la déduction relative aux ressources.

### **Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes**

Les redevances et les loyers versés aux bandes indiennes à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières dans les réserves indiennes sont considérés comme des prélèvements publics versés en fidéicomis à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province en faveur de la bande indienne en question. À la différence des prélèvements publics non déductibles, les sommes versées au profit d'une bande indienne sont généralement déductibles aux fins de l'impôt fédéral. De plus, les bénéfices tirés des ressources, après déduction des prélèvements publics déductibles, donnent droit à la déduction relative aux ressources.

Les sommes payées au gouvernement du Canada sous forme de redevances et de loyers versés aux bandes indiennes à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières se répartissent comme suit :

**Redevances et loyers versés aux bandes indiennes  
à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières**

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97
	(millions de dollars)				
Activités pétrolières et gazières	50,0	59,0	76,0	58,0	92,0
Activités minières	0,8	0,6	0,7	0,5	1,0

Source : ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

**Remboursement aux sociétés de placement  
appartenant à des non-résidents**

Une société de placement appartenant à des non-résidents doit verser un impôt de 25 p. 100 sur ses bénéfices. Sauf à l'égard des gains en capital réalisés sur des biens canadiens imposables, cet impôt est remboursable lorsque le surplus de la société est distribué sous forme de dividendes imposables aux actionnaires; le taux applicable de la retenue d'impôt s'applique alors. Le remboursement vise à éviter une double imposition des dividendes versés à des non-résidents. La société est considérée au fond comme un mécanisme de transmission des revenus à ses propriétaires ultimes. Les chiffres présentés constituent une estimation des recettes fiscales qui seraient obtenues en l'absence du remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents.

**Déduction pour les sociétés de placement**

Les revenus de placement sont imposés au niveau de la société et ensuite au niveau des particuliers lorsque ces derniers les reçoivent sous forme de dividendes. Afin d'intégrer dans une certaine mesure les régimes d'impôt direct des particuliers et des sociétés, les règles actuelles permettent à une société de placement de déduire de son impôt de la partie I payable par ailleurs 20 p. 100 de l'excédent de ses bénéfices imposables sur ses gains en capital imposés.

Cette mesure correspond à une dépense fiscale parce qu'elle permet à une société ouverte admissible à titre de société de placement de profiter des éléments du système d'intégration qui sont habituellement réservés aux sociétés privées. La dépense fiscale estimative représente les recettes supplémentaires que l'État aurait perçues si le revenu de placement (mis à part les gains en capital) avait été imposé au taux général applicable aux sociétés ouvertes.

### **Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement**

L'imposition des gains en capital est modifiée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'en reporter la réalisation grâce à diverses dispositions de roulement. Puisque la structure de référence comprend tous les gains courus, ce poste est présenté à part afin de renseigner le lecteur. En voici quelques exemples :

- transfert de biens à une société ou à une société de personnes en contrepartie d'actions du capital-actions de la société ou d'une participation dans la société de personnes;
- fusion de sociétés canadiennes imposables;
- liquidation d'une filiale qui est absorbée par sa société mère;
- échanges d'actions.

Le budget de 1994 a amené des changements qui réduisent l'utilisation de diverses dispositions de roulement dans certaines réorganisations.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Déduction pour éléments d'actif incorporels**

Les trois quarts des dépenses en immobilisations admissibles au titre des éléments d'actif incorporels sont ajoutés au montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable. Une déduction d'au plus 7 p. 100 du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de l'année est permise. À titre d'exemple d'éléments d'actif incorporels, citons l'achalandage, les listes de clients et les franchises.

Cette déduction pour éléments d'actif incorporels pourrait donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative selon la différence entre le taux d'amortissement réel de ces éléments d'actif et le montant admissible aux fins de l'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes**

Les règles appliquées au Canada pour imposer le revenu des filiales étrangères d'actionnaires canadiens ou les dividendes versés à ces derniers par des filiales étrangères procèdent du désir d'encourager la compétitivité internationale, de préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et d'éliminer la double imposition.

Lorsque la filiale étrangère tire un revenu d'une entreprise exploitée activement, le Canada n'en tient pas compte jusqu'à ce qu'il soit versé aux actionnaires canadiens sous forme de dividendes sur les actions de la filiale. Lorsque le revenu d'entreprise a été réalisé dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention pour éviter la double imposition, le dividende

versé sur le revenu en question à des sociétés canadiennes ne fait l'objet d'aucun impôt supplémentaire au Canada. Quand ce revenu a été réalisé dans des pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention fiscale, le dividende est imposé au Canada, mais une déduction fiscale est accordée aux actionnaires canadiens qui sont constitués en société pour tenir compte de l'impôt sous-jacent payé à l'étranger.

Lorsque la filiale étrangère tire son revenu d'une source autre qu'une entreprise exploitée activement et qu'elle est contrôlée par un résident canadien, ce revenu dit « passif » est imposé à mesure qu'il s'accumule au niveau de l'actionnaire canadien. Celui-ci peut déduire les impôts payés à l'étranger pour déterminer ses obligations fiscales supplémentaires nettes au Canada. Quand le revenu gagné par la filiale étrangère est effectivement versé à l'actionnaire sous forme de dividendes, une déduction peut être imputée au revenu imposable dans la mesure où un montant a déjà été inclus dans le revenu imposable au cours d'une année antérieure.

Le choix d'une structure de référence, dans le but d'estimer cette dépense fiscale (si dépense fiscale il y a), n'est pas évident dans ce cas. Essentiellement, trois régimes de référence différents pourraient être envisagés :

■ **Le Canada ne devrait imposer que le revenu de provenance canadienne.**

D'après ce principe de « territorialité », les filiales étrangères de sociétés canadiennes sont assujetties au même fardeau fiscal que les entreprises nationales dans le pays étranger. Ce principe est censé assurer la neutralité du régime fiscal à l'égard des capitaux importés, pour maintenir la compétitivité des sociétés affiliées étrangères. Ce résultat est obtenu quand les actionnaires de ces sociétés affiliées ne sont pas assujettis à des impôts supplémentaires au Canada sur les bénéfices réalisés par ces sociétés étrangères. C'est la conséquence de la décision du Canada de ne pas imposer les dividendes versés par les sociétés affiliées dans les pays avec lesquels il a conclu une entente visant à éviter la double imposition. Si cette méthode devait être incorporée à la structure de référence, l'exemption des dividendes étrangers ne serait pas considérée comme donnant lieu à une préférence.

■ **Le revenu gagné par une société étrangère affiliée devrait être imposable au Canada lorsque des dividendes sont versés à l'actionnaire canadien, la double imposition étant atténuée par un crédit pour impôts étrangers.**

Cette méthode, qui est utilisée par un certain nombre de pays, permet aux autorités du pays de résidence de l'actionnaire d'une société étrangère affiliée de percevoir des impôts supplémentaires lorsque celui-ci reçoit des dividendes de cette société sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger. Un impôt supplémentaire serait perçu lorsque l'impôt payable au Canada est supérieur au montant des impôts étrangers payés à la fois sur les dividendes et sur les bénéfices de la société étrangère qui ont donné lieu à la distribution des dividendes. Au Canada, les dividendes versés

par des sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas admissibles au traitement des dividendes exonérés sont imposés selon ce principe. Si cette méthode était incorporée au régime de référence, l'exemption donnerait lieu à une préférence, considérée comme égale à l'impôt supplémentaire, net du crédit pour impôts étrangers, qui aurait été perçu si les dividendes avaient été imposables au Canada.

■ **Les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères affiliées devraient être imposables au Canada à mesure qu'ils sont courus au profit des actionnaires canadiens.**

Ce système est conforme au principe de neutralité à l'égard des capitaux exportés, selon lequel les contribuables devraient être assujettis au même fardeau fiscal, peu importe que les revenus soient gagnés dans le pays même ou à l'étranger. Certains revenus dits « passifs » de sociétés étrangères affiliées contrôlées sont imposables selon cette méthode au Canada. Si ce système devait être considéré comme la structure de référence, la méthode du crédit pour impôts étrangers et celle de l'exemption des dividendes seraient considérées comme donnant lieu à une préférence, égale au report de l'impôt canadien supplémentaire entre le moment où le revenu est gagné et celui où le dividende est versé.

Chacune de ces trois structures de référence possibles est justifiable du point de vue de la politique publique. On ne dispose actuellement pas de données permettant d'estimer la dépense fiscale liée à chacune d'elles.

## Chapitre 6

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES**

Étant donné que la taxe sur les produits et services (TPS) est prélevée à tous les stades du processus de production et de distribution, son application à la valeur ajoutée en fait l'équivalent d'une taxe sur les ventes au détail qui frapperait la vente de produits et de services au consommateur final. De ce fait, l'assiette de la TPS peut être estimée à l'aide d'un modèle de taxe de vente construit à partir des tableaux d'entrées-sorties de Statistique Canada et des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses*.

Les tableaux d'entrées-sorties fournissent les données requises pour calculer en détail les dépenses relatives aux produits consommés par les ménages, les organismes du secteur public et les entreprises exonérées. Les dépenses des particuliers dans les tableaux d'entrées-sorties, de même que l'investissement dans la construction résidentielle et les commissions immobilières, sont utilisées pour calculer les dépenses de consommation des ménages. Les dépenses de consommation des organismes du secteur public sont établies à partir de certaines catégories de dépenses des particuliers, des dépenses courantes des administrations publiques et des données sur l'investissement dans les tableaux d'entrées-sorties. (Les organismes du secteur public comprennent le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités, les universités, les commissions ou conseils scolaires, les collèges publics, les hôpitaux, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif.) Les dépenses de consommation des entreprises exonérées sont calculées à partir de la matrice des entrées dans les tableaux d'entrées-sorties.

Les données sur les dépenses de consommation servent à déterminer les répercussions des dispositions de la TPS qui détaxent ou exonèrent certains produits ou services. Dans certains cas, les données provenant des tableaux d'entrées-sorties et des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* ont dû être modifiées pour tenir compte de la structure de la TPS. Étant donné que les tableaux d'entrées-sorties pour une année donnée sont publiés quatre ans plus tard, les données des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* servent à projeter l'effet de chaque disposition de la TPS sur l'année visée. Les données sur les dépenses contenues dans le *Modèle économique et fiscal canadien* (MEFC) du ministère des Finances servent à projeter l'effet de la plupart des dispositions de la TPS sur la période à l'étude.

Le modèle de taxe de vente n'est pas la seule source des dépenses fiscales estimatives liées à la TPS. Dans certains cas, les données réelles de Revenu Canada ont servi à cette fin. Dans d'autres cas, les estimations sont dérivées d'une toute autre source. Le présent chapitre décrit les dépenses estimatives liées à la TPS et la façon dont elles ont été établies.

## **Produits et services détaxés**

### **Produits alimentaires de base**

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Celle-ci s'applique toutefois à certains produits tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie ainsi que les boissons alcoolisées.

La dépense fiscale correspondante peut être estimée à l'aide du modèle de taxe de vente, qui permet de définir les produits achetés par les consommateurs finaux et les organismes du secteur public qui ne sont actuellement pas assujettis à la taxe. La plupart de ces achats entrent dans la catégorie de dépenses de consommation « aliments et boissons non alcoolisées » de Statistique Canada.

### **Médicaments sur ordonnance**

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance sont détaxés. Cette disposition s'applique également aux autres médicaments prescrits par un médecin. Les frais facturés par les pharmacies pour délivrer ces médicaments sont également détaxés. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

L'estimation est établie à l'aide du modèle de taxe de vente. Un rajustement est toutefois apporté du fait que les produits pharmaceutiques, dans les tableaux d'entrées-sorties, comprennent les médicaments ne nécessitant pas d'ordonnance et ceux qui doivent être prescrits par un médecin. Le ratio utilisé pour distinguer les deux catégories a été établi à partir de renseignements fournis par Statistique Canada.

### **Appareils médicaux**

De nombreux appareils médicaux sont détaxés sous le régime de la TPS, notamment les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils pour personnes ayant subi une iléostomie ou une colostomie, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes délivrés sur ordonnance, divers produits pour diabétiques et certains appareils destinés aux personnes affligées d'un problème de la vue, de l'ouïe ou de l'élocution. Dans certains cas, un appareil n'est détaxé que s'il est prescrit par un médecin.

L'estimation repose sur le modèle de taxe de vente. Les appareils médicaux détaxés relèvent, dans les tableaux d'entrées-sorties, des catégories « Articles médicaux personnels », « Instruments et appareils médicaux et dentaires » et « Articles d'ophtalmologie ». Un ajustement est apporté pour tenir compte du fait que les catégories « Articles médicaux personnels » et « Articles d'ophtalmologie » englobent des dépenses de consommation finale qui ne

sont pas détaxées sous le régime de la disposition régissant les appareils médicaux. Le ratio servant à distinguer les dépenses détaxées de celles qui ne le sont pas repose sur des données fournies par Statistique Canada.

### **Produits agricoles et de la pêche et achats**

Au lieu de taxer les ventes et d'accorder des crédits de taxe sur les intrants au début de la chaîne de production et de distribution des produits alimentaires, il a été décidé de détaxer certains produits agricoles et produits de la pêche tout au long du processus. Ces produits comprennent notamment le bétail, la volaille, les abeilles, les céréales, les graines et les semences destinées à être plantées ou à servir d'aliments pour les animaux, le houblon, l'orge, le colza, la paille ainsi que la canne et les betteraves à sucre. De plus, les ventes et les achats prescrits des principales catégories de matériel agricole et de pêche sont détaxés.

Le principal effet de cette disposition est d'améliorer la trésorerie des contribuables qui en bénéficient. Par exemple, si la TPS s'appliquait normalement, les agriculteurs devraient la payer sur leurs achats taxables, puis demander un crédit de taxe sur les intrants à la fin de leur période de déclaration. Cependant, dans le cas des fournitures détaxées prescrites, les agriculteurs ne paient pas de TPS et n'ont donc pas besoin d'attendre pour demander un crédit de taxe sur les intrants. Leur trésorerie s'en trouve améliorée. En revanche, les fournisseurs perdent le bénéfice des rentrées de TPS sur ces ventes jusqu'à ce qu'ils la versent à l'État, à la fin de la période de déclaration. Étant donné que l'obligation totale de ces contribuables reste inchangée, cette mesure a un effet négligeable sur les recettes publiques.

### **Certains achats détaxés effectués par des exportateurs**

Dans certains cas, la fourniture au Canada de produits et services exportés par la suite est détaxée. À titre d'exemple, citons :

- la fourniture d'un produit à un bénéficiaire qui se propose de l'exporter, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un produit assujéti à l'accise (spiritueux, bière ou tabac) et que le bénéficiaire ne le transforme ni ne le modifie au Canada;
- la fourniture de produits assujettis à l'accise à un bénéficiaire qui l'exporte ensuite sous douane;
- la fourniture de gaz naturel à une personne qui l'exporte par gazoduc et ne transforme ni n'utilise le gaz naturel au Canada avant son exportation, si ce n'est à titre de combustible ou de gaz de compression pour le transport du gaz;
- la fourniture, par vente, de produits à des boutiques hors taxes agréées sous le régime de la *Loi sur les douanes*.

Comme dans le cas des produits agricoles et de la pêche, cette disposition n'a d'effet que sur la trésorerie des bénéficiaires. Elle a une incidence négligeable sur les recettes fiscales.

### **Importations non taxables**

La TPS ne s'applique pas à certaines importations :

- les produits – autres que les livres et périodiques – d'une valeur ne dépassant pas 20 dollars, qui sont envoyés de l'étranger par la poste à des résidents canadiens;
- les importations personnelles, hors taxes, de produits ne valant pas plus de 500 dollars faites par des Canadiens qui ont séjourné à l'étranger plus de sept jours (ce plafond était de 300 dollars avant le 13 juin 1995);
- les produits importés par les diplomates étrangers.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Services financiers détaxés**

De façon générale, les services financiers fournis à un non-résident sont détaxés. Il y a toutefois certaines exceptions, comme les services financiers liés à une dette attribuable à des dépôts au Canada, à un immeuble situé au Canada, à des produits destinés à être utilisés principalement au Canada et à des services fournis principalement au Canada.

Grâce aux dispositions de détaxation, les institutions financières canadiennes dont le revenu provient en bonne partie d'opérations internationales peuvent soutenir la concurrente étrangère.

### **Produits et services exonérés**

#### **Loyers résidentiels et autres immeubles utilisés à des fins personnelles**

Certaines opérations portant sur des biens sont exonérées de TPS. C'est le cas de la vente d'un immeuble résidentiel d'occasion, de la vente d'un immeuble utilisé à des fins personnelles par un particulier ou par une fiducie personnelle, et de la vente d'un terrain agricole à un membre de la famille qui l'acquiert à des fins personnelles.

Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) loué pour au moins un mois est exonéré. L'hébergement de courte durée est également exonéré quand son coût ne dépasse pas 20 dollars par jour.

L'estimation est fondée sur le modèle de taxe de vente inspiré de la TPS appliquée au poste des tableaux d'entrées-sorties qui correspond aux loyers en espèces et tient compte de la perte de la TPS actuellement payée sur les intrants d'entreprise achetés par les propriétaires. L'estimation tient également compte de la TPS appliquée à certaines autres dépenses de consommation comprises dans le poste correspondant aux autres loyers qui représente la fourniture exonérée d'un droit de stationnement associé à un logement fourni à bail.

## **Services de santé**

Les services de santé sont exonérés de la TPS. Ils comprennent :

- Les services de santé fournis dans un établissement de santé. Cela comprend l'hébergement, les repas fournis avec celui-ci et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, mais non les repas servis dans une cafétéria, les frais de stationnement ou les services de coiffeur facturés à part.
- Les services fournis par certains praticiens dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces. Cette catégorie comprend les services de soins infirmiers, de dentisterie, d'optométrie, de chiropratique, de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie et de psychologie.
- Les services couverts par un régime provincial d'assurance-santé. La plupart d'entre eux sont déjà visés par les deux dispositions précédentes.

Tous les services exonérés qui sont couverts par les régimes provinciaux d'assurance-santé sont inclus dans la structure de référence parce que, selon la Constitution, la TPS ne s'applique pas aux achats des gouvernements provinciaux. Le seul manque à gagner entraîné par cette disposition se rapporte aux services de santé achetés par les consommateurs finaux. Les estimations sont fondées sur le modèle de taxe de vente.

## **Services d'enseignement (frais de scolarité)**

La plupart des services d'enseignement sont exonérés de TPS. L'exonération s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu, et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exonération s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire et du secondaire, ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et collèges.

L'estimation est établie à partir des recettes qui seraient perçues si les frais de scolarité étaient taxés et si les achats taxables donnaient droit à un crédit de taxe sur les intrants. Elle tient compte du fait que les universités et les collèges publics bénéficient actuellement d'un remboursement de 67 p. 100 de la taxe qu'ils paient sur leurs achats.

Cette estimation se fonde sur le modèle de taxe de vente basé sur la rubrique des services d'enseignement des tableaux d'entrées-sorties, et sur la publication de Statistique Canada intitulée *Revue trimestrielle de l'éducation*.

### **Services de garde d'enfants et services personnels**

Certains services de garde d'enfants et de soins personnels sont exonérés de TPS, notamment :

- la fourniture de services de garde d'enfants de moins de 14 ans pendant des périodes de moins de 24 heures;
- la fourniture de certains services qui consistent à assurer la garde et la surveillance de particuliers handicapés ou défavorisés ou d'enfants, et à leur offrir un lieu de résidence, dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur.

L'estimation est dérivée du modèle de taxe de vente basé sur les tableaux d'entrées-sorties, à la rubrique des services personnels, y compris les services de garde d'enfants, dans la catégorie des services domestiques et de garderie de la demande finale. L'estimation présentée ici ne tient pas compte des services de garderie qui peuvent être payés par l'État ou des services de garde assurés par un organisme à but non lucratif. Il est toutefois difficile de cerner l'effet de l'inclusion de ces services sur l'estimation globale puisque les dépenses provinciales ne seraient pas assujetties à la taxe et que les autres dépenses, si elles étaient taxées, donneraient droit à des remboursements partiels.

### **Services d'aide juridique**

Les services juridiques fournis dans le cadre d'un programme d'aide juridique agréé par la province sont exonérés de TPS. Cette exonération s'applique aux sommes payées par les clients pour obtenir des services d'aide juridique ainsi qu'aux versements faits par une société d'aide juridique à un avocat de pratique privée pour ses services.

L'allègement de taxe est accordé de deux manières :

- les services d'aide juridique fournis directement par la Couronne ou un mandataire de la Couronne (comme c'est le cas en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba et en Saskatchewan) sont exonérés;
- les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture.

Revenu Canada a fourni les données relatives aux remboursements accordés aux régimes d'aide juridique en vigueur au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Pour tenir compte des autres provinces dans lesquelles ces services sont expressément exonérés, on a utilisé les données des comptes économiques des provinces. Plus précisément, on a supposé que la valeur des services d'aide juridique par rapport à l'ensemble des dépenses figurant dans la catégorie des affaires personnelles, dans les comptes économiques des provinces, était la même pour les provinces exonérées que pour les provinces dans lesquelles un remboursement est accordé.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse des dépenses de consommation indiquée par le MEFC.

### **Traversiers, routes et ponts à péage**

Les services internationaux de traversier sont détaxés comme les autres services de transport internationaux. Les autres frais de traversier ou péages de route et de pont sont exonérés de TPS.

L'estimation a été tirée du modèle de taxe de vente d'après les dépenses consacrées par les consommateurs finaux à la rubrique de l'entretien des routes et des ponts.

### **Services municipaux de transport en commun**

Les services municipaux de transport en commun sont, d'après la définition, les services publics de transport de voyageur fournis par une administration à au moins 90 p. 100 dans une municipalité particulière et la zone environnante. Ces services sont exonérés de TPS.

L'estimation a été établie à partir du modèle de taxe de vente.

### **Seuil de petit fournisseur**

Les entreprises ou les particuliers dont le revenu annuel provenant de fournitures taxables et détaxées ne dépasse pas 30 000 dollars peuvent choisir d'être exonérés de TPS. Ces entreprises ou personnes n'ont pas à facturer la taxe sur leurs ventes et ne peuvent demander de crédit de taxe sur leurs intrants.

L'estimation est fondée avant tout sur les ventes brutes pour 1990 d'après les déclarations de revenus des particuliers et des sociétés. À partir de ces chiffres, on peut estimer que les ventes totales des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 30 000 dollars représentent environ 0,5 p. 100 de toutes les ventes dans l'économie canadienne. Ce ratio peut ensuite être appliqué au total des recettes brutes de TPS pour obtenir une approximation des recettes que l'État tirerait par suite de l'élimination du seuil de petit fournisseur.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse du PIB nominal indiquée par le MEFC.

### **Méthode de comptabilité abrégée**

Les petites entreprises inscrites aux fins de la TPS peuvent choisir de calculer cette dernière à l'aide de la méthode de comptabilité abrégée, auquel cas elles n'ont pas à comptabiliser la taxe payée sur la plupart de leurs intrants. Elles versent un pourcentage déterminé de la TPS qu'elles perçoivent sur leurs ventes et gardent le reste en lieu et place des crédits de taxe sur les intrants qu'elles ne calculent pas. Les entreprises ont le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur les biens d'équipement.

L'estimation est tirée des données micro-économiques pour 1991 fournies par Statistique Canada. Le taux d'utilisation de cette disposition par les petites entreprises admissibles est d'environ 22 p. 100. L'estimation relative aux années suivantes est obtenue par projection de l'estimation de 1991 à partir de renseignements fournis par Revenu Canada au sujet de la croissance de la demande totale de crédits de taxe sur les intrants.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse du PIB nominal indiquée par le MEFC.

### **Services d'adduction d'eau et services de base de collecte des ordures**

La fourniture d'un service d'adduction d'eau et de services de base de collecte des ordures est exonérée de la TPS. Les droits perçus à ce titre correspondent aux données inscrites dans la catégorie « eau, collecte des déchets et autres services publics » dans les tableaux d'entrées-sorties. L'estimation est dérivée du modèle de taxe de vente.

### **Services financiers intérieurs**

Les services financiers comprennent, selon la définition, les services d'intermédiation financière, d'intermédiation de marché et de mise en commun des risques. Dans bien des cas, cependant, le prix d'un service financier est calculé de manière implicite. Lorsque, par exemple, une banque fournit des services de prêt et de dépôt, les frais qu'elle perçoit à ce titre correspondent à l'écart entre le taux d'intérêt facturé aux emprunteurs et le taux d'intérêt servi aux déposants. Le prix exact de chaque opération financière est difficile à calculer; c'est pourquoi il est difficile d'appliquer la TPS à la vente des services financiers. C'est ce qui explique que la fourniture de la plupart d'entre eux, lorsqu'elle est effectuée au profit de résidents canadiens, est exonérée de TPS.

Les membres d'un groupe de sociétés « étroitement liées » (c'est-à-dire dont au moins 90 p. 100 de leurs actions avec droit de vote appartiennent aux mêmes propriétaires) dont au moins un d'entre eux est une institution financière désignée peuvent faire un choix conjoint en vertu duquel les fournitures de services et de biens effectués entre eux sont réputées être des fournitures de services financiers exonérées. Ce choix vise à reconnaître qu'un groupe de sociétés étroitement liées peut être considéré comme une seule entité en ce qui a trait aux opérations effectuées entre les membres du groupe.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Fournitures effectuées par un organisme à but non lucratif**

Au nombre des fournitures exonérées de TPS lorsqu'elles sont effectuées par un organisme à but non lucratif, citons la fourniture de services de loisirs principalement à des enfants de 14 ans ou moins et à des particuliers défavorisés ou handicapés, la fourniture d'aliments, de boissons et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse, ainsi que certaines représentations d'amateurs.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

## **Remboursements**

### **Remboursements sur les livres achetés par les institutions admissibles**

Le 23 octobre 1996, le ministre des Finances a annoncé le remboursement intégral de la TPS sur les livres achetés par les bibliothèques publiques, les écoles, les universités, les collèges publics, les municipalités, les hôpitaux publics, de même que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles.

L'estimation initiale estimative de cette dépense pour 1997 correspond au coût annuel estimatif d'application de cette mesure. La projection de cette dépense estimative repose sur les données appropriées sur les dépenses provenant du MEFC.

### **Remboursements pour habitations neuves**

L'acquéreur d'une habitation neuve ou rénovée en grande partie a droit au remboursement de la TPS payée s'il utilise cette habitation comme résidence principale. Dans le cas des maisons de 350 000 dollars ou moins, le remboursement représente 36 p. 100 de la TPS totale payée, à concurrence de 8 750 dollars. Le remboursement est éliminé progressivement pour les maisons dont le prix se situe entre 350 000 dollars et 450 000 dollars.

L'estimation pour les années antérieures provient des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* de Statistique Canada. La projection de la dépense estimative repose sur l'augmentation de l'investissement dans la construction résidentielle indiquée par le MEFC.

### **Remboursements aux touristes au titre du logement**

Les non-résidents en visite au Canada ont droit au remboursement de la TPS payée sur la plupart des produits et sur le logement provisoire. Le remboursement couvre plus précisément ce qui suit, pourvu que le total de la taxe payée soit d'au moins 20 dollars :

- les produits devant être utilisés principalement à l'extérieur du Canada, sauf les produits soumis à l'accise comme les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pourvu qu'ils soient exportés dans les 60 jours suivant leur acquisition;
- la taxe payée sur le logement provisoire, mais non sur les repas, lorsque la durée du séjour est inférieure à un mois.

Cependant, les produits destinés à être utilisés à l'étranger sont essentiellement les mêmes que les autres produits exportés, de sorte qu'ils devraient être considérés comme faisant partie de la structure de référence. Par conséquent, la dépense fiscale calculée à ce titre concerne uniquement le remboursement de la TPS payée sur le logement provisoire.

Revenu Canada dispose de certaines données sur le coût du remboursement aux touristes. Ces renseignements ne permettent toutefois pas d'estimer la dépenses fiscales liées à ce remboursement. Plus précisément, il est impossible de déterminer la valeur des remboursements accordés aux entreprises qui les intègrent à leurs crédits de taxe sur les intrants.

### **Remboursements aux municipalités**

Les municipalités sont admissibles au remboursement de 57,14 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services municipaux.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1996.

### **Remboursements aux hôpitaux**

Les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1996.

### **Remboursements aux écoles**

Les écoles élémentaires et secondaires à but non lucratif ont droit au remboursement de 68 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1996.

### **Remboursements aux universités**

Les universités à but non lucratif qui décernent des diplômes ou certificats reconnus ont droit au remboursement de 67 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1996.

### **Remboursements aux collèges publics**

Les collèges publics qui sont financés par un gouvernement ou une municipalité et dont le principal objet est de dispenser un enseignement professionnel, technique ou général ont droit à un remboursement de 67 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1996.

### **Remboursements aux organismes de bienfaisance**

Les organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont droit au remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les dépenses des organismes de bienfaisance sont visées par la définition des dépenses de consommation établie par Revenu Canada, la projection estimative s'appuie sur la hausse des dépenses de consommation indiquée par le MEFC.

### **Remboursements aux organismes à but non lucratif**

Les organismes qui ont droit à ce remboursement sont des organismes à but non lucratif financés par l'État. Cela comprend les associations agréées de sport amateur et les organismes qui exploitent un établissement dont le tout ou la partie sert à fournir des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en résidence et dont le pourcentage de financement provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une bande indienne est d'au moins 40 p. 100. Ces organismes ont droit au remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les dépenses des organismes de bienfaisance sont visées par la définition des dépenses de consommation établie par Revenu Canada, la projection estimative s'appuie sur la hausse des dépenses de consommation indiquée par le MEFC.

## **Crédits**

### **Crédit spécial aux établissements titulaires de certificat**

Un crédit spécial est accordé du 1er janvier 1991 à la fin de 1995 aux établissements titulaires de certificat qui emploient des handicapés physiques ou mentaux pour la fabrication de produits. Ces institutions sont assimilées à toute autre entreprise aux fins de la TPS. Elles reçoivent toutefois un crédit spécial égal à un certain pourcentage de la TPS perçue sur les ventes de produits manufacturés : 100 p. 100 en 1991, 75 p. 100 en 1992, 50 p. 100 en 1993 et 25 p. 100 en 1994 et en 1995.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

### **Crédit pour TPS**

Lorsque la TPS a été instituée, un crédit pour TPS a été établi afin que les familles ayant un revenu net inférieur à 30 000 dollars soient en meilleure posture sous le nouveau régime de taxe de vente. Le montant du crédit dépend de la taille et du revenu de la famille. À l'heure actuelle, le crédit de base pour adulte est de 199 dollars. Les familles ayant des enfants de 18 ans ou moins reçoivent un crédit de base de 105 dollars par enfant. Cependant, les chefs de famille monoparentale peuvent obtenir un crédit pour adulte de 199 dollars pour un enfant à charge. Outre le crédit de base, les adultes vivant seuls (y compris les chefs de famille monoparentale) sont admissibles à un crédit supplémentaire pouvant atteindre 105 dollars. La valeur du crédit est réduite pour les familles dont le revenu dépasse 25 921 dollars. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'excédent de la hausse de l'indice des prix à la consommation sur 3 p. 100.

L'estimation des années antérieures est fondée sur des données de Revenu Canada. La projection de la dépense estimative provient des prévisions financières du ministère des Finances.

### **Postes pour mémoire**

#### **Frais de repas et de représentation**

Selon les règles normales de la TPS, les inscrits peuvent demander un crédit de taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur leurs achats. Cependant, dans le cas de la taxe payée sur les repas, les boissons et les frais de représentation, l'inscrit ne peut récupérer que 50 p. 100 (80 p. 100 avant février 1994) de la taxe payée au titre du crédit de taxe sur les intrants. Aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé au titre de la TPS payée sur les cotisations à un club dont le principal objet est de fournir des installations de repas, de loisir ou de sport.

L'estimation est fondée sur le coût des dépenses fiscales relatives aux repas et aux frais de représentation des tableaux de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Les chiffres sont d'abord majorés pour donner le montant total des frais de repas et de représentation dans toute l'économie, à l'aide des taux marginaux de l'impôt fédéral sur le revenu par secteur. Le total est ensuite diminué de 15 p. 100 pour tenir compte des dépenses engagées pour des activités exonérées, puisqu'elles ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur intrants. Le coût de cette disposition est égal au montant net des dépenses, calculées de la façon décrite précédemment, multiplié par 7 p. 100.

### **Remboursements aux employés et aux associés**

Un remboursement peut être accordé à certains employés d'un inscrit au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi, aux fins de l'impôt. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement égal à  $\frac{1}{107}$  de la DPA au titre d'une automobile, d'un aéronef ou d'un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel la TPS est payable. De même, un remboursement de TPS peut être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société, qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'estimation des années antérieures est fondée sur des données de Revenu Canada. La projection de la dépense estimative provient de la croissance du PIB nominal indiquée par le MEFC.

### **Vente d'immeubles à usage personnel**

La vente d'un immeuble à usage personnel par un particulier ou par une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des particuliers est exonérée de TPS. Citons par exemple les reventes d'habitations et la vente d'une résidence secondaire que l'on réservait à l'usage personnel. L'exonération ne s'applique cependant pas aux immeubles vendus dans le cadre d'une entreprise.

Il n'existe pas de données sur le sujet.



## Chapitre 7

### OBJECTIFS DES DÉPENSES FISCALES

Ce nouveau chapitre donne suite à la recommandation formulée par le vérificateur général dans son rapport d'avril 1998 voulant que le Ministère établisse des objectifs clairs pour chaque dépense fiscale et qu'il les signale dans le rapport annuel sur les dépenses fiscales.

#### IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

##### Culture et loisirs

###### Déduction pour les résidences des membres du clergé

Le régime spécial des dépenses liées aux résidences des membres du clergé tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé.

- Discours du budget de mars 1949.

###### Transfert de la déduction pour amortissement applicable aux films canadiens

Pour appuyer le financement et le développement de l'industrie cinématographique canadienne, le régime fiscal prévoyait, jusqu'en 1995, un amortissement spécial des investissements dans certaines productions cinématographiques ou vidéoscopiques canadiennes portant visa émis par le secrétaire d'État. Après 1995, cette disposition a été remplacée par un crédit d'impôt destiné aux producteurs afin de maximiser la valeur de cet avantage pour les productions admissibles.

- Plan budgétaire de 1995.

###### Déduction relative à certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Cette mesure tient compte de la situation particulière des membres d'ordres religieux.

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 110(2), dons de bienfaisance.

###### Amortissement d'œuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en société

Cette déduction spéciale de l'amortissement d'œuvres d'art canadiennes vise à favoriser la diffusion de l'art canadien et à venir en aide aux artistes canadiens.

- Documents budgétaires de 1981.

## **Aide aux artistes**

### ***Déduction des coûts dans l'année au cours de laquelle ils sont engagés***

Le régime spécial appliqué aux coûts engagés par les artistes tient compte de la difficulté pour ces derniers d'évaluer leur stock d'œuvres d'art, de répartir les coûts entre certaines œuvres et de garder des œuvres en inventaire pendant de longues périodes.

- Documents budgétaires de 1985.

### ***Dons de bienfaisance sous forme d'œuvres appartenant aux artistes***

Le choix spécial visant un don de bienfaisance prélevé sur l'inventaire des artistes aide ces derniers à faire don de leurs œuvres à des organismes de bienfaisance, à des galeries d'art publiques et à d'autres institutions publiques.

- Documents budgétaires de 1985.

## **Déduction pour les musiciens et autres artistes**

La déductibilité de certaines dépenses encourues par des artistes et des musiciens vise à reconnaître le fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines.

- Instruments de musique : Réforme de l'impôt de 1987.
- *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)q), dépenses d'emploi des artistes. Ajouté en 1991, applicable aux dépenses encourues après 1990.

## **Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels**

Cette disposition favorise les dons de biens culturels jugés de grande importance pour le patrimoine national du Canada à des institutions désignées (comme des musées et des galeries d'art).

- Plan budgétaire de 1998.

## **Études**

### **Crédit pour frais de scolarité**

Cette mesure accorde un allègement d'impôt aux étudiants (et à leurs parents) en tenant compte du coût de l'inscription à des programmes ou à des cours admissibles.

- Discours du budget de septembre 1960.

**Crédit pour études**

Cette mesure vient en aide aux étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés à la poursuite d'études à temps plein et à temps partiel.

- Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1972.

**Transfert des crédits pour études et pour frais de scolarité**

Cette mesure rehausse l'accessibilité de l'aide fiscale à l'éducation et souligne l'ampleur de l'aide que reçoivent les étudiants de la part de ceux qui leur servent de soutien.

- Réforme de l'impôt de 1987.

**Report des crédits pour frais de scolarité et pour études**

Combinée au transfert des crédits pour frais de scolarité et pour étude, cette mesure permet aux étudiants d'utiliser pleinement ces crédits, qu'une autre personne assure leur soutien ou non.

- Plan budgétaire de 1997.

**Crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants**

Cette mesure a été proposée dans le budget de 1998 pour tenir compte des coûts liés à l'investissement dans les études supérieures et pour alléger le fardeau que constituent les prêts aux étudiants.

- Plan budgétaire de 1998.

**Exonération de la première tranche de 500 dollars de revenu provenant d'une bourse d'étude, de perfectionnement ou d'entretien**

Cette mesure accorde une aide fiscale supplémentaire aux étudiants.

- Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971.

**Déduction des cotisations au fonds pour l'échange d'enseignants**

En favorisant les contacts avec des enseignants d'autres pays du Commonwealth, cette mesure élargit l'expérience de formation des étudiants canadiens et favorise l'échange de renseignements sur les méthodes d'enseignement modernes.

- Discours du budget de 1957.

**Régime enregistré d'épargne-études**

L'aide fiscale à l'épargne-études facilite l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants.

- Plan budgétaire de 1998.

## **Emploi**

### **Déduction des prêts à la réinstallation**

Cette déduction vise à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre en permettant aux employeurs de dédommager les employés réinstallés qui doivent assumer des frais de logement plus élevés à leur nouveau lieu de résidence.

- Documents budgétaires de 1985.

### **Non-imposition de l'indemnité versée aux pompiers volontaires**

L'indemnité libre d'impôt versée aux pompiers volontaires souligne l'importance de ces bénévoles pour les collectivités rurales et de petite taille.

- Plan budgétaire de 1998.

### **Déduction pour les bénévoles des services d'urgence**

Cette mesure a été proposée dans le budget de 1998 pour ajouter à l'aide consentie aux collectivités rurales et de petite taille, qui sont souvent incapables de se doter d'équipes d'urgence à temps plein et qui dépendent des services de bénévoles.

- Plan budgétaire de 1998.

### **Déduction pour les habitants de régions éloignées**

Cet avantage fiscal aide à attirer de la main-d'œuvre spécialisée dans les collectivités isolées du Nord en reflétant les coûts additionnels qu'assume la population de ces régions.

- Documents budgétaires de 1986.

### **Crédit pour emploi à l'étranger**

Cette mesure protège la compétitivité internationale des entreprises canadiennes exerçant certaines activités commerciales à l'étranger en rendant le régime fiscal comparable à celui qu'offrent d'autres pays.

- Documents budgétaires de 1983.

### **Options d'achat d'actions accordées à des employés**

Cette mesure favorise la participation des employés dans la propriété de l'entreprise de leur employeur et aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé

- Documents budgétaires de 1977.

**Non-imposition des indemnités de grève**

Vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'une indemnité de grève n'est pas un revenu tiré d'une source, cette indemnité n'est pas imposable.

- *Wally Fries v. The Queen*, (1990) 2 CTC 439, 90 DTC 6662.
- Revenu Canada, IT-334R2, *Recettes diverses*.

**Report de salaire par le truchement d'un congé ou d'un congé sabbatique**

Cette disposition reconnaît que ces régimes ont pour but premier de faciliter la planification de congés sabbatiques prolongés dans le cadre de la relation employeur/employé, et non de reporter l'impôt.

- Documents budgétaires de 1986.

**Régimes de prestations aux employés**

L'étendue des mécanismes salariaux assortis d'un report d'impôt a été nettement réduite en 1986 pour rehausser l'équité de la distribution des avantages fiscaux entre les particuliers dont la situation d'emploi est différente. L'avantage fiscal prévu par ces régimes n'est maintenant disponible que dans certaines circonstances lorsque le droit de l'employé à un revenu en vertu d'un tel régime n'a pas été entièrement gagné, ou lorsque le but premier du régime est de fournir un incitatif et non de reporter l'impôt.

- Documents budgétaires de 1979.
- Documents budgétaires de 1986.

**Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi**

Comme l'indique le chapitre sur les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers du présent rapport, il serait difficile d'administrer l'imposition de ces avantages.

**Soutien à la famille****Crédit pour conjoint**

Ce crédit tient compte du fait qu'un contribuable dont le conjoint touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.

### **Équivalent de crédit pour conjoint**

Ce crédit tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas de conjoint, mais qui est le soutien d'un jeune enfant, d'un parent ou d'un grand-parent à charge est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une personne à charge.

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)b), crédit équivalent pour personne entièrement à charge.

### **Crédit pour personne déficiente à charge**

Ce crédit tient compte du fait qu'un contribuable qui est le soutien d'un adulte à charge en raison d'une incapacité mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une telle personne à charge.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.

### **Crédit aux aidants naturels**

Cette disposition a été proposée dans le budget de 1998 pour accorder une aide supplémentaire aux particuliers ayant soin à domicile d'un proche âgé ou déficient.

- Plan budgétaire de 1998.

### **Prestation fiscale pour enfants**

La prestation fiscale pour enfants regroupe un certain nombre de prestations destinées aux enfants pour accorder aux familles à revenu moyen ou faible une forme d'aide plus simple, plus équitable et mieux ciblée. Ce mécanisme tient également compte de l'effet des enfants sur la capacité de parents à revenu moyen de payer l'impôt.

- La prestation fiscale pour enfants remplace l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, les allocations familiales et le crédit d'impôt non remboursable.
- Documents budgétaires de 1992.

### **Report des gains en capital grâce aux transferts au conjoint, à une fiducie en faveur du conjoint ou à une fiducie familiale**

Ce mécanisme tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actifs entre conjoints comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu et confère donc aux familles une certaine marge de manœuvre pour structurer l'ensemble de leurs actifs. Le régime fiscal des fiducies familiales a toutefois été modifié dans le budget de 1995 afin que celles-ci ne procurent pas d'avantages fiscaux indus.

- Discours du budget de 1971.
- Plan budgétaire de 1995.

## Agriculture et pêche

### **Exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital sur les biens agricoles**

Cette mesure favorise l'investissement dans l'aménagement de fermes productives et permet aux propriétaires d'exploitations agricoles d'accumuler un capital en prévision de leur retraite.

- Documents budgétaires de 1985.
- *L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation*, ministère des Finances, 1995.

### **Compte de stabilisation du revenu net**

Ce programme fournit un mécanisme d'étalement du revenu aux agriculteurs et réduit la dépendance du secteur agricole à l'égard d'autres formes d'aide gouvernementale. Le volet « report d'impôt » du programme fait partie intégrante de cette initiative.

- Accord fédéral-provincial créant le Compte de stabilisation du revenu net, 1991.

### **Report du revenu lié à l'abattage de bétail**

Ce mécanisme vise à accorder aux agriculteurs utilisant la méthode de comptabilité de caisse un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, mais sans leur imposer un fardeau fiscal pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu.

- Documents budgétaires de 1976.

### **Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant**

En autorisant le report de la déclaration du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux éleveurs, permettant ainsi au Canada de faire honneur à ses engagements en matière d'exportation de grains.

- Documents budgétaires de 1974.

### **Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital**

Tout en limitant les occasions de report d'impôt, cette disposition tient compte du fait que, lorsque le versement du produit de la vente d'un bien est échelonné, l'imposition intégrale du gain en capital dès l'année de la vente pourrait entraîner de graves problèmes de liquidité pour les contribuables. La période prolongée de report des gains sur la vente de biens agricoles a été instaurée pour faciliter le transfert de ces éléments d'actif entre les membres d'une même famille.

- Notes explicatives afférentes à un projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982.

### **Report des gains en capital sur les biens agricoles transmis entre membres d'une même famille mais de générations différentes**

Cette mesure assure la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise agricole familiale qui sont transmis entre générations.

- Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1973.

### **Dispense d'acomptes trimestriels**

Cette mesure permet d'uniformiser le régime fiscale des agriculteurs qui déclarent leur revenu selon la méthode comptable fondée sur les flux de trésorerie.

- Discours du budget de 1943.

### **Méthode de la comptabilité de caisse**

Ce mécanisme tient compte du fait que l'obligation pour tous les agriculteurs et pêcheurs de déclarer leur revenu suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur le plan comptable et des liquidités.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 4.
- Propositions de réforme fiscale, 1969.

### **Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire**

Cette mesure permet aux agriculteurs utilisant la méthode de comptabilité de caisse d'éviter de générer des pertes qui seraient assujetties à la limite chronologique en cas de report prospectif.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.
- Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1973.

## **Accords de financement fédéraux-provinciaux**

### **Abattement d'impôt du Québec**

Cette disposition reflète le fait que la province de Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

- *Loi sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1964.*
- *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, partie VI.*

### **Transfert de points d'impôt aux provinces**

Cette disposition reflète le transfert de points d'impôt du gouvernement fédéral à toutes les provinces en 1967 et en 1977 en remplacement de certains transferts directs en espèces. Ce transfert de points d'impôt aide les provinces à fournir des services dans les domaines de l'enseignement postsecondaire, de l'assurance-santé et de l'assurance-médicament.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.
- *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, partie V.*

## **Entreprises et placements**

### **Exonération cumulative de 100 000 dollars sur les gains en capital**

Cette exonération a été instaurée pour stimuler la prise de risques et l'investissement. Elle a été éliminée relativement aux gains accumulés après le 22 février 1994 pour rendre l'imposition des gains en capital plus équitable, plus simple et plus durable.

- Documents budgétaires de 1985.
- Livre blanc sur la réforme fiscale de 1987.
- *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, 1994.*

### **Inclusion partielle des gains en capital**

Le taux réduit d'inclusion des gains en capital incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le régime fiscal canadien applicable aux gains en capital est généralement comparable à celui qu'appliquent d'autres pays. Le taux initial d'inclusion de  $\frac{1}{2}$  a été porté à  $\frac{2}{3}$ , puis à  $\frac{3}{4}$  (son niveau actuel), pour élargir l'assiette et renforcer l'équité du régime fiscal.

- Propositions de réforme fiscale, 1969.
- Livre blanc sur la réforme fiscale de 1987.

### **Déduction des pertes de sociétés en commandite**

Cette disposition permet de déduire les pertes d'entreprise de sociétés en commandite d'une façon comparable à celle utilisée par d'autres types de sociétés.

- Documents budgétaires de 1986.

### **Crédit d'impôt à l'investissement**

Ces crédits ont été instaurés pour stimuler l'investissement dans les installations productives, et favoriser la croissance et l'emploi dans certaines régions.

- Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1975.
- Documents budgétaires de 1977.
- Documents budgétaires de 1978.

### **Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans**

Tout en limitant les occasions de report d'impôt, cette disposition tient compte du fait que, lorsque le versement du produit de la vente d'un bien est échelonné, l'imposition intégrale du gain en capital dès l'année de la vente pourrait entraîner de graves problèmes de liquidité pour les contribuables. La période prolongée de report des gains sur la vente de biens agricoles a été instaurée pour faciliter le transfert de ces éléments d'actif entre les membres d'une même famille.

- Notes explicatives afférentes à un projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982.

### **Report des gains en capital au moyen des dispositions de roulement**

Des dispositions de roulement sont prévues dans certaines circonstances où il ne conviendrait pas de percevoir un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un profit de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif.

- Propositions de réforme fiscale, 1969.

### **Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels**

Ce mécanisme reflète la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours.

- Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971.

### **Déduction pour amortissement accéléré**

Des taux d'amortissement accélérés s'appliquent à certaines catégories de biens pour favoriser l'investissement dans ces derniers.

- *Le régime fiscal des sociétés : un axe de changement*, mai 1985.

**Exonération de 1 000 dollars de gains en capital sur les biens à usage personnel**

Cette exonération a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel.

- Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971.

**Exonération de 200 dollars de gains en capital réalisée sur les opérations de change**

Cette exonération a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 39(2). Cette disposition est analogue à celle sur l'exonération visant les biens à usage personnel.

**Imposition des gains en capital réalisés**

Cette disposition tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actifs invendus et que l'imposition des gains en capital accumulés sur des éléments d'actifs qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.

**Santé****Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise**

Cette disposition améliore l'accès aux prestations supplémentaires d'assurance-santé et de soins dentaires.

- Plan budgétaire de 1998.

**Crédit pour personnes handicapées**

Ce crédit renforce l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une invalidité grave et prolongée sur la capacité fiscale d'un particulier.

- Plan budgétaire de 1997.

**Crédit pour frais médicaux**

Ce crédit permet de tenir compte de l'effet de frais médicaux supérieurs à la moyenne sur la capacité fiscale d'un particulier.

- Discours du budget de 1942.

- Plan budgétaire de 1997.

### **Supplément pour frais médicaux des travailleurs**

Cette mesure vise à inciter les Canadiens handicapés à s'intégrer au marché du travail en proposant une solution de rechange aux mécanismes de soutien en cas d'invalidité offerts par les régimes provinciaux d'aide sociale.

- Plan budgétaire de 1997.

### **Soutien du revenu et retraite**

#### **Non-imposition du supplément de revenu garanti et des allocations au conjoint**

Ce mécanisme tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins pratiques, aux prestations de sécurité de la vieillesse.

- Discours du budget de 1971.

#### **Non-imposition des prestations d'assistance sociale**

Ce mécanisme tient compte du fait que les prestations d'assistance sociale constituent un paiement de dernier recours.

- Documents budgétaires de 1981.

#### **Non-imposition des indemnités pour accidents du travail**

Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Ces indemnités sont exemptes d'impôt depuis la création des premières commissions des accidents du travail, en 1915. Le budget de 1981 a instauré l'inclusion de ces indemnités dans le revenu et prévu une déduction équivalente.

- Documents budgétaires de 1981.

#### **Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès**

En exonérant d'impôt les sommes reçues par suite d'un préjudice corporel, cette disposition tient compte du fait que les montants reçus à titre de dommages-intérêts pour préjudice corporel représentent dans une large mesure une compensation pour une perte en capital subie par le contribuable blessé.

- Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1972.

#### **Non-imposition des primes d'assurance-vie collective payées par l'employeur, à concurrence d'une protection de 25 000 dollars**

Cet avantage spécial a été éliminé dans le budget de 1994 pour accroître l'équité du régime fiscal.

- *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, 1994.*

**Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils, des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge**

Cette disposition tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leurs familles.

- Discours du budget de 1942.

**Pensions alimentaires et allocations d'entretien**

Le budget de 1996 a supprimé le régime préférentiel des pensions alimentaires versé conformément à un accord ou à l'ordonnance émise par un tribunal en date du 1<sup>er</sup> mai 1997 ou postérieurement, pour accorder une aide supplémentaire aux chefs de familles monoparentales et aux familles.

- Plan budgétaire de 1996.

**Crédit en raison de l'âge**

Cette disposition a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés.

- Faits saillants du budget de 1972.

**Crédit pour revenu de pension**

Cette disposition a été instaurée pour mieux protéger contre l'inflation le revenu de retraite des Canadiens âgés.

- Discours du budget de novembre 1974.

**Régime de pensions de la Saskatchewan**

Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du régime fiscal des Canadiens épargnant en prévision de leur retraite, que ce soit par l'entremise d'un régime de retraite privé ou provincial.

- Documents budgétaires de 1987.

**Régimes enregistrés d'épargne-retraite et régimes de pension agréés**

Ces mécanismes ont été mis en place pour inciter les Canadiens à épargner tout au long de leur vie active pour éviter une chute importante de leur niveau de vie à leur retraite.

- *La réforme des pensions; Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, ministère des Finances, 1989.

### **Régime d'accession à la propriété**

Ce mécanisme favorise l'accès à la propriété résidentielle et stimule l'activité sur le marché de l'habitation.

- *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, 1994.*
- Documents budgétaires de 1992.

### **Retraits non imposables d'un REER pour l'éducation permanente**

Le budget de 1998 propose cette mesure pour faciliter l'accès des Canadiens à une aide financière à des fins de recyclage.

- Plan budgétaire de 1998.

### **Régimes de participation différée aux bénéfices**

Ce mécanisme a été instauré pour stimuler l'épargne-retraite et favoriser la coopération entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur.

- Discours de budget de 1960.

### **Non-imposition des pensions et des indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada**

Cette disposition tient compte du fait que ces prestations constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation pour une perte en capital subie par les membres de la force policière nationale du Canada blessés en devoir, et par leurs familles.

- *Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 81(1)i).*

### **Non-imposition des prestations de décès, à concurrence de 10 000 dollars**

Cette disposition a été instaurée pour alléger les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien.

- Discours du budget de 1959.

### **Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie**

Le traitement fiscal du revenu de placement généré par certaines polices d'assurance-vie a été instauré pour des raisons de commodité administrative.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

## **Petite entreprise**

### **Exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital sur les actions de petite entreprise**

Cette mesure a été instaurée pour stimuler la prise de risques et l'investissement dans les petites entreprises, permettre aux propriétaires de petites entreprises d'accumuler des fonds en prévision de leur retraite et faciliter les transferts entre générations.

- Documents budgétaires de 1985.
- *L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation*, ministère des Finances, 1995.

### **Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise**

Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises.

- Documents budgétaires de 1985.

### **Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs**

Cette mesure a été instaurée pour inciter les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour réserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie.

- Documents budgétaires de 1985.

### **Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital**

Tout en limitant les occasions de report de l'impôt, ce mécanisme tient compte du fait que lorsque la réception du produit d'une vente est échelonnée, l'imposition intégrale de ce produit dès l'année de la vente pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables. La période du report des gains provenant de la vente d'actions de petites entreprises a été prolongée pour faciliter le transfert de ces éléments d'actifs entre les membres d'une même famille.

- Notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982.

## **Autres mesures**

### **Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales**

Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement acquises pour fournir un logement de base, et non à des fins de placement. Cette exemption ajoute également à la souplesse du marché de l'habitation en permettant aux familles de changer plus facilement de résidence principale par suite de l'évolution de leur situation.

- Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971.
- Documents d'information sur le budget de 1981.

### **Non-imposition du revenu provenant du Bureau du gouverneur général**

Cette mesure tient compte du fait que le revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général, dont le titulaire est le représentant direct de Sa Majesté, n'est pas assujéti à l'impôt.

- Cette exemption a été instaurée en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* de 1917.

### **Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection**

Cette mesure a été instaurée pour favoriser la mise en valeur des ressources naturelles du Canada en permettant aux prospecteurs et aux commanditaires de transférer leurs revendications pour droits sur une propriété à une société en contrepartie d'actions de cette société moyennant un report de l'impôt.

- Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de mai 1974.

### **Crédit pour dons de bienfaisance**

Cette mesure vise à appuyer l'important travail effectué par les organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens.

- Instauré en 1930.
- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.
- Plan budgétaire de 1996 et plan budgétaire de 1997.

### **Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons de bienfaisance**

Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des Canadiens, et afin d'accorder, pour les dons de biens en capital admissibles qui ont pris de la valeur, une aide fiscale comparable à celle qui est offerte aux États-Unis.

- Plan budgétaire de 1997.

### **Crédit pour dons à l'État**

Cette mesure a été instaurée pour souligner la contribution des contribuables à toutes les administrations du Canada. Le plafonnement des contributions admissibles à 75 p. 100 du revenu net permet à tous les organismes de bienfaisance de recueillir des dons suivant des règles du jeu équitables. Cette mesure découle de la disposition contenue dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* de 1917 qui permettait de déduire les contributions au fonds patriotique et au fonds de la Croix-Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique et de guerre approuvé par le ministre des Finances.

- *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* de 1917.
- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.
- Plan budgétaire de 1997.

### **Crédit pour contributions à des partis politiques**

Cette disposition vise à diversifier les sources de financement des partis politiques enregistrés, qui jouent un rôle essentiel dans le maintien du système parlementaire canadien.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.

### **Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves**

Cette mesure reflète les dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

### **Non-imposition des dons et des legs**

Cette mesure tient compte des difficultés associées à l'évaluation et à la déclaration des nombreux dons modestes de nature courante échangés entre des particuliers et entre des familles

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.

### **Postes pour mémoire**

#### **Non-imposition des gains de loterie et de jeu**

Le produit de la vente de billets de loterie est une importante source de financement des gouvernements provinciaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organisations à but non lucratif. Par conséquent, le produit de la vente de billets de loterie et de jeu renferme déjà un élément de taxation considérable. Le gouvernement fédéral s'est retiré de ce secteur au profit des provinces.

- Tiré d'une note en bas de page contenue dans le rapport de 1997 sur les dépenses fiscales.

### **Non-imposition des allocations versées à certains agents publics**

Cette disposition tient compte des coûts supplémentaires assumés par certains agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

- Discours du budget de 1946.

### **Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger**

Cette disposition tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 6(1)b)(iii).

### **Déduction pour frais de garde d'enfants**

Cette disposition tient compte des coûts engagés par les chefs de familles monoparentales et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'entreprise ou un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche.

- Documents budgétaires de 1992.
- Plan budgétaire de 1998.

### **Déduction pour frais de préposé aux soins**

Cette disposition tient compte des coûts engagés par des contribuables handicapés pour couvrir des soins fournis par un préposé à temps partiel, soins qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou un revenu d'emploi. De cette manière, la disposition renforce l'équité du régime des travailleurs physiquement aptes par rapport à celui des contribuables aux prises avec des dépenses supplémentaires attribuables à une invalidité.

- Documents budgétaires de 1989.

### **Déduction pour frais de déménagement**

Cette disposition facilite la mobilité de la main-d'œuvre en aidant les contribuables à profiter d'occasions d'emploi et d'affaires n'importe où au Canada.

- Discours du budget de 1971.
- Plan budgétaire de 1998.

### **Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu**

Cette disposition tient compte des frais engagés pour gagner un revenu.

- Tiré de description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

**Déduction des frais de repas et de représentation**

La déduction partielle de ces dépenses tient compte du fait que, même si une portion de ces dernières est engagée pour gagner un revenu et devrait être déductible, cette portion n'est pas facile à distinguer de la composante personnelle de ces mêmes dépenses.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

**Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel**

Cette disposition permet la déduction restreinte des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel pour tenir compte du fait que la comptabilité de caisse peut fausser la situation financière réelle d'une exploitation agricole.

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 31 et paragraphe 111(3).

**Report des pertes agricoles et de pêche**

Ces mesures visent à faciliter les mouvements de trésorerie et à réduire les risques des exploitations agricoles et de pêche pour tenir compte de la nature cyclique de ces industries.

- Documents budgétaires de 1983.

**Report des pertes en capital et report des pertes autres qu'en capital**

Ces dispositions viennent en aide aux entreprises et aux investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement, et accordent un allègement d'impôt aux entreprises cycliques.

- Documents budgétaires : renseignements supplémentaires, 1983.

**Crédit pour impôt sur les opérations forestières**

Cette disposition a été instaurée pour réduire la double imposition dans l'industrie forestière.

- Discours du budget de 1962.

**Déduction des dépenses liées aux ressources**

Cette disposition a été instaurée pour appuyer la mise en valeur des ressources naturelles du Canada.

- Discours du budget de 1961.

**Déduction des autres frais liés à un emploi**

Cette disposition tient compte de l'obligation d'engager certaines dépenses pour gagner un revenu d'emploi.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

### **Déduction des cotisations syndicales et professionnelles**

Cette disposition tient compte de la nature obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.
- Discours du budget de 1951.

### **Crédit pour cotisations d'assurance-emploi et non-imposition des cotisations d'employeur**

Cette disposition tient compte de la nature obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

### **Crédit pour cotisations au régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, et non-imposition des cotisations d'employeur**

Cette disposition tient compte de la nature obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

### **Crédit pour impôts étrangers**

Cette disposition a été instaurée pour éviter la double imposition du revenu déjà imposé à l'étranger.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

### **Majoration des dividendes et crédit**

Ces dispositions contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour réduire l'effet de double imposition attribuable au fait d'imposer un même revenu au niveau de l'entreprise et à celui du particulier.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

### **Crédit supplémentaire pour les contribuables à faible revenu**

Cette disposition a été proposée dans le budget de 1998 pour accorder un allègement d'impôt aux Canadiens à faible revenu.

- Plan budgétaire de 1998.

**Crédit personnel de base**

Cette disposition contribue à l'équité du régime fiscal en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payé sur un certain revenu de base.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.
- Discours du budget de 1998.

**Non-imposition des dividendes en capital**

Cette mesure contribue à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour éviter la double imposition.

- Tiré de la description contenue dans le présent rapport sur les dépenses fiscales.

**IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS****Réduction du taux d'imposition****Taux réduit d'imposition des petites entreprises**

Ce taux réduit d'imposition vise à permettre aux petites sociétés de disposer, pour leurs investissements et leur expansion, d'un revenu après impôt plus élevé.

- *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, 22 février 1994.

**Taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation**

Ce taux réduit d'imposition vise à renforcer la compétitivité internationale du secteur manufacturier.

- Réforme fiscale de 1987 : Réforme de l'impôt direct, 18 juin 1987.

**Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit**

Ce taux réduit d'imposition vise à permettre à une coopérative de crédit de se constituer un capital à des conditions fiscales avantageuses jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de ses dépôts et de son capital.

**Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications, banques et mines de fer**

Cette exemption vise à tenir compte du fait que certaines sociétés étrangères n'ont parfois pas vraiment le choix de mettre sur pied des succursales pour exercer leurs activités à l'étranger. Par exemple, c'est souvent le cas de sociétés minières canadiennes financées conjointement par des intérêts canadiens et étrangers qui requièrent un apport en capital important.

- Discours du budget du 10 avril 1962.

### **Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux**

Pour élargir nos intérêts commerciaux en Europe et dans les pays de la ceinture du Pacifique, cette mesure accorde une exemption d'impôt aux centres bancaires internationaux mis sur pied à Montréal et à Vancouver. Cette mesure est également conçue pour rapatrier au Canada certaines activités bancaires jadis exercées à l'étranger, de même que des activités qui ne seraient normalement pas exercées au Canada.

- Communiqué n° 87-16 du ministère des Finances, le 28 janvier 1987.

### **Crédits d'impôt**

#### **Crédit d'impôt à l'investissement dans la RS&DE**

L'aide fiscale fédérale pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) offre une aide largement répartie pour tous les types de travaux de RS&DE réalisés par l'ensemble des secteurs industriels du Canada. Cette aide fiscale procède du fait que les activités de RS&DE profitent non seulement à leurs exécutants, mais aussi à d'autres entreprises et secteurs de l'économie. Ces retombées ou effets externes signifient que, en l'absence d'une aide gouvernementale, les activités de RS&DE risqueraient d'être inférieures au niveau souhaitable du point de vue de l'économie.

Les objectifs visés par la politique fiscale fédérale en matière d'appui à la RS&DE consistent :

- à encourager le secteur privé à exécuter de la RS&DE au Canada en appuyant généralement ce type d'activité;
- à aider les petites entreprises à faire de la RS&DE;
- à offrir des encouragements qui, dans la mesure du possible, profitent immédiatement aux entreprises;
- à offrir des encouragements qui soient simples à comprendre et à observer et dont l'application soit certaine, dans toute la mesure du possible;
- à promouvoir des activités de RS&DE qui soient conformes à de saines pratiques commerciales.

Les encouragements fiscaux que le gouvernement fédéral offre à la RS&DE aident le secteur privé à mettre au point des produits et des procédés nouveaux, à améliorer la productivité, à accroître la compétitivité, à intensifier la croissance économique et à créer des emplois au profit de tous les Canadiens.

- Plan budgétaire du 6 mars 1996.

## **Crédits d'impôt à l'investissement régional**

Les trois crédits d'impôt à l'investissement régional sont le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique, le crédit d'impôt à l'investissement spécial et le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton.

Ces crédits d'impôt à l'investissement régional visent à stimuler les nouveaux investissements dans ces régions<sup>1</sup>.

### **a) Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique**

Ce crédit d'impôt a été instauré dans le cadre du budget fédéral de mars 1977. Il visait à promouvoir le développement économique (c'est-à-dire l'investissement et, donc, la productivité et l'emploi) dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie. Le taux de ce crédit a été réduit à 10 p. 100 dans le budget de 1994.

### **b) Crédit d'impôt à l'investissement spécial**

Ce crédit d'impôt a été instauré en 1980. Il avait pour but de promouvoir le développement régional en incitant les sociétés manufacturières à s'installer dans des régions admissibles du Canada caractérisées par une faible croissance et un chômage élevé. Ce crédit a été aboli le 1<sup>er</sup> janvier 1995 dans le cadre du budget de 1994.

### **c) Crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton**

Dans le budget de 1985, le gouvernement a annoncé la fermeture des usines d'eau lourde de Glace Bay et de Port Hawkesbury. Il a toutefois annoncé qu'il n'abandonnerait pas les gens et la région du Cap-Breton<sup>2</sup>.

Le budget a annoncé un nouvel engagement fiscal aux investissements dans l'Île-du-Cap-Breton afin de tenir compte de la situation économique de cette région. Cette initiative est un élément-clé du programme général d'adaptation destiné à cette région<sup>3</sup>.

La démarche adoptée dans le cas du Cap-Breton reflétait le principe fondamental du gouvernement à l'égard des problèmes d'adaptation dans les secteurs tant privés que publics. Nous ne pouvons tout simplement pas nous permettre de continuer à soutenir des activités économiques non concurrentielles, car cela requiert des ressources et des énergies qui pourraient être consacrées à des activités plus productives, créatrices d'emplois. Nous devons cependant veiller à ce que l'adaptation ne se fasse pas aux dépens des individus<sup>4</sup>. Ce crédit a été aboli après 1992.

- <sup>1</sup> *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, le 22 février 1994.
- <sup>2</sup> Discours du budget du 23 mai 1985.
- <sup>3</sup> Documents budgétaires du 23 mai 1985.
- <sup>4</sup> Discours du budget du 23 mai 1985.

### **Crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise**

Ce crédit d'impôt a été mis sur pied pour encourager les petites entreprises à accélérer leurs investissements.

- Exposé économique et financier : renseignements additionnels, 2 décembre 1992.

### **Crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques**

Ce crédit d'impôt vise à assurer un soutien financier largement réparti aux organisations politiques, qui jouent un rôle vital dans le maintien du système parlementaire.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.

### **Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**

Ce crédit d'impôt vise à subventionner l'industrie canadienne des productions cinématographiques ou magnétoscopiques. Un crédit d'impôt remboursable pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne a été instauré en 1995 pour remplacer une série de déductions pour amortissement accéléré. Les mécanismes de financement de production cinématographique qui servaient autrefois à accorder des avantages fiscaux surtout aux particuliers à revenu élevé ont été remplacés par un crédit d'impôt entièrement remboursable au titre des productions cinématographiques admissibles réalisées par des sociétés canadiennes admissibles.

- Discours du budget du 27 février 1995 et Plan budgétaire du 27 février 1995.

## **Exemptions et déductions**

### **Inclusion partielle des gains en capital**

Seule une partie des gains en capital sont imposés afin d'inciter les Canadiens à épargner et à investir, et de les mettre à peu près sur un pied d'égalité avec les investisseurs étrangers.

- Étude du régime fiscal des gains en capital au Canada, novembre 1980.

### **Non-déductibilité des redevances à l'État et de l'impôt minier**

Avant 1974, les redevances au titre de la production de ressources naturelles étaient traditionnellement déductibles à titre de dépenses d'entreprise<sup>1</sup>. Le 6 mai 1974, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il interdirait la déduction des redevances à l'État et de l'impôt minier provincial. Cette mesure a été prise pour éviter que les redevances provinciales, l'impôt minier provincial et d'autres mécanismes ayant des effets similaires ne réduisent l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés de manière déraisonnable<sup>2</sup>.

Même si ces paiements ne sont plus déductibles, le gouvernement a instauré un abattement de 10 points de pourcentage de l'impôt sur les profits des sociétés pétrolières et de 15 points de pourcentage dans le cas du revenu tiré d'une mine.

- <sup>1</sup> Discours du budget du 18 novembre 1974.
- <sup>2</sup> Discours du budget du 6 mai 1974.

### **Déduction relative aux ressources**

Cette déduction a été instaurée en 1976 pour remplacer les abattements d'impôt susmentionnés. Elle était considérée comme une meilleure façon de tenir compte du fait que, d'une manière ou d'une autre, les provinces prélèvent un impôt et des redevances et de prendre ce fait en considération à l'intérieur de limites raisonnables dans le calcul du revenu imposable.

En outre, la déduction relative à des ressources devrait ajouter aux incitatifs offerts à ceux qui exercent des activités d'exploration et d'aménagement au Canada et à imposer un fardeau fiscal plus lourd à ceux qui ne le font pas.

- Discours du budget du 23 juin 1975.

### **Épuisement gagné**

L'amortissement gagné a été proposé dans le cadre de la réforme fiscale de 1969 pour remplacer l'épuisement automatique, qui s'appliquait au taux de 33 ⅓ p. 100. L'épuisement automatique devait être progressivement éliminé d'ici 1976 et l'épuisement gagné sur les dépenses engagées jusqu'en 1976 devait être accumulé en prévision de sa déduction après 1976.

Le mécanisme de l'épuisement gagné était conçu pour inciter les contribuables à entreprendre davantage de travaux d'exploration et d'aménagement. En contrepartie de certaines dépenses de cette nature engagées dans l'industrie minière et pétrolière, les contribuables pouvaient bénéficier d'une déduction pour épuisement gagné qui, combinée aux autres mécanismes d'amortissement, permettait de déduire au total 133 ⅓ à 150 p. 100 du montant réel des dépenses. Le montant de l'épuisement gagné dont la déduction pouvait être demandée au cours de l'année était assujéti à une limite de 25 p. 100.

En 1974, la mise en place de l'épuisement gagné a été accélérée parce que l'on estimait que les stimulants fiscaux en place étaient plus avantageux que nécessaire pour favoriser la mise en valeur des ressources naturelles.

Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, l'accumulation de déductions pour épuisement gagné a été progressivement supprimée, et ce mécanisme a été aboli le 30 juin 1989.

- Propositions de réforme fiscale de 1969; discours du budget du 6 mai 1974; discours du budget du 18 novembre 1974; Livre blanc de la réforme fiscale de 1987.

### **Déductibilité des dons de bienfaisance**

Les organismes de bienfaisance jouent un rôle utile et important à l'échelle nationale. Ils sont présents notamment dans les domaines de l'éducation, de la médecine, de la recherche scientifique, de la culture, de la religion et de l'athlétisme. Leur rôle consiste à combler les lacunes de service et d'aide financière lorsque l'État ne doit pas ou ne peut pas y jouer un rôle important. Pour appuyer ces organismes, le gouvernement accorde une déduction au titre des contributions des sociétés ou organismes de bienfaisance enregistrés.

- Document de discussion sur la fiscalité des organismes de bienfaisance, 23 juin 1975.

### **Déductibilité des dons à l'État**

Sous réserve de certaines limites, les dons faits au Canada ou à une province sont déductibles, ce qui incite à faire de telles contributions.

*Nota* – La *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* de 1917 prévoyait la déduction de contributions faites au fonds patriotique et au fonds de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de même qu'à tout autre fonds patriotique approuvé par le ministre.

### **Intérêt sur les prêts de financement des petites entreprises**

Cette mesure devait aider les petites entreprises en difficulté financière, y compris les agriculteurs, à obtenir des prêts à un taux d'intérêt moins élevé.

- Discours du budget du 25 février 1992.

### **Non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers**

Cette mesure vise à faire en sorte que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux<sup>1</sup> et aident à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité<sup>2</sup>.

- <sup>1</sup> *Débats de la Chambre des communes*, volume 3, 1965.
- <sup>2</sup> Communiqué n° 95-050 du ministère des Finances, le 15 juin 1995.

### **Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise**

Les provinces ont mis sur pied des sociétés à capital de risque pour investir dans la petite entreprise. La non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise appuie le bon fonctionnement de ces régimes provinciaux.

- Documents budgétaires du 11 décembre 1979.

## Reports

### **Amortissement accéléré des biens en capital et des dépenses liées aux ressources**

Il est possible d'accélérer l'amortissement des biens en capital puisque l'amortissement accéléré est un moyen d'octroyer des encouragements à l'investissement<sup>1</sup>.

L'amortissement accéléré est également accordé relativement à certains équipements de conservation de l'énergie et de production d'électricité. Cet amortissement accéléré a d'abord été offert au milieu des années 1970 à titre de mécanisme provisoire en réponse à l'escalade internationale du prix du pétrole et, dans une certaine mesure, pour promouvoir l'emploi de combustibles autres que le pétrole. Un incitatif à l'installation d'équipement de réduction de la pollution est également accordé aux contribuables dans des usines qui étaient en place avant l'entrée en vigueur, au début des années 1970, des nouveaux règlements sur la pollution de l'eau et de l'air<sup>2</sup>. Ce mécanisme demeure en place pour les biens acquis jusqu'à la fin de 1998.

On reconnaît par ailleurs que l'exploration et la mise en valeur des gisements miniers, pétroliers et gaziers comportent des risques industriels inhabituels dont l'ampleur est souvent fort incertaine. Par conséquent, l'amortissement accéléré est accordé relativement à certaines dépenses d'exploration et de mise en valeur afin que ces coûts puissent être déduits aux fins de l'impôt assez rapidement, de manière que l'impôt ne soit appliqué que lorsqu'il est évident qu'un projet sera rentable<sup>3</sup>.

- <sup>1</sup> *Le régime fiscal des sociétés : un axe de changement*, mai 1985.
- <sup>2</sup> *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, 22 février 1994.
- <sup>3</sup> Propositions de réforme fiscale, 1969.

### **Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise**

Il est souvent difficile pour les petites entreprises d'obtenir un financement adéquat. Les règles sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise confèrent une aide spéciale accordée aux investissements de risque dans les petites entreprises.

- Documents budgétaires du 23 mai 1985.

### **Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs**

Dans l'industrie de la construction, les entrepreneurs reçoivent couramment des paiements échelonnés à mesure que les travaux de construction progressent. Toutefois, une partie de ces paiements (de 10 à 15 p. 100) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant du projet. Ces retenues sont considérées comme étant exigibles par l'entrepreneur ou payables par le sous-traitant uniquement à l'achèvement satisfaisant du projet.

Cette dérogation à la méthode de la comptabilité d'exercice est accordée pour corriger les problèmes de mouvement de trésorerie que risque de connaître le secteur de la construction.

### **Règle sur les biens prêts à être mis en service**

Les contribuables peuvent demander une déduction pour amortissement et des crédits d'impôt relativement à des biens admissibles au moment où ces biens sont mis en service ou au cours de la deuxième année d'imposition suivant celle de leur acquisition, selon la première éventualité. Le fait de permettre de demander la déduction pour amortissement et les crédits d'impôt au cours de la deuxième année suivant l'année d'acquisition même si le bien en question n'a peut-être pas été mis en service tient compte des préoccupations exprimées lors des consultations au sujet de l'effet de la proposition sur les projets de construction à long terme.

- *Renseignements supplémentaires relatifs aux mesures de réforme fiscale*, 16 décembre 1987.

### **Imposition des gains en capital à leur réalisation**

Certains biens sont uniques et font l'objet d'un commerce irrégulier, de sorte qu'il est difficile et coûteux d'en estimer la valeur marchande à un moment précis. Les entreprises à capital fermé posent sans doute les problèmes d'évaluation les plus importants et les plus difficiles à résoudre. En outre, l'imposition des changements dans la valeur des éléments d'actifs qui n'ont pas été vendus pourrait, dans certains cas, créer des problèmes de liquidités, car il peut être nécessaire pour les contribuables de disposer d'une partie de leurs éléments d'actifs pour obtenir les sommes nécessaires afin d'acquitter l'impôt dont ils sont redevables. Par conséquent, les gains en capital sont généralement imposés à la réalisation plutôt que lorsqu'ils sont accumulés.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 3.

### **Déduction immédiate des frais de publicité**

Il est souvent difficile de jumeler avec précision les coûts et les recettes et, en outre, il est probable que certains types de dépenses ne généreront aucun revenu. Par conséquent, aux fins d'impôt et de comptabilité, la plupart de ces dépenses sont habituellement appliquées en réduction du revenu dès qu'elles sont engagées. Ainsi, les dépenses de publicité sont immédiatement déductibles même si certaines d'entre elles donnent lieu à un avantage ultérieur.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 4.

### **Déductibilité des contributions à des fiducies de restauration minière et à des fiducies pour l'environnement**

Les contributions à des fiducies de restauration minière et à des fiducies pour l'environnement sont déductibles dans le but d'aider les entreprises qui sont tenues d'effectuer de telles contributions. Avant l'instauration de cette mesure, des contributions obligatoires, combinées aux règles fiscales actuelles, entraînaient deux problèmes pour les compagnies minières. Tout d'abord, cela pouvait occasionner des problèmes de trésorerie; ensuite, certaines compagnies, en particulier celles qui exploitent une seule mine, pouvaient ne pas être en mesure d'utiliser complètement la déduction au titre des dépenses effectives de régénération, puisque la majorité de ces dépenses sont engagées à la fin de l'exploitation de la mine, quand cette dernière ne produit plus aucun revenu<sup>1</sup>.

En outre, cette mesure fait qu'il sera plus facile pour les sociétés visées par des règlements environnementaux de s'acquitter de leurs obligations en vertu des lois fédérales ou provinciales sans que cela n'entraîne de distorsion relativement aux instruments approuvés par ces gouvernements pour garantir la disponibilité de fonds suffisants pour procéder aux activités de régénération à la fin des travaux d'exploitation<sup>2</sup>.

- <sup>1</sup> *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, 22 février 1994.
- <sup>2</sup> Plan budgétaire du 18 février 1997.

### **Déductibilité des droits compensateurs et antidumping**

Les entreprises peuvent déduire ces droits dès qu'ils sont payés au lieu d'être obligées d'attendre pour déduire le montant exact après le règlement final du litige. Cette aide tient compte du fait que ces entreprises peuvent être tenues de payer des montants sur lesquels les contribuables n'ont aucun contrôle, et cela même si ces droits peuvent ultérieurement faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, mais le processus prend parfois plusieurs années.

- Plan budgétaire du 24 février 1998, page 227

### **Déductibilité des provisions pour tremblements de terre**

En 1997, le Bureau du surintendant des institutions financières a adopté une ligne directrice selon laquelle les assureurs sous réglementation fédérale qui offrent une protection contre les tremblements de terre doivent respecter certaines exigences en vue de garantir qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent. Cette mesure facilite la constitution de provisions adéquates en temps opportun.

- Plan budgétaire du 24 février 1998.

### **Comptabilité de caisse**

Il serait problématique d'obliger les agriculteurs et les pêcheurs à adopter la méthode de comptabilité d'exercice en raison des problèmes comptables et

de liquidité que cela pourrait engendrer pour ceux dont le revenu est relativement modeste. C'est pourquoi les exploitations agricoles et de pêche peuvent utiliser la méthode de comptabilité de caisse.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, volume 4.

### **Souplesse de la comptabilisation de l'inventaire**

Pour les agriculteurs déclarant leurs revenus selon la méthode de la comptabilité de caisse, les premières années d'activités peuvent être caractérisées par des frais de démarrage élevés et des pertes substantielles. Dans bien des cas, les pertes ne peuvent être utilisées à l'intérieur de la période prévue pour le report prospectif. En permettant aux agriculteurs d'inclure la valeur de leur inventaire dans leurs revenus, le montant des pertes déclarées s'en trouve réduit, ce qui corrige le problème des pertes inutilisables des premières années et permet d'utiliser les dépenses de démarrage plus tard, une fois l'entreprise rentable.

- Renseignements supplémentaires accompagnant le budget du 19 février 1973.

### **Report du revenu sur les ventes de grains au moyen de bons de paiement au comptant**

En autorisant la déclaration différée du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite l'acheminement ordonné des grains vers les élévateurs, permettant ainsi au Canada de faire honneur à ses obligations en matière d'exportation de grains.

### **Report du revenu sur l'abattage de bétail**

Les agriculteurs dont le bétail souffre de certaines maladies contagieuses peuvent être obligés de détruire leurs troupeaux en partie ou en totalité. Ces agriculteurs peuvent également se voir interdire le droit d'abriter d'autres animaux dans les mêmes bâtiments pendant plusieurs mois. Puisque la plupart des agriculteurs déclarent leurs revenus selon la méthode de la comptabilité de caisse, l'agriculteur qui est dédommagé pour la destruction d'un troupeau entier au cours d'une année, mais qui ne peut acquérir un troupeau de remplacement cette même année, peut être redevable d'un montant d'impôt substantiel. La présente mesure permet à ces agriculteurs de reporter l'impôt sur ces indemnités jusqu'à l'année suivant celle de l'abattage du bétail, pour leur accorder un délai adéquat afin de reconstituer leur troupeau.

- Documents budgétaires : document budgétaire E, renseignements supplémentaires, 25 mai 1976.

### **Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels**

Puisqu'il est difficile pour les professionnels d'évaluer le temps non facturé, il n'y a pas lieu de tenir compte des travaux en cours dans le calcul du revenu, à moins que le contribuable ne fasse un choix en ce sens.

- Sommaire de la législation sur la réforme fiscale de 1971.

## **Volet international**

### **Non-imposition du revenu de toutes sources des compagnies d'assurance-vie**

Pour garantir la compétitivité internationale des compagnies d'assurance-vie, le revenu étranger est exonéré d'impôt au Canada. Les assureurs canadiens ne pourraient être concurrentiels à l'étranger si le Canada appliquait les règles d'imposition normales aux profits réalisés dans un pays dont le régime d'imposition s'appuie uniquement sur les primes ou le revenu de placement.

- Documents budgétaires supplémentaires, 31 mars 1977.

### **Exemptions de la retenue d'impôt des non-résidents**

Avec le temps, à mesure qu'ils ont pris conscience des avantages d'une libéralisation de la circulation des capitaux, des biens et des services, divers pays, dont le Canada, ont modifié leur structure tarifaire et leur régime fiscal afin d'éliminer les obstacles aux opérations internationales. Ces modifications ont pris notamment la forme d'une réduction de la retenue fiscale appliquée à certains paiements aux non-résidents.

Une diminution des retenues fiscales peut permettre aux entreprises canadiennes d'avoir accès à moindre coût à des capitaux et à d'autres intrants provenant de l'étranger. Par exemple, une diminution de la retenue fiscale appliquée au Canada sur les intérêts payés à des non-résidents peut diminuer le coût des capitaux étrangers dans certaines circonstances. De même, une diminution de la retenue fiscale sur les redevances versées peut réduire le coût d'accès à la technologie étrangère et le coût d'acquisition d'autres biens et services et ainsi accroître la compétitivité des entreprises canadiennes qui ont besoin de ces intrants.

- *Dépenses fiscales, 1977.*

### **Exemption de l'impôt canadien sur les bénéficiaires des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international**

Cette exemption fiscale est une mesure réciproque s'appliquant au revenu tiré par un non-résident de l'exploitation au Canada d'un service international de transport maritime ou de transport aérien. Cette exemption, qui a pour but d'éviter une double imposition à l'échelle internationale, a été instaurée en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* au début du siècle, à une époque où le Canada était partie à un petit nombre d'accords bilatéraux sur la double imposition.

## **Autres dépenses fiscales**

### **Transfert de points d'impôt aux provinces au titre des programmes partagés**

Un point de pourcentage d'impôt sur les bénéficiaires des sociétés est transféré aux provinces en tant que contribution fédérale prévue dans le cadre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Ce transfert aide les provinces à fournir des services de santé, d'éducation postsecondaire et d'aide sociale.

### **Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie**

Cette dépense fiscale représente l'excédent de l'impôt qui serait perçu si le revenu généré par des polices exonérées était déclaré selon la méthode de la comptabilité d'exercice sur l'impôt de 15 pour 100 sur le revenu de placement. Le fait de ne pas exiger la déclaration du revenu généré par les polices exonérées selon la méthode de la comptabilité d'exercice simplifie la situation des souscripteurs et des compagnies d'assurance.

### **Non-imposition des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes à but non lucratif**

Les organismes de bienfaisance jouent un rôle utile et important à l'échelle nationale. Ils sont présents notamment dans les domaines de l'éducation, de la médecine, de la recherche scientifique, de la culture, de la religion et de l'athlétisme. Leur rôle consiste à combler les lacunes de service et d'aide financière lorsque l'État ne doit pas ou ne peut pas y jouer un rôle important. Pour appuyer ces organismes, le gouvernement exonère d'impôt les organismes de bienfaisance enregistrés.

- Document de discussion : Le régime fiscal des organismes de bienfaisance, 23 juin 1975.

### **Exonération des sociétés provinciales et municipales**

En vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation. » Cela signifie que les sociétés d'État relevant d'une administration sont dispensées de l'impôt prélevé notamment par une autre administration. Cette immunité face à l'impôt s'applique à tous les mandataires du Canada ou d'une province.

- Article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

### **Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales**

Les sociétés d'État fédérales qui exercent d'importantes activités commerciales sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu, ce qui les oblige à concurrencer des entreprises semblables du secteur privé suivant des règles

de jeu équitables. D'autres sociétés d'État fédérales sont exonérées d'impôt. Leur statut particulier leur permet d'éviter les coûts d'observation et d'administration qu'engendre la production d'une déclaration de revenus. En outre, la situation financière nette du gouvernement fédéral serait inchangée si ces sociétés d'État étaient tenues de payer l'impôt sur le revenu. Il s'agirait simplement d'un transfert de fonds de la société d'État au Trésor.

### **Remise de la taxe d'accise sur les transports**

Le remboursement de la taxe d'accise sur les transports a été conçu pour accorder au secteur des transports des avantages de liquidité immédiats en échange de réductions des déductions fiscales à venir.

- Communiqué du gouvernement du Canada n° 91-133, 6 décembre 1991.

### **Remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation**

Cette remise est conçue pour accorder un avantage de liquidité immédiat aux compagnies aériennes en contrepartie de la réduction des pertes accumulées qui seraient appliquées par ailleurs en réduction de l'impôt sur le revenu des années ultérieures.

### **Surtaxe sur les profits des fabricants de tabac**

Cette surtaxe vise à maintenir les recettes fédérales tirées du secteur du tabac.

- Communiqué du ministère des Finances n° 96-086, 28 novembre 1996.

### **Impôt temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôts**

Cette mesure a été prise pour appuyer l'effort de réduction du déficit fédéral.

- Plan budgétaire du 27 février 1995.

## **Postes pour mémoire**

### **Impôt remboursable de la partie I sur les revenus de placement des sociétés privées**

Un impôt remboursable prélevé en vertu de la partie I sur les revenus de placement des sociétés privées visait à réduire l'avantage sous forme de report dont profitent les particuliers qui gagnent un revenu de placement par l'entremise de ces sociétés privées plutôt que directement. L'avantage sous forme de report intervient lorsque le taux de l'impôt des sociétés appliqué à ce revenu est inférieur au taux marginal d'imposition du revenu de l'actionnaire.

- Plan budgétaire du 27 février 1995.

### **Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement**

Cette disposition fait partie d'un système intégré de mesures qui font en sorte que le régime des gains en capital réalisés par des sociétés de placement ou des sociétés de fonds communs de placement, puis distribués, soit généralement comparable à celui des gains en capital gagnés directement par un particulier. Ce système intégré repose sur le principe voulant que les placements effectués par l'entremise des sociétés de ce genre soient comparables à ceux effectués par un particulier puisque ces sociétés de placement spéciales ne doivent détenir que des placements passifs.

### **Report de pertes**

Le report des pertes vise à soutenir de diverses manières des activités commerciales et des investissements. Le fait d'autoriser le report des pertes garantit aux entreprises qu'elles peuvent bénéficier des pertes fiscales subies et obtenir un allègement fiscal immédiat en appliquant ces pertes en réduction du revenu des années antérieures, ce qui réduit le risque pour les investisseurs.

- Documents budgétaires : renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens sur le budget, 19 avril 1983.

### **Frais de repas et de représentation**

Les repas d'affaires et les frais de représentation comportent un élément de consommation personnelle, de sorte qu'une partie de ces frais peut à juste titre être considérée comme une dépense personnelle qui ne devrait pas être déductible. Il est certes difficile de déterminer la partie des frais de repas et de représentation qui représente une consommation personnelle, mais il est clair qu'une déduction totale de ces dépenses, du simple fait qu'elles sont engagées dans le cadre des affaires, permet de déduire certaines dépenses à caractère personnel. Pour refléter l'élément de consommation personnel rattaché à ces dépenses, seulement 50 p. 100 des frais de repas et de représentation sont déductibles (comparativement à 80 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> mars 1994). Si le volet de consommation personnel véritable est inférieur à 50 p. 100, cela donne lieu à une dépense fiscale négative. Dans le cas contraire, cela engendre une dépense fiscale positive.

- Réforme fiscale de 1987 : réforme de l'impôt direct, 18 juin 1987.

### **Impôt des grandes sociétés – seuil**

Ce seuil a pour objet de faire en sorte que les petites et moyennes entreprises ne soient pas assujetties à cet impôt.

- Documents budgétaires du 27 avril 1989.

### **Impôt des grandes sociétés – sociétés exonérées**

Puisque la surtaxe des sociétés peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer des grandes sociétés, les sociétés sont en fait assujetties au plus élevé des deux impôts. Si la société exonérée de l'impôt de la partie I et de la surtaxe des sociétés qui s'y rattache était assujettie à l'impôt des grandes sociétés, elle ne serait pas en mesure de réduire celui-ci. Par conséquent, certaines sociétés, comme les sociétés d'investissement étrangères, les sociétés d'assurance-dépôts et les sociétés exonérées de l'impôt de la partie I sont également exonérées de l'impôt des grandes sociétés.

### **Déduction des ristournes**

Cette dépense fiscale vise à équilibrer le régime fiscal des coopératives et des autres types d'entreprises commerciales, compte tenu du fait que les paiements de ristournes obligatoires réduisent la capacité de payer l'impôt. Pour éviter de faire preuve de discrimination, un traitement semblable est appliqué aux ristournes distribuées par le truchement de sociétés ordinaires, de sociétés de personnes ou d'entreprises commerciales individuelles. Si ces ristournes sont jugées analogues à une ristourne ou au remboursement d'un paiement excédentaire, elles seraient déductibles en vertu du régime de référence et il n'y aurait aucune dépense fiscale. Autrement, si ces paiements étaient perçus comme une distribution de bénéfices aux membres, ils ne seraient pas déductibles dans le cadre du régime de référence.

- Discours du budget de 1946.

### **Crédit pour impôt sur les opérations forestières**

Ce crédit d'impôt a été instauré le 10 avril 1962 pour alléger le fardeau fiscal de l'industrie forestière et éliminer la discrimination dont sont victimes les entreprises forestières sur le plan de l'impôt.

- Discours du budget du 10 avril 1962.

### **Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise)**

Le projet Syncrude a été lancé au début des années 1970, alors que toutes les redevances payables à une province étaient entièrement déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Par suite d'un accord de coentreprise avec la province de l'Alberta, les participants à ce projet ont obtenu des garanties du gouvernement fédéral selon lesquelles les paiements de coentreprise versés à la province seraient considérés comme des redevances.

En mai 1976, le gouvernement a pris un décret de remise à l'intention des participants au projet Syncrude. Ce décret permet aux participants de déduire les paiements de coentreprise versés à l'Alberta. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit une déduction à l'égard des ressources applicable au montant net dans le calcul de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés.

Le décret de remise prévoit la déduction des paiements de coentreprise sur la production liée aux baux 17 à 22 jusqu'au 31 décembre 2003 ou jusqu'au jour où la production cumulative atteindra 2,1 milliards de barils, selon la première éventualité.

### **Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes**

Avant le budget de 1974, les redevances versées à des bandes indiennes étaient déductibles. Le gouvernement a continué d'en permettre la déduction après 1974 pour favoriser l'exploitation plus poussée des ressources naturelles non renouvelables situées sur les terres indiennes.

### **Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents**

Ce remboursement vise à favoriser l'investissement étranger dans des sociétés canadiennes moyennant une dépense fiscale modeste pour le gouvernement.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, volume 4, 1966.

### **Déduction pour les sociétés de placement**

Les sociétés de placement fournissent un apport important d'épargne des particuliers aux fins d'investissements dans la propriété d'industries canadiennes parce que les sociétés de placement admissibles doivent investir dans des biens canadiens. Cette mesure vise à favoriser l'investissement de cette épargne au Canada plutôt qu'à l'étranger.

- Discours du budget du 20 décembre 1960.

### **Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement**

Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il serait injuste de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a disposé à profit, notamment par vente, d'un élément d'actif.

- Propositions de réforme fiscale, 1969.

### **Déduction pour éléments d'actifs incorporels**

Les trois quarts des dépenses en capital admissibles peuvent être amorties au taux de 7 p. 100 par année selon la méthode du solde décroissant. Avant 1972, les contribuables ne pouvaient ni déduire les dépenses semblables consacrées à des éléments d'actifs incorporels pour l'année pendant laquelle ces dépenses avaient été engagées (parce qu'il s'agissait de dépenses en capital), ni les échelonner sur un certain nombre d'années par voie d'amortissement (parce qu'ils n'acquerraient aucun élément d'actif à l'égard duquel ils pouvaient demander une déduction pour amortissement).

- Sommaire de la législation sur la réforme fiscale de 1971.

## **Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes**

Le régime canadien d'exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes repose sur l'objectif d'éliminer la double imposition tout en favorisant la compétitivité internationale des multinationales canadiennes.

## **TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES**

### **Produits et services détaxés**

#### **Produits alimentaires de base**

Sous le régime de la TPS/TVH, la fourniture de produits alimentaires de base, soit la vaste majorité des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, est détaxée. Par contre, les boissons gazeuses, les produits de confiserie, les grignotines et les aliments préparés sont taxables. La détaxation des produits alimentaires de base reflète le point de vue de l'ensemble des Canadiens selon lequel, de façon générale, il ne convient pas de taxer les produits alimentaires de base.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

#### **Médicaments sur ordonnance**

Sous le régime de la TPS/TVH, les médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste sont détaxés. Comme dans le cas des produits alimentaires de base, cette mesure vise à faire en sorte que les médicaments sur ordonnance demeurent exempts de taxe.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

#### **Appareils médicaux**

Une vaste gamme d'appareils médicaux qui sont nécessaires pour traiter une maladie chronique ou une invalidité physique, ou pour composer avec celle-ci, sont détaxés sous le régime de la TPS/TVH. Cette mesure vise à faire en sorte que ces appareils médicaux demeurent exempts de taxe.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

#### **Produits agricoles et de la pêche et achats**

De nombreux produits agricoles et de la pêche sont destinés à la consommation humaine, et donc détaxés à titre de produit alimentaire de base. En outre, une vaste gamme d'équipements agricoles et de pêche généralement coûteux, sont détaxés pour réduire les problèmes de flux de trésorerie pour les agriculteurs et les pêcheurs.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989.*

### **Certains achats détaxés effectués par des exportateurs**

Les exportations sont destinées à la consommation à l'extérieur du Canada et ne sont donc pas assujetties à la TPS/TVH, qui est une taxe sur la consommation au Canada. Les dispositions sur la détaxation des exportations visent à faire en sorte que les produits et les services acquis au Canada à des fins d'exportations soit entièrement exempts de taxe.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

### **Services financiers détaxés**

La fourniture de services financiers à des non-résidents à des fins de consommation à l'extérieur du Canada est détaxée, ce qui est conforme au régime appliqué à d'autres exportations. Cette mesure vise à préserver la compétitivité internationale des institutions canadiennes fournissant des services financiers.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

### **Importations non taxables**

Sous le régime de la TPS/TVH, les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, la législation renferme une courte liste de produits de diverses catégories – comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance – qui, lorsqu'ils sont importés, ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Cela assure le traitement équitable des importations par rapport aux produits canadiens qui sont détaxés.

- Communiqué du 4 septembre 1990

### **Produits et services exonérés**

#### **Loyers résidentiels et autres immeubles utilisés à des fins personnelles**

De façon générale, la TPS/TVH s'applique à un immeuble résidentiel lorsqu'il est acheté ou loué pour la première fois et occupé par un particulier. Toute vente ultérieure d'une maison existante est exonérée de la taxe. De même, les baux résidentiels sont exonérés puisque la taxe a été perçue auprès du locateur au plus tard au moment où l'immeuble a été loué pour la première fois. L'exonération des immeubles utilisés à des fins personnelles est conforme au régime appliqué aux biens meubles et aux services qui ne sont pas fournis dans le cours d'une activité commerciale.

Le remboursement pour habitations neuves et l'exonération applicable aux habitations existantes et aux loyers résidentiels visent à maintenir l'abordabilité du logement tout en veillant à ce que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

**Services de santé**

Les services de santé de base sont généralement exonérés de la TPS/TVH. Cela comprend la plupart des services fournis dans un établissement de santé (par exemple, une maison de repos ou un hôpital), par un professionnel (par exemple, un médecin ou un dentiste) de même que les soins fournis à domicile.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

**Services d'enseignement (frais de scolarité)**

Les services d'enseignement de base sont généralement exonérés de la TPS/TVH. Par conséquent, aucune TPS/TVH ne s'applique à la plupart des coûts offerts par une école, une université, un collège public ou une école technique.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

**Services de garde d'enfants et services personnels**

Sous le régime de la TPS/TVH, aucune taxe ne s'applique aux services de garde d'enfants et aux services personnels admissibles fournis à des particuliers défavorisés ou handicapés.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

**Services d'aide juridique**

L'ancienne taxe de vente fédérale ne s'appliquait pas aux services d'aide juridique fournis dans le cadre d'un programme d'aide juridique agréé par une province. Sous le régime de la TPS, le service d'aide juridique d'une province peut faire un choix pour que les contrats passés avec des avocats de pratique privée soient taxables. De cette manière, ces services d'aide juridique peuvent bénéficier du même avantage net que sous le régime de l'ancienne TVH.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989.*

**Traversiers, routes et ponts à péage**

Ces services sont généralement exonérés de TPS/TVH. Cela est compatible avec le fait que l'utilisation du réseau routier canadien et de l'infrastructure connexe n'est pas assujettie à la taxe.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

**Services municipaux de transport en commun**

Comme la plupart des autres services municipaux, ceux de transport en commun sont exonérés de la TPS/TVH. Dans la plupart des municipalités, ces services sont financés à même les recettes générales qui ne seraient pas assujetties à la taxe de vente. Le gouvernement estime que, quel que soit le mode de financement des services municipaux de transport en commun, ceux fournis par une municipalité ou pour le compte de cette dernière doivent être exonérés.

- Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services, avril 1997.

### **Seuil de petit fournisseur**

Les petits fournisseurs, c'est-à-dire ceux dont le total des ventes annuelles taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 dollars (50 000 dollars dans le cas des organismes du secteur public) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Ceux qui exercent ce choix n'ont pas à percevoir et à remettre la TPS, et ils n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants. Le seuil de petit fournisseur vise à éviter que les très petites entreprises ne se voient imposer un fardeau administratif excessif sous le régime de la TPS.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

### **Méthode de comptabilité abrégée**

Les inscrits utilisant cette méthode de comptabilité peuvent remettre un pourcentage prescrit de la TPS perçue d'après le total, taxe comprise, des fournitures taxables effectuées pendant la période en question. Cette méthode vise à simplifier le fonctionnement de la taxe pour les petites entreprises.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

### **Services d'adduction d'eau et services de base de collecte des ordures**

Comme la plupart des services municipaux courants, les services d'adduction d'eau et de collecte des ordures sont exonérés de la TPS/TVH. Dans la plupart des municipalités, ces services sont financés à même des recettes générales qui ne seraient pas assujetties à une taxe de vente.

- *Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services, avril 1997.*

### **Services financiers intérieurs**

Même si, dans la plupart des cas, le prix d'un service financier peut être facile à établir, celui-ci est implicite et difficile à distinguer dans bon nombre d'autres cas. Par conséquent, par souci d'uniformité et d'équité, tous les services financiers sont exonérés sous le régime de la TPS.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

### **Fournitures effectuées par un organisme à but non lucratif**

Les organismes du secteur public, ce qui comprend les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, fournissent essentiellement un service d'intérêt public et recourent de façon importante à l'aide financière des gouvernements de même qu'à la participation bénévole et à la contribution financière du grand public pour poursuivre leurs activités. L'exonération des fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif tient compte du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989.*

## Remboursements

### Remboursements sur les livres achetés par les institutions admissibles

Le remboursement intégral de la TPS sur les livres est offert aux bibliothèques publiques, aux écoles, aux universités, aux collèges, aux municipalités et aux organismes de bienfaisance admissibles de même qu'aux organismes à but non lucratif. Ce remboursement spécial tient compte du rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et d'autres groupes pour accroître l'alphabétisation au sein des collectivités.

- Communiqué du 23 octobre 1996.

### Remboursements pour habitations neuves

Le programme de remboursement de TPS pour habitations neuves a été conçu pour éviter que la TPS ne limite l'abordabilité des habitations neuves. Avant l'instauration de la TPS, la composante de la TVH représentait environ 4,1 p. 100 du prix total d'une habitation neuve. Grâce au remboursement de TPS pour habitations neuves, ces dernières sont assujetties à une taxe essentiellement comparable à l'ancienne TVF.

- Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services, avril 1997.

### Remboursements aux touristes au titre du logement

Le programme de remboursements aux touristes accorde aux non-résidents en visite au Canada un remboursement de TPS sur la plupart des produits et sur le logement à court terme. Il prévoit aussi des remboursements au titre des dépenses liées à des conférences auxquelles assistent des non-résidents. Ce mécanisme vise à maintenir l'attrait du Canada comme destination et comme lieu de réunion pour les touristes étrangers.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique*, décembre 1989.
- Communiqués du 18 décembre 1990 et du 15 mai 1991.

### Remboursements aux municipalités, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux

Puisque ces entités fournissent principalement des services exonérés, elles ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants sur la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Toutefois, elles peuvent demander des remboursements partiels de TPS au taux de 57,14 p. 100, de 67 p. 100, de 68 p. 100 et de 83 p. 100 respectivement.

Ce mécanisme de remboursement a été mis sur pied pour éviter que le fardeau de taxe de ces entités ne s'alourdisse pas par suite du remplacement de l'ancienne TVH par la TPS.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989.

### **Remboursements aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif**

Sous le régime de la TPS, les organismes de bienfaisance enregistrés ont droit aux remboursements de 50 p. 100 de la TPS payée sur les intrants liés à leurs activités non commerciales. Les autres organismes à but non lucratif peuvent également demander ce remboursement, à condition qu'au moins 40 p. 100 de leur budget proviennent des gouvernements. Cette mesure vise à réduire concrètement les coûts de TPS pour ces organismes, compte tenu du rôle important qu'ils jouent dans la société canadienne.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989.*

### **Crédits**

#### **Crédit spécial aux établissements titulaires de certificat**

Sous le régime de l'ancienne TVH, certains établissements titulaires d'un certificat émis par Revenu Canada, qui employaient des handicapés physiques ou mentaux pour la fabrication de produits, étaient dispensés de payer ou de percevoir la taxe de vente sur les matériaux et les produits manufacturés. Au moment de l'instauration de la TPS, un crédit transitoire a été prévu pour donner à ces établissements le temps de s'adapter au nouveau régime. En vertu de cette mesure transitoire, les établissements titulaires de certificats devaient conserver une portion de la taxe prélevée sur leurs ventes. La portion déductible était de 100 p. 100 en 1991, de 75 p. 100 en 1992, de 50 p. 100 en 1993, et de 25 p. 100 en 1994 et en 1995, dernière année d'application de ce mécanisme transitoire.

- Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services, avril 1997.

#### **Crédit pour TPS**

Le crédit remboursable pour TPS destiné aux personnes à faible revenu a été instauré pour remplacer l'ancien crédit pour taxe de vente prévu sous le régime de l'ancienne TVH, et pour compenser l'effet de la TPS. Lorsque la TPS a été instaurée, le crédit a été bonifié à l'intention des chefs de familles monoparentales et des célibataires, et le seuil au-delà duquel le montant du crédit commence à diminuer a été haussé. Ce crédit vise à accroître l'équité du système de la taxe de vente.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*

## **Postes pour mémoire**

### **Remboursements aux employés et aux associés**

De nombreux employés et associés qui ne sont pas des inscrits engagent des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions que leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés ne peut leur rembourser directement. Ils sont habituellement dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la taxe. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés.

Le remboursement accordé aux employés et aux associés tient compte de ces pratiques commerciales établies et tente de réduire l'application en cascades possible de la taxe qui surviendrait par ailleurs en l'absence de ces remboursements.

- *Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989.*